

## **DIGITHÈQUE**

**Université libre de Bruxelles**

---

VAN BILLOEN Salomé, « Les juridictions Gacaca au Rwanda : une analyse de la complexité des représentations », in *Collection des travaux et monographies de l'Ecole des sciences criminologiques Léon Cornil*, Volume 34, Bruylant, 2008.

[https://digistore.bib.ulb.ac.be/2022/Cornil/991009135099704066\\_abbyy.pdf](https://digistore.bib.ulb.ac.be/2022/Cornil/991009135099704066_abbyy.pdf)

---

**Cette œuvre littéraire est soumise à la législation belge en matière de droit d'auteur.**

Elle a été numérisée et mise à disposition gratuitement par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles, avec l'accord de son éditeur *Larcier*.

Les règles d'utilisation de la présente copie numérique de cette œuvre sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés mis à disposition par les Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site

<https://digitheque.ulb.ac.be/>

**ÉCOLE DES SCIENCES CRIMINOLOGIQUES LÉON CORNIL**

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES



# **LES JURIDICTIONS *GACACA* AU RWANDA**

**Une analyse  
de la complexité des représentations**

PAR

**SALOMÉ VAN BILLOEN**

*Préface de Françoise Digneffe*



**BRUYLANT**  
2 0 0 8

écouter leur peine immense et leurs difficultés à continuer à vivre malgré tout. Faire tout cela, accompagnée d'une jeune traductrice et déambulant sur un «taxi-mobylette» dans les rues escarpées et les pistes de Kigali ou de la campagne rwandaise. Enregistrer et retranscrire des discours poignants, parfois désespérés ou désabusés mais parfois aussi porteurs d'espoir.

Son ambition de départ était grande et sans doute empreinte d'un peu de naïveté ou d'utopie : elle espérait apprendre, auprès de tous ces acteurs «comment faire pour que les Juridictions *gacaca* atteignent leurs objectifs de justice mais aussi de réconciliation». Elle espérait pouvoir repérer ces conditions et réfléchir à la manière de les soutenir pour que se mette en place une justice somme toute idéale. De retour en Belgique après son premier séjour, après avoir retranscrit et relu tous les entretiens recueillis, il fallut se rendre à l'évidence : la diversité des entretiens, les contradictions qu'ils véhiculaient, les multiples tensions, craintes, méfiances qui en émanaient, rendaient vaine toute tentative de faire émerger une attente commune de justice susceptible de se traduire dans quelque pratique institutionnelle que ce soit. Quelle que soit la manière dont elles pourraient être mises en pratique, les juridictions *gacaca*, ne pourraient jamais répondre à toutes les attentes, ni effacer toutes les peurs qu'elles soulèvent.

Un deuxième séjour au Rwanda a alors permis à Salomé Van Billoen d'observer elle-même certaines séances au cours desquelles avaient lieu les audiences des juridictions *gacaca*. Elle a pu alors se rendre compte, sur le terrain, de la manière dont les différents acteurs concernés vivaient la situation. Elle a perçu des attentes, des craintes, des souffrances, mais aussi les conditions concrètes parfois extrêmement difficiles et matériellement pénibles dans lesquelles ces journées voyaient se rassembler sur une colline des villageois, des détenus, des victimes sous l'autorité de jurés élus au sein de la population elle-même, et parfois peu préparés à la tâche. Ce fut une expérience qui a permis à Salomé Van Billoen de pénétrer un peu plus au cœur du problème de la justice pénale face à un génocide.



**LES JURIDICTIONS *GACACA*  
AU RWANDA**

**Une analyse  
de la complexité des représentations**

Collection des «travaux» et «monographies» de  
l'École des sciences criminelles Léon Cornil  
dirigée par  
Pierre Van der Vorst  
et  
Philippe Mary

ÉCOLE DES SCIENCES CRIMINOLOGIQUES  
LÉON CORNIL

FACULTÉ DE DROIT  
DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

LES JURIDICTIONS *GACACA*  
AU RWANDA

Une analyse  
de la complexité des représentations

PAR

SALOMÉ VAN BILLOEN

*Préface de Françoise DIGNEFFE*

**BRUYLANT**  
BRUXELLES  
2 0 0 8

*La publication du présent mémoire dans la collection des monographies a été recommandée par un comité scientifique composé de Monsieur Dominique De Fraene, directeur du mémoire, Monsieur Pierre Klein et Madame Anne Lemonne.*

ISBN 978-2-8027-2634-0

D / 2008 / 0023 / 113

© 2008 Établissements Émile Bruylant, S.A.  
Rue de la Régence 67, 1000 Bruxelles.

Tous droits, même de reproduction d'extraits, de reproduction photomécanique ou de traduction, réservés.

*Aux témoins qui reconnaîtront  
leurs mots dans ce livre.*

*Aux pays des mille collines pour  
que demain soit un jour meilleur.*



## PRÉFACE

Ce livre, que j'ai le plaisir de préfacer, témoigne d'un itinéraire qui déborde amplement le cadre universitaire. Comme elle l'écrit dans les toutes premières pages de son livre, c'est dès l'âge de douze ans, c'est-à-dire dès le moment où éclatent les terribles événements qui ont secoué le Rwanda en 1994 que Salomé Van Billoen s'est sentie concernée par ce qu'elle appelle la découverte «de la face la plus sombre de l'homme... habitée par une colère intérieure devant le terrible sentiment d'impuissance qui nous contraint à assister passivement à des massacres qui se déroulent sous nos yeux». C'est probablement ce désir de ne pas rester impuissante qui l'a amenée par la suite, une fois les études de criminologie entamées, à se rendre seule dans ce pays meurtri pour approcher au plus près ceux qui ont vécu d'une manière ou d'une autre le génocide de 1994. Le projet, je m'en souviens, relevait d'une sorte de nécessité intérieure, d'une quête de sens et plus encore d'un désir de trouver, sur place, à travers le dialogue, des sources d'espoir dans une reconstruction du pays. En 2002 et 2003, quand Salomé Van Billoen a commencé son travail, il était encore question dans les médias belges, à de trop rares occasions toutefois, des juridictions *gacaca*, ce dispositif judiciaire particulier mis en place pour tenter de rendre la justice, dans le contexte extraordinairement complexe qui suit le génocide et les massacres collectifs.

Pleine de courage, animée d'une détermination impressionnante, Salomé Van Billoen, à peine vingt-deux ans à l'époque, met tout en place pour pouvoir mener à bien son projet. Il lui faut rencontrer toutes les parties concernées par l'organisation de ces juridictions particulières, obtenir les autorisations requises pour pénétrer en prison et s'entretenir avec des détenus, puis avec les familles de ceux-ci, rencontrer des prisonniers libérés après des aveux, mais aussi avoir des rendez-vous avec les autorités politiques et judiciaires du pays. S'approcher des «rescapés» dont des familles entières ont été décimées,

L'approche adoptée par Salomé Van Billoen reste au plus près des populations concernées. Elle peut être qualifiée de micro-sociologique au sens où elle tente de cerner les attentes des uns et des autres, à partir de leur vécu quotidien et de leurs expériences. Elle ne prétend pas à une analyse politique ou géopolitique qui envisagerait les juridictions *gacaca* dans l'histoire du Rwanda ou de l'Afrique centrale. Ce faisant, elle montre une face souvent invisible de la justice, dans ses rapports à la vérité, à l'équité, à l'équilibre social. Elle oblige le lecteur à prendre conscience du fait que l'adhésion à un processus de justice est tributaire de multiples facteurs qui doivent être pris en compte, où se mêlent des intérêts personnels et des intérêts collectifs, où le risque permanent est de n'assister qu'à un simulacre de justice où les mécanismes de domination prennent le pas sur la possibilité de se construire une histoire commune. Alors les frustrations risquent d'être importantes et de renforcer des antagonismes toujours latents. Les extraits d'entretien qui nous sont livrés nous font pénétrer au cœur d'une nature humaine extrêmement complexe, ils méritent d'être lus attentivement car les nuances qu'ils contiennent permettent de saisir le mouvement des émotions qui habitent toutes les personnes meurtries que Salomé Van Billoen a rencontrées et écoutées avec une grande intelligence mais aussi beaucoup d'amour.

Alors, si la justice est au centre de ce travail, la question n'est guère abordée comme une question de droit, mais beaucoup plus comme une interrogation fondamentale sur les capacités et les limites des humains à juger, et sur le sens et les fonctions de tels jugements. Dans sa quête de savoir, Salomé Van Billoen est plus attachée à la fonction de pacification des liens que pourrait revêtir la justice qu'à celle d'instrument de punition ou de séparation des «bienveillants» et des «malveillants» pour reprendre son vocabulaire. Elle correspond à ce que le philosophe Paul Ricoeur appelle la finalité longue de la justice : «La figure de la paix sociale fait apparaître en filigrane quelque chose de plus profond qui touche à la reconnaissance mutuelle; ne disons pas réconciliation, parlons encore moins d'amour et de pardon, parlons plutôt de reconnaissance».

Ce livre ne soutient pas une thèse au sens classique du terme. Il tente avant tout de soutenir une parole, de la faire émerger et de donner à penser à ceux qui la liront. Cette parole, c'est celle de tous ceux qui ont bien voulu participer à sa recherche et qui, ce faisant, ont peut-être contribué à rendre moins improbable ou moins utopique un début de réconciliation. À ce point de vue, on ne peut que saluer les efforts déployés par Salomé Van Billoen pour que son travail soit restitué à tous ceux qui y ont participé et qu'il puisse être lu par tous ceux qui sont de près ou de loin concernés, c'est-à-dire sans doute chacun d'entre nous.

FRANÇOISE DIGNEFFE

PROFESSEURE ÉMÉRITE À L'UCL

## REMERCIEMENTS

Au lendemain de l'achèvement de ce travail, une certaine ambiguïté m'habite. J'éprouve un sentiment d'aboutissement, comme si je venais de franchir la ligne d'arrivée d'une longue route parsemée d'obstacles. Mais mon intuition est aussi celle que la route sera encore longue, tant je saisis l'essence contemporaine d'une telle recherche dont les résultats ne prétendent en aucun cas transcender les années à venir, tant je sais aussi combien je ne suis pas près d'oublier les moments forts, confrontants, fragilisants et instructifs de ces mois passés en partie sur le terrain au Rwanda, à observer, interagir, et en partie dans ma chambre, à analyser mes données, écrire.

Le génocide, ou plutôt l'après génocide au Rwanda. Une réalité à propos de laquelle je m'étais toujours interrogée et dont la teneur me faisait depuis longtemps tourner la tête. Alors était-il venu le moment d'essayer d'abreuver une soif d'obtenir des réponses à certaines questions, au risque de s'aventurer à s'efforcer de comprendre l'inintelligible, d'approcher l'inapprochable, d'entendre l'inaudible? Comment trouver l'occasion d'appréhender la réalité rwandaise des lendemains du génocide?

C'est précisément là que j'ai rencontré un écho très favorable à l'École des sciences criminologiques, en la personne de Dominique De Fraene, qui allait plus tard devenir mon promoteur et qui m'a toujours soutenue dans ma démarche, laquelle voulait concilier la réalisation d'un mémoire en criminologie sur le Rwanda d'après 94 et un besoin de compréhension qui va bien au-delà de la rédaction d'un mémoire. Il est à ce titre la première personne que je m'en vais remercier très sincèrement, pour le temps qu'il m'a consacré en précieux conseils et pour m'avoir ouvert les yeux quant à la possibilité de travailler de manière scientifique sur une thématique porteuse d'innombrables émois, à l'aide d'une approche inductive et réflexive.

S'en est suivie ma rencontre avec Françoise Digneffe que je vis aujourd'hui comme un moment phare quant à ma décision de me tourner vers le Rwanda dans le cadre de mon mémoire en criminologie. Il est des rencontres qui marquent et celle-ci en est une. Je ne sais comment la remercier pour sa disponibilité, ses encouragements, ses conseils avisés et tout ce que nous avons partagé sur l'Afrique et le Rwanda. Mais aussi et surtout, pour m'avoir accompagnée dans les tournants clés de l'évolution de ma recherche et pour m'avoir aidée à prendre le recul nécessaire à certains moments de mon analyse.

Parmi les personnes à qui je voudrais également témoigner ma reconnaissance, il y a aussi Fortunée, mon interprète, devenue mon amie, pour sa patience, sa rigueur et son optimisme, sans oublier bien évidemment Christiane, Protégène, mes parents, Catherine, Philippe Mary, Bessie Leconte et ces amis très proches qui m'ont accueillie dans leur famille au Rwanda.

À vous tous, vous dire merci et, de vous tous, je veux que l'on se souvienne, car un travail qui ne se souvient pas des personnes qui ont concouru à ce qu'il soit mené à bien, est un travail qui ne mérite pas que l'on se souvienne de lui. Je garde en mémoire toutes vos marques de soutien et votre compagnie singulière dans cette année de recherche qui fut une somme de va-et-vient : entre la Belgique et le Rwanda, entre les lectures et le terrain, entre l'observation et les entretiens, entre les hauts et les bas, entre l'analyse et l'écriture, entre le sentiment d'avancer et celui de marcher à reculons... C'était un chemin d'une richesse immense, où nos routes se sont croisées, et qui ne s'effacera pas de sitôt de ma mémoire.

Et si aujourd'hui ce livre défie les frontières et s'envole pour le Rwanda, là même où il trouve sa source, c'est pour un tant soit peu rendre hommage aux témoins qui reconnaîtront leurs mots dans ses pages. Merci à vous aussi, j'ai passé avec vous des moments inoubliables.

---

## LES JURIDICTIONS GACACA AU RWANDA

---

Le 6 avril 1994, le Rwanda s'apprête à vivre un effroyable bain de sang à huis clos alors que débute sur ses collines le dernier génocide du XX<sup>ème</sup> siècle. Là où le cataclysme a atteint son point culminant, il fallut à tout prix, au sortir du génocide, éradiquer la culture de l'impunité, permettre la poursuite et le jugement des auteurs du génocide et autres crimes contre l'humanité, tout en tenant compte de la nécessité de reconstruire la société et de rétablir le dialogue social. C'est précisément ces défis incontournables que la justice pénale classique s'est avérée impossible de relever, laquelle a dû par conséquent laisser la place aux *Juridictions Gacaca* s'inspirant de la tradition rwandaise et présentant le caractère unique de donner, pour la première fois, à une population entière, la responsabilité extrêmement délicate de juger des personnes poursuivies pour crime de génocide et crimes contre l'humanité. Un processus extrêmement complexe qui mérite d'être interrogé auprès de différentes composantes de la société rwandaise : rescapés, détenus, anciens réfugiés, juges intègres, ... Comment ces diverses catégories perçoivent-elles les *Juridictions Gacaca*? Vont-elles toutes et en grand nombre témoigner aux audiences? La *Gacaca* va-t-elle avoir un impact positif sur la réconciliation? La *Gacaca* ne va-t-elle pas être porteuse de nombreux abus? Comment évoluent avec le temps les diverses représentations des acteurs?, ... C'est à toutes ces questions que le présent ouvrage tente d'apporter des éléments de réponses, considérant tout l'intérêt d'illustrer et analyser la variété des représentations qui caractérisent les acteurs concernés par ce phénomène commun qu'est le processus *Gacaca*, en fonction des personnes rencontrées, de la position dans laquelle elles se trouvent, des jeux de pouvoir, de l'articulation des éléments de représentation de la justice et des contraintes politiques et organisationnelles, ... Différents niveaux sont en effet à relier, permettant ainsi l'analyse des diverses représentations dans leur globalité ou plutôt leur complexité.

*Salomé Van Billoen a fait ses études de criminologie à l'Université Libre de Bruxelles. Elle travaille actuellement en République Démocratique du Congo comme coopérante attachée au Centre d'étude et de formation en criminologie et droits humains (CEFOCRIM) à Lubumbashi. Le présent ouvrage est une version remaniée de son mémoire de fin d'études en criminologie défendu en 2005 et pour lequel elle a obtenu le prix Jeanine Segers en 2006.*



[www.bruylant.be](http://www.bruylant.be)

ISBN 978-2-8027-2634-1



9 782802 726340

## LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS UTILISÉES

|        |  |
|--------|--|
| ASF :  | Avocats Sans Frontières                        |
| CNDP : | Commission Nationale des Droits de la Personne |
| FPR :  | Front Patriotique Rwandais                     |
| ONG :  | Organisation Non Gouvernementale               |
| ONU :  | Organisation des Nations Unies                 |
| PRI :  | <i>Penal Reform International</i>              |
| PAPG : | Projet d'Appui au Processus Gacaca             |
| RCN :  | Réseau Citoyens – <i>Citizens Network</i>      |
| TIG :  | Travail d'Intérêt Général                      |

### *Quelques précisions*

|               |   |
|---------------|---|
| Cellule :     | La plus petite entité administrative du Rwanda                    |
| Secteur :     | Entité administrative supérieure à la cellule                     |
| Inyamugayo :  | Une personne intègre  |
| Interahamwe : | Milice populaire (littéralement : «ceux qui se battent ensemble») |
| Nyumbakumi :  | Responsable de dix foyers   |

*NB* : Par souci d'anonymat, les noms de localités précises ont été remplacés par un nom fictif ou par une lettre.



## INTRODUCTION

Je me rappelle en avril 1994, alors que je n'avais encore que 12 ans, avoir vu à la télévision des images insupportables. Elles résonnent encore aujourd'hui en moi comme l'écho d'un lointain souvenir qui marque pour la vie. Je me rappelle avoir découvert la face la plus sombre de l'homme, celle qui agit machinalement sans réfléchir, celle qui fait qu'il devient le pantin de sa propre existence, une existence qui, du jour au lendemain, a pris un nouveau sens... tuer. Nous saurons plus tard, si nous ne nous en doutions pas déjà, qu'un génocide se déroulait au Rwanda, dont l'ambition primordiale était celle d'exterminer tous les *Tutsis*.

Je suis restée sans voix devant cette incompréhension, heurtée par la violence des images qui défilaient, et habitée par une colère intérieure devant le terrible sentiment d'impuissance qui nous contraint à assister passivement à des massacres qui se déroulent sous nos yeux.

Les années ont passé et les interrogations ont persisté. C'est pourquoi, au cours de ma licence en criminologie, j'ai pensé que le génocide et surtout l'après-génocide au Rwanda pourrait me permettre de développer un sujet de mémoire qui concilierait à la fois une thématique éminemment criminologique et un besoin de compréhension qui va bien au-delà de la rédaction d'un mémoire. Dix ans plus tard, entre les mois de juillet et septembre 2004, je me suis donc rendue pour la première fois, la tête pleine de questions, au Rwanda.

J'ai pensé, sans doute naïvement, que j'allais peut-être comprendre le sens des actes qui avaient été commis pendant le génocide. J'ai imaginé aussi, sans doute plus raisonnablement, qu'il fallait à tout prix trouver les réponses permettant à la société rwandaise de se reconstruire, de se relever après l'insupportable, l'indicible. J'ai parlé au pays des mille collines avec des cœurs brisés, des âmes marquées, des consciences révoltées, des personnes contraintes de rester à tout jamais sans réponse devant la douloureuse question du pourquoi, des

êtres humains qui doivent apprivoiser la terrible absence, pour d'autres, l'angoisse de n'être dix ans plus tard pas encore fixés sur leur sort... Mais j'ai aussi rencontré l'indicible espoir de s'en sortir, de redonner un sens à une vie, de puiser au plus profond de soi-même des ressources dont on ignorait l'existence, de retrouver un quotidien délivré de la crainte, une vie normale si l'on peut dire, après l'acceptation du passé, de la fatalité.

Si il n'y avait pas de doute que la volonté d'échapper à la tentation de la vengeance avait été affirmée avec force et que la justice était apparue aux yeux du législateur rwandais comme un préalable indispensable à toute possibilité de réconciliation, je me suis interrogée sur la réalité complexe que représente cette justice dans un contexte déstructuré, dénué de ses institutions judiciaires et dépourvu de la grande majorité de ses hommes de loi, décimés ou en exil. Une réalité d'autant plus complexe que le système judiciaire classique a bien vite dû se rendre à l'évidence : il ne pourrait, à lui seul, venir à bout de l'immense contentieux du génocide. C'est ainsi que, s'inspirant de la *Gacaca* (méthode traditionnelle de résolution des conflits au Rwanda utilisée essentiellement jusqu'alors pour résoudre en assemblée des querelles locales) (1), le législateur allait instaurer les «Juridictions *Gacaca*». Celles-ci étaient envisagées comme une justice pénale alternative qui allait puiser dans la tradition rwandaise «ses ressources en matière de règlement des conflits, tout en y apportant des aménagements en guise d'adaptation à la spécificité du contentieux à traiter» (2).

C'est précisément ces nouvelles instances de jugement qui allaient éveiller en moi tant d'intérêt et de curiosité, tant il

(1) Il était question, lors de sessions informelles, de réunir les parties concernées par un conflit ou une infraction aux normes sociales (litiges fonciers, problèmes conjugaux, disputes d'héritages...). Ces sessions étaient présidées par des anciens appelés «*inyangamugayo*», qui avaient pour objectif prioritaire, après sanction de la violation des valeurs communes, de restaurer l'ordre social, grâce à la réinsertion des contrevenants dans la communauté. La primauté était en ce temps donnée à la recherche d'une vérité approximative et négociée permettant de mettre fin au conflit. Par ailleurs, historiquement, la *Gacaca* n'était pas appelée à statuer sur des crimes de sang, dès lors que ceux-ci appelaient la notion de vengeance qui intervenait alors comme un devoir religieux.

(2) F. DIGNEFFE et J. FIERENS, *Justice et Gacaca. L'expérience rwandaise et le génocide*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2003, p. 77.

semblait potentiellement difficile d'accorder les principes directeurs qui les guident, leur mise en application et leur organisation pratique.

Pour tenter d'approcher autant que faire se peut, de comprendre cette réalité complexe, il m'était apparu indispensable de m'entretenir avec diverses catégories de la population rwandaise, déterminantes et actrices dans la reconstruction du pays. C'est ainsi que, lors de mon premier séjour, je me suis entretenue avec des autorités, membres d'ONG, rescapés, «juges intègres» (*inyamgamugayo*), détenus, prisonniers libérés, anciens réfugiés et familles de détenus. J'ai en effet pensé par hypothèse que j'allais trouver parmi ces diverses catégories un espace de prise de positions différentes. Elles valaient la peine d'être interrogées à propos des Juridictions *Gacaca* qui se mettaient doucement en place, la phase pilote des Juridictions *Gacaca* s'étant à peine achevée.

Comment ces diverses catégories accueilleraient-elles, percevaient-elles les Juridictions *Gacaca*? Allaient-elles toutes et en grand nombre témoigner aux audiences? Les rescapés et les prisonniers allaient-ils faire confiance aux juges et aux procédures de la nouvelle institution? La *Gacaca* allait-elle avoir un impact positif sur la réconciliation? La *Gacaca* n'allait-elle pas être porteuse de nombreux abus?... À ces nombreuses questions, j'ai pu obtenir des éléments de réponse par le biais de mes entretiens. Mais le processus juridictionnel de la *Gacaca* étant en suspens en été 2004, je n'ai pu assister à des séances de Juridictions *Gacaca* lors de ce premier séjour. C'est pourquoi, je suis retournée au Rwanda entre les mois de janvier et mars 2005, encadrée par la Commission Nationale des Droits de la Personne (CNDP), afin d'assister à des séances de Juridictions *Gacaca*, alors que la phase nationale de ces juridictions venait à peine de commencer. J'ai pu observer directement leur déroulement, postulant par hypothèse que le respect des droits de la personne tout au long de la procédure était un préalable indispensable à la réussite du processus *Gacaca*.

Les observations que j'ai pu faire m'ont permis d'obtenir d'autres éléments de réponse à de nouvelles questions nées lors de ce deuxième séjour. En quoi la philosophie des Juridictions *Gacaca* risque-t-elle d'être altérée par sa mise en application?

La projection d'un désir étatique épouse-t-il forcément celui de la population? La légitimité du pouvoir politique en ressort-elle renforcée? Comment transposer les résultats obtenus lors de la phase pilote lorsqu'il s'agit de les appliquer à l'ensemble du pays? Quelle est la capacité des autorités à remédier aux problèmes rencontrés? Quel est l'impact des problèmes organisationnels? Comment évoluent avec le temps les diverses représentations des acteurs?

Ces deux séjours réalisés à des moments différents (le premier au sortir de la phase pilote et à l'heure des leçons à en tirer, le second au lendemain du commencement de la phase nationale) et dans des conditions différentes (le premier m'ayant permis de réfléchir sur les Juridictions *Gacaca* à l'aune de mes entretiens, le second m'ayant donné la possibilité d'assister à des séances de Juridictions *Gacaca*), me laissent avec une quantité innombrable d'informations, tant tout ce qu'il m'a été donné de voir et de comprendre relève d'une réalité complexe et nuancée. Ma propre impression concernant les Juridictions *Gacaca* a elle-même évolué au cours de mes deux séjours, si bien que j'ai parfois eu le sentiment que je n'arriverais pas à articuler mes différentes grilles de lecture, contradictions internes qui, je dois l'avouer, m'ont mise parfois mal à l'aise.

C'est à partir de cette tension intérieure que j'ai compris tout l'intérêt d'utiliser ce travail pour illustrer et analyser les différentes logiques d'action des divers acteurs, la variété des représentations qui les caractérisent par rapport à ce phénomène commun qu'est le processus *Gacaca*, les fonctions assignées aux Juridictions *Gacaca* au regard de ces divers points de vue, les articulations de ces différentes visions et leur évolution.

Mon sujet a donc doucement pris forme : après avoir observé et m'être entretenue avec diverses catégories d'acteurs impliqués dans le processus des Juridictions *Gacaca*, j'ai décidé de réfléchir et d'interroger ces différentes représentations, intuitions, points de vue, en fonction des personnes rencontrées, de la position dans laquelle elles se trouvent, de la temporalité, des jeux de pouvoir, de l'articulation des éléments de représentation de la justice et des contraintes politiques et

organisationnelles... Différents niveaux doivent en effet être reliés, permettant ainsi l'analyse des diverses représentations dans leur globalité, ou plutôt leur complexité.

Cet ouvrage commencera par un rappel de l'avènement des Juridictions *Gacaca* en mettant en évidence comment, née d'une nécessité faisant suite à l'impuissance du système judiciaire classique, ces nouvelles instances de jugement se sont vues confier l'immense responsabilité de devoir absorber en des temps raisonnables le contentieux du génocide. Que sont les Juridictions *Gacaca*? Quelles sont les raisons de leur création, leurs objectifs, leurs compétences, les grandes étapes de leur mise en place?

Un deuxième chapitre s'attache à « raconter » comment il a fallu s'y prendre pour aborder la recherche, pour appréhender de manière inductive et animée par une approche réflexive, un terrain non familier, une réalité sociale à mille lieues de la nôtre. Des entretiens exploratoires aux entretiens de recherche, en passant par la recherche documentaire et l'observation, comment articuler la nécessité de construire son modèle d'analyse sur la base des indicateurs de recherche identifiés et la volonté de toujours rester réceptive et ouverte à des questionnements auxquels nous n'avions pas pensé spontanément? Il a fallu gérer ces difficultés, d'autant plus importantes qu'elles s'ajoutaient aux obstacles nés de la barrière de la langue et de l'approche d'une autre culture.

Un troisième chapitre présente l'analyse des représentations des Juridictions *Gacaca* rencontrées parmi les différents acteurs avec lesquels je me suis entretenue. Il met en évidence la subtilité et la diversité de ces représentations en fonction des attentes différentielles que stimule une justice d'après génocide et ce, entre les différentes composantes de la société rwandaise (autorités, rescapés, juges intègres, détenus, prisonniers libérés...), mais aussi au sein même de ces composantes. Quelles sont ces représentations et comment influent-elles sur le déroulement des Juridictions *Gacaca*, l'expérience que les gens en ont et le sens qu'ils donnent à leur pratique? C'est au travers de différents thèmes qu'est analysée la diversité de ces représentations, thèmes aussi variés que l'objet des Juridictions *Gacaca* et la question de la neutralité ethnique; la légiti-

mité des juges intègres; l'acceptation des catégories de peines et leur bonne application; la participation de la population; les conditions favorables à un témoignage complet et véridique ou encore à un aveu exhaustif et sincère.

Enfin, un dernier chapitre est consacré à l'analyse des visions croisées de la pacification communautaire par les Juridictions *Gacaca* entre trois groupes d'acteurs (autorités, ONG et juges intègres; rescapés et réfugiés; anciens prisonniers, détenus et familles de détenus). Il tente de faire apparaître les convergences et divergences qui existent entre ces groupes et au sein même de ces groupes. Il examine les émois, intuitions, perceptions et stratégies contradictoires des groupes d'acteurs, ce qui permet de comprendre la construction beaucoup plus complexe qu'homogène des questions, attentes, craintes et enjeux que soulèvent les Juridictions *Gacaca* et leur mise en application.

CHAPITRE I  
DU GÉNOCIDE RWANDAIS  
À LA MISE EN PLACE  
DES JURIDICTIONS GACACA

SECTION I. – LE GÉNOCIDE DE 1994

Le 6 avril 1994, suite à l'attentat perpétré contre l'avion transportant le président rwandais Juvénal Habyarimana, débutait le dernier génocide du XX<sup>e</sup> siècle. Un effroyable bain de sang à huis clos qui s'est organisé sur le modèle de la solution finale, l'intention étant clairement d'exterminer tous les *Tutsis*. En effet, consciencieusement planifié par le régime génocidaire de l'époque, des hommes de la Garde présidentielle, des personnalités politiques *Hutu*, les milices populaires (*interahamwe*) et Radio Mille Collines appelèrent tous les *Hutus* à «travailler», c'est-à-dire à tuer tous les *Tutsis*. Des dizaines de milliers d'entre eux se sentant entraînés, intimidés ou inquiétés par cette situation infiniment chaotique, répondirent à l'appel et s'engagèrent dans les tueries. Le génocide du Rwanda a fait en quelques semaines, selon une estimation de l'ONU, environ 800 000 morts, surtout parmi les *Tutsis* («ethnie» minoritaire), mais aussi parmi les opposants *hutus*. Il ne prit fin qu'au moment de la victoire du Front Patriotique Rwandais (FPR) proclamée le 18 juillet 1994.

Au sortir du génocide, il fallait à tout prix éradiquer la culture de l'impunité, permettre la poursuite et le jugement des auteurs du génocide et autres crimes contre l'humanité, distinguer dans cet immense chaos les innocents des coupables, rendre justice aux victimes et reconnaître leurs droits, tout en tenant compte de la nécessité de reconstruire la société et de rétablir le dialogue social.

C'est dans ce contexte, caractérisé par un système judiciaire quasi en ruine et une surpopulation pénitentiaire sans précédent, que la loi organique sur l'organisation des poursuites des

infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 fut adoptée le 30 août 1996 par l'Assemblée Nationale de Transition (1).

Cette loi faisait état de nombreuses particularités par rapport au droit commun de la procédure pénale car la situation exceptionnelle nécessitait l'adoption de mesures pour le besoin de justice du peuple rwandais. Les procès ont débuté en décembre 1996, sitôt après l'adoption du texte.

Pendant, assez rapidement, il est apparu clairement que le système judiciaire classique, en dépit des aménagements apportés par la première loi organique, ne serait pas en mesure d'absorber, dans des délais raisonnables, l'immense contentieux qui se présenterait à lui. La lenteur des procédures et le retard marqué dans le jugement de ces affaires, risquaient d'entraver les efforts engagés pour la réconciliation des Rwandais. En effet, des procès interminables au mépris des droits des accusés et des victimes, et des détentions préventives toujours prolongées, risquaient d'égarer la justice sur le chemin espéré de la réconciliation. Il n'était pas non plus envisageable de se résoudre à des mesures d'amnistie, lesquelles auraient consacré une nouvelle victoire de l'impunité. Dès lors, il s'est avéré nécessaire de rectifier le tir en cherchant d'autres voies de solution au problème.

C'est ainsi que le Rwanda allait instituer les nouvelles instances de jugements, les Juridictions *Gacaca*. Il s'agissait d'une tentative de réponse à l'immense défi que représentait l'arriéré judiciaire lié au contentieux du génocide et des massacres. Ce faisant, le législateur espérait augmenter le rendement en ce qui concerne les poursuites, et permettre une plus grande appropriation, par les citoyens, de la justice du génocide et des crimes contre l'humanité.

Les Juridictions *Gacaca* présentent un caractère singulier et une nouveauté incontestable en matière de justice de transition : pour la première fois, via une justice proche du

(1) Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, *Journal Officiel* n° 17 du 01/09/1996.

peuple et qui requiert le concours de tous, une population entière se voit dotée de la responsabilité extrêmement délicate de juger des personnes poursuivies pour crime de génocide et crimes contre l'humanité.

SECTION II. – DE L'EXPÉRIENCE PILOTE  
DES JURIDICTIONS *GACACA* À LEUR GÉNÉRALISATION  
À L'ÉCHELLE NATIONALE

Lorsque les Juridictions *Gacaca* ont été créées en 2001 (2), seules 6 000 personnes avaient été jugées par les tribunaux classiques après cinq années de procès ininterrompus. Environ 110 000 personnes étaient toujours détenues en attente de jugement. En novembre 2002, les Juridictions *Gacaca* sont étendues à 751 cellules (la plus petite entité administrative du pays) après avoir été initiées 5 mois plus tôt dans 80 cellules. Il fallut attendre le mois de janvier 2005 pour que le pays connaisse une généralisation des juridictions à travers tout le territoire, soit plus de 10 000 juridictions. En effet, le législateur avait choisi de tenir compte des leçons tirées de l'expérience pilote menée dans les 751 cellules et des difficultés concrètes rencontrées dans la mise en œuvre de la loi organique de 2001, et d'y apporter les aménagements qu'il jugeait nécessaires avant de lancer le processus *Gacaca* dans tout le pays.

C'est ainsi que, le 19 juin 2004, a été adoptée la «Loi organique n°16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions *Gacaca* chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994» (3).

(2) Loi organique n° 40/2000 du 26/01/2001 portant création des «Juridictions *Gacaca*» et organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994, *Journal Officiel n° 6 du 15 mars 2001*, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 33/2001 du 22/6/2001 modifiant et complétant la Loi organique n° 40/2000 du 26/01/2001 portant création des «Juridictions *Gacaca*» et organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994, *Journal Officiel n° 14 du 15 juillet 2001*.

(3) *Journal Officiel, n° spécial du 19 juin 2004*. Dans la suite du travail, cette loi sera désignée par «la loi organique de 2004».

À ce jour donc, trois lois organiques se sont succédées pour régir le contentieux du génocide (1996, 2001 et 2004). Désormais, seule la loi organique adoptée le 19 juin 2004 est en vigueur.

Les premiers procès devant les Juridictions *Gacaca* qui ont travaillé durant la phase pilote ont quant à eux débuté le 10 mars 2005, alors que les autres Juridictions *Gacaca* mises en route lors du lancement de la phase nationale étaient opérationnelles depuis à peine plus d'un mois.

### SECTION III. – DES OBJECTIFS ET DE LA COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS *GACACA*

Les Juridictions *Gacaca* ont des objectifs à l'échelle de l'immense responsabilité qui leur incombe, de même qu'elles ont de vastes compétences, proches de celles réservées aux juridictions ordinaires, réunissant des attributions d'instruction et de jugement.

Leurs objectifs sont les suivants :

- faire connaître la vérité sur ce qui s'est passé car le système recourt aux habitants qui ont été des témoins oculaires;
- accélérer les procès des personnes accusées du génocide;
- éradiquer la culture de l'impunité;
- réconcilier les Rwandais et renforcer leur unité car le système offre un cadre de collaboration pour la recherche de la justice;
- faire preuve de la capacité de la société rwandaise à régler ses propres problèmes à travers une justice basée sur la coutume rwandaise;
- affermir et conserver la culture de la mémoire.

Elles sont compétentes pour juger les personnes accusées, que les faits à charge rangent dans les catégories 3 et 2 prévues par la loi organique de 2004.

*Catégorie 1 : (personnes jugées par les tribunaux ordinaires et non par les Juridictions Gacaca)*

- *La personne que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les planificateurs, les organisateurs, les incitateurs, les superviseurs et les encadreurs du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité, ainsi que ses complices;*
- *La personne qui, agissant en position d'autorité au niveau national, au niveau de la Préfecture, au niveau de la Sous-Préfecture ou de la Commune, au sein des partis politiques, de l'armée, de la gendarmerie, de la police communale, des confessions religieuses ou des milices, a commis ces infractions ou a encouragé les autres à les commettre, ainsi que ses complices;*
- *Le meurtrier de grand renom qui s'est distingué dans le milieu où il résidait ou partout où il est passé, à cause du zèle qui l'a caractérisé dans les tueries ou la méchanceté excessive avec laquelle elles ont été exécutées, ainsi que ses complices;*
- *La personne qui a commis les actes de tortures quand bien même les victimes n'en seraient pas succombées, ainsi que ses complices;*
- *La personne qui a commis l'infraction de viol ou les actes de tortures sexuelles ainsi que ses complices;*
- *La personne qui a commis les actes dégradants sur le cadavre ainsi que ses complices.*

*Catégorie 2 :*

- *La personne que les actes criminels ou de participation criminelle rangent parmi les auteurs, coauteurs ou complices d'homicides volontaires ou d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort, ainsi que ses complices;*
- *La personne qui dans l'intention de donner la mort, a causé des blessures ou commis d'autres violences graves mais auxquelles les victimes n'ont pas succombé, ainsi que ses complices;*
- *La personne ayant commis d'autres actes criminels ou de participation criminelle à la personne sans l'intention de donner la mort, ainsi que ses complices.*

*Catégorie 3 :*

- *La personne ayant seulement commis des infractions contre les biens. Toutefois, l'auteur desdites infractions qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, a convenu soit avec la victime, soit devant l'autorité publique ou en arbitrage, d'un règlement à l'amiable, ne peut plus être poursuivi pour les mêmes faits (4).*

C'est aux Juridictions *Gacaca* de Cellule qu'il appartient de procéder à cette proposition de catégorisation du prévenu lors de la phase d'instruction. Cette pré-catégorisation détermine la Juridiction *Gacaca* ou la juridiction ordinaire compétente pour juger au fond. Elle est provisoire et fait partie du dossier d'accusation. La seconde phase de la catégorisation se situe à la fin du processus judiciaire. Il s'agit de la mise en catégorie à laquelle le tribunal *Gacaca* ou ordinaire doit procéder, dès lors qu'il reconnaît le prévenu coupable de tout ou de partie des faits pour lesquels il était poursuivi (5).

Quant aux jugements, celui des prévenus de troisième catégorie incombe toujours aux Juridictions *Gacaca* de Cellule, alors que celui des prévenus de deuxième catégorie a lieu au niveau des Juridictions *Gacaca* de Secteur (entité administrative du pays supérieure aux cellules). C'est également au niveau du secteur que sont créées des Juridictions *Gacaca* d'Appel, compétentes pour juger les deuxièmes catégories en degré d'appel. Enfin, les juridictions ordinaires sont compétentes pour juger les personnes classées en première catégorie au stade pré-juridictionnel.

Les Juridictions *Gacaca* détiennent donc la pleine compétence pour juger les affaires de génocide de leur ressort, ce qui peut les amener à citer les parties ou les témoins, procéder à la perquisition, à la détention préventive... L'aspiration étant d'engendrer une sorte de catharsis sociale, qui dénouerait les blocages et les inhibitions qui paralysent toujours la société rwandaise. Selon les autorités, le fait que justice soit enfin rendue, plus de dix ans après les massacres, devrait favoriser la

(4) Article 51 de la loi organique du 19 juin 2004.

(5) Avocats Sans Frontières, *Vade-mecum. Le crime de génocide et les crimes contre l'humanité devant les juridictions ordinaires du Rwanda*, Kigali et Bruxelles 2004, p. 146.

réconciliation entre Rwandais. La devise de ces tribunaux traditionnels est d'ailleurs : « Vérité, justice et réconciliation ».

#### SECTION IV. – DE LA COMPOSITION, DE LA STRUCTURE ET DU FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS *GACACA*

Les Juridictions *Gacaca* comprennent deux niveaux de juridiction à savoir :

- les Juridictions *Gacaca* de Cellule;
- les Juridictions *Gacaca* de Secteur avec la Juridiction *Gacaca* du Secteur et la Juridiction *Gacaca* d'Appel.

Chacune de ces juridictions connaît trois organes :

- l'*assemblée générale* de la Juridiction *Gacaca* de Cellule est composée de tous les habitants de la cellule âgés de dix-huit ans révolus au moins. Cette assemblée générale de la cellule doit contribuer à reconstituer les faits pour permettre la constitution des dossiers des présumés auteurs de crime de génocide ou de crimes contre l'humanité. L'assemblée générale du secteur est quant à elle composée par les Sièges des Juridictions *Gacaca* des Cellules qui composent le secteur, le Siège de la Juridiction *Gacaca* du secteur et le Siège de la Juridiction *Gacaca* d'Appel. L'assemblée générale de la Juridiction *Gacaca* de Cellule ne siège valablement que si au moins cent de ses membres sont présents. L'assemblée générale du secteur ne siège valablement que si au moins 2/3 de ses membres sont présents;
- le *Siège* de la Juridiction *Gacaca* est composé de neuf personnes intègres appelées « *inyangamugayo* », élues par l'assemblée générale, et dispose de cinq remplaçants;
- le *Comité de coordination*. Les membres du Siège de chaque Juridiction *Gacaca* choisissent parmi eux et à la majorité absolue cinq personnes, dont la mission est de coordonner les activités de la Juridiction *Gacaca*. Il s'agit d'un Président, de deux vice-Présidents et de deux secrétaires qui savent lire et écrire correctement le kinyarwanda.

Les gouvernements locaux mettent à la disposition des Juridictions *Gacaca* les infrastructures et matériaux nécessaires à leur fonctionnement.

Les audiences de toutes les Juridictions *Gacaca* sont publiques et ont lieu une fois par semaine au moins. À l'audience, le public a droit à la parole s'il la demande. Néanmoins, le délibéré est secret. Tout jugement doit être rédigé et faire l'objet d'un dossier. La Juridiction *Gacaca* peut solliciter l'aide des conseillers juridiques désignés par le Service national des Juridictions *Gacaca*. Un manuel d'explication de la loi sur les Juridictions *Gacaca* qui la traduit en un langage accessible aux citoyens non juristes a été élaboré.

#### SECTION V. – DES PEINES PAR CATÉGORIE ET DES TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (TIG)

La loi organique de 2004 distingue à l'intérieur d'une même catégorie, des gammes de peines différenciées, suivant que le prévenu n'aura pas avoué, aura avoué et plaidé coupable, spontanément ou suite à sa dénonciation par la Juridiction *Gacaca* de Cellule de l'entité territoriale où il réside.

Une telle option, conçue dans le souci de sanctionner tout délinquant, doit permettre à ce dernier de se trouver, rapidement ou après un certain temps suivant le moment de manifestation de son amendement, réinséré dans la société.

Dans le but d'accélérer encore ce mouvement, la loi prévoit, pour les personnes qui auront avoué et été condamnées à des peines d'emprisonnement, une commutation en travaux d'intérêt général de la moitié de la peine encourue. C'est dire que le condamné sera mis en liberté après avoir purgé la moitié de sa peine. Mais pendant le délai restant, il sera appelé à exécuter périodiquement des travaux d'intérêt général. Si la personne concernée n'exécute pas convenablement ces travaux, le «sursis» dont elle bénéficiait est révoqué, et elle devra purger le reste de la peine en prison.

#### SECTION VI. – DE LA QUESTION DE L'INDEMNISATION

Est prévue la mise en place d'un fonds d'indemnisation, chargé de répartir les dommages et intérêts entre les différents bénéficiaires.

Les ressources du fonds proviendront notamment des dommages et intérêts payés par les condamnés, un pourcentage sur le budget de l'État, et d'autres sources possibles de financement.

Une loi est en préparation sur la mise en place de ce fonds et sur les modalités pratiques de son utilisation, mais non encore réalisée à ce jour.



## CHAPITRE II

### UNE MANIÈRE D'ABORDER LA RECHERCHE POUR APPRÉHENDER UN TERRAIN

#### SECTION I. – AU PARFUM DES PREMISSES DE L'EXPLORATION, LA PROBLÉMATIQUE PREND FORME

Arrivée au Rwanda en juillet 2004, ma seule certitude était de vouloir appréhender les Juridictions *Gacaca* par le biais d'une recherche inductive. Ce choix opérationnel avait pour conséquence directe de délimiter la problématique en évitant d'entrer dans des débats qui relèveraient du droit pénal comparé, mon souhait étant impérativement de partir de ce qui se faisait au Rwanda.

Je n'avais jusqu'alors eu le temps de réaliser que deux entretiens exploratoires à Bruxelles avant de partir, l'un avec Gasana Ndoba, ancien Président de la CNDP, l'autre avec Anne De Villé, Présidente du conseil d'administration de l'ONG RCN Justice et Démocratie, présente au Rwanda. Ces premiers entretiens m'ont été très utiles, en ce sens que tous deux ont pu me recommander un nombre important de personnes ressources à contacter sur place, personnes qui allaient, je le découvrirai par la suite au pays, m'être d'une grande aide dans la délimitation de ma recherche, la manière avec laquelle j'allais devoir la traiter, ma prise de conscience des difficultés auxquelles j'allais être confrontée...

C'est ainsi que, toujours dans le cadre d'entretiens exploratoires et relativement rapidement après mon arrivée au Rwanda, je me suis entretenue avec ces personnes ressources émanant de diverses ONG (*Penal Reform International* (PRI), RCN Justice et Démocratie, Avocats Sans Frontières (ASF), Projet d'Appui au Processus *Gacaca* (PAPG)), avec des professeurs d'université des facultés de psychologie, droit, sciences humaines et lettres et avec des membres du personnel de la CNDP.

La première délimitation de mon sujet fut induite par les ouvertures, questions et constats qui ressortaient de mes entretiens exploratoires, lesquels m'ont amenée à la réflexion suivante : face aux enjeux sociaux considérables des Juridictions *Gacaca*, le problème majeur qui se pose est celui de la réussite de leur fonctionnement. Que faire et comment s'y prendre pour que les Juridictions *Gacaca* atteignent leurs objectifs de justice mais aussi de réconciliation ?

Pour répondre à cette question, il m'a paru intéressant de me tourner vers les acteurs principaux de ce processus, à savoir la population rwandaise dans ses différentes composantes. C'est pourquoi, à la suite de précieux conseils qui m'avaient été donnés lors de certains de mes entretiens exploratoires, j'ai choisi de mener ma recherche empirique dans deux cellules de Kigali, toutes deux ayant connu la mise en route des Juridictions *Gacaca* dans leur phase préparatoire lors de la phase pilote, l'une où les juridictions ont plus ou moins bien fonctionné (la cellule de Kamu dans le secteur A), l'autre où leur succès s'est avéré bien moindre (la cellule de Nolo dans le district B) (1).

J'ai ensuite défini les diverses catégories de personnes avec lesquelles il me paraissait important de m'entretenir dans la cellule et j'ai décidé de procéder de manière systématique à des entretiens, tout d'abord dans la cellule de Kamu puis de Nolo, en interviewant :

- l'un des vice-maires, respectivement de A et B ;
- quatre «juges intègres», à savoir deux par cellule ;
- quatre rescapés, deux par cellule ;
- quatre personnes réfugiées en 1994 et aujourd'hui de retour au Rwanda, deux par cellule ;
- deux prisonniers libérés, un par cellule ;
- deux personnes qui ont de la famille en prison, une par cellule ;
- deux détenus dans l'une des prisons du pays.

(1) Par souci d'anonymat, les noms de localités précises ont été remplacés par un nom fictif ou par une lettre.

J'ai été contrainte de limiter ainsi mes entretiens systématiques et ce, compte tenu de la durée de mon séjour. Ceci étant, chaque partage issu de relations sociales informelles donne aussi lieu à de nombreux apprentissages.

Avant d'aller sur le terrain pour procéder à cette longue série d'entretiens, un détour théorique s'est avéré nécessaire, notamment la lecture des rapports d'observations des Juridictions *Gacaca* de diverses institutions, rapports qui m'ont éclairée sur les nombreux indicateurs qu'il me fallait interroger et qui devaient apparaître dans mes grilles d'entretien : la rupture avec «la culture d'impunité»; le respect de la loi de 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions *Gacaca* et des procédures; le respect des droits de la personne; l'émanation de la vérité (témoignages, procédures d'aveux...); la légitimité des juges intègres auprès de la population (autorités, présumés génocidaires, rescapés...); le climat inspiré par les Juridictions *Gacaca* (méfiance, espoirs, craintes, indignations qu'elles suscitent auprès de la population); la fréquence des séances; la présence aux séances (des juges intègres, de la population); l'accélération de la justice (nombres de cas traités par audience...); la sécurité des témoins; le témoignage des femmes abusées (barrières culturelles, familiales...); l'état des lieux des conflits qui persistent dans les quartiers (désaccords entre les familles des témoins à charge et celles des accusés, la question des faux témoignages, ...); le réveil du traumatisme; les punitions, la peine, l'indemnisation et le TIG; la question du pardon; l'attitude des observateurs des Juridictions *Gacaca* lors du recueil des informations, dans leur transmission aux autorités compétentes; l'aptitude des autorités à trouver des solutions aux problèmes rencontrés.

Nul n'ignorait que cette liste d'indicateurs n'était pas exhaustive mais ceux-ci semblaient pouvoir illustrer, sinon dans sa globalité, à tout le moins dans sa complexité, le processus *Gacaca* et m'éclairer sur le fait de savoir si les Juridictions *Gacaca* étaient un vecteur de justice et de réconciliation pour la population rwandaise. En effet, leur analyse, isolément et en relation les uns avec les autres, allait me permettre de présager du bon fonctionnement ou non des Juridictions *Gacaca*.

Il fallait cependant veiller à ce que ces indicateurs ne m'enferment pas dans une grille d'analyse prédéterminée, afin de rester ouverte à tout ce qui allait m'être donné à comprendre, aux nombreux indicateurs qui naîtraient aussi de mes entretiens, aux interactions, aux silences, aux non-dits. Je voulais surtout être à l'écoute et partir de l'expérience des personnes interrogées. Raison pour laquelle je me suis davantage attachée à interroger de manière générale leurs représentations des Juridictions *Gacaca*, car si la population rwandaise est grandement impliquée dans ce processus, c'est aussi pour qu'à terme, elle considère cette loi comme respectable et que cela trace la voie d'une réconciliation. La justice se devait donc d'être aussi équitable que possible afin d'être perçue comme telle et jouer le rôle essentiel dont elle était investie.

À la suite de ce détour théorique, de nombreuses heures passées dans les diverses librairies, bibliothèques et universités du pays, j'ai procédé à une dernière démarche avant de me rendre sur le terrain à proprement parler : interviewer des autorités nationales et membres d'ONG afin de pouvoir vérifier par la suite que les objectifs qu'elles assignaient aux Juridictions *Gacaca* (Vérité, Justice et Réconciliation) correspondaient à la réalité vécue par la population rwandaise, qu'il ne s'agissait pas d'une construction effectuée en faisant abstraction des rapports sociaux. C'est ainsi que je me suis, par exemple, entretenue avec des membres du personnel du ministère de la Justice, du Service national des Juridictions *Gacaca*, de la CNDP, de PRI ou d'ASF.

J'étais alors fin prête pour commencer ma série d'entretiens, tant dans la cellule de Kamu que de Nolo. Je restais toutefois consciente que ma problématique devait encore être précisée et ce n'est que beaucoup plus tard, et en particulier lors de mon deuxième séjour, que j'ai été en mesure de comprendre mes difficultés à la définir car elle m'a en fait été fournie par l'expérience, l'observation, la rencontre, l'entretien, l'immersion.

SECTION II. — DES ENTRETIENS ET DES OBSERVATIONS :  
UNE ENTREPRISE DÉLICATE

§1. — *Entretiens dans les cellules  
de Kamu et Nolo, un chemin parsemé d'obstacles  
à accepter et à dépasser*

Mon objectif, mon projet d'étude, avec toutes les personnes que j'allais être amenée à rencontrer, était avant tout de les écouter, de les comprendre, de les entendre parler de leurs représentations, perceptions et expériences des Juridictions *Gacaca*. Raison pour laquelle mes grilles d'entretien ont été préparées en veillant à ce qu'elles restent ouvertes à de nombreux questionnements auxquels je n'avais pas pensé spontanément, à l'émergence de paroles et de vécus, et soient suffisamment précises pour m'assurer que j'allais au moins avoir réponse à une série de points qui me paraissaient inéluctables.

Néanmoins, compte tenu du temps relativement restreint dont je disposais (maximum une heure et quart par entretien), j'étais consciente des difficultés auxquelles je risquais d'être confrontée puisque le sujet que je souhaitais aborder relevait d'un domaine extrêmement délicat, douloureux, privé parfois, et susceptible de réveiller malencontreusement des souvenirs enfouis. J'ai donc inévitablement été confrontée à des contraintes, aux limites de l'entretien, que ce soit avec les rescapés, prisonniers, juges intègres ou autres.

A. *Le rapport à l'autre interrogé*

Pour que l'entretien se réalise dans les meilleures conditions, pour qu'il ne se limite pas à «questionner» mais qu'il soit aussi un moment de vie partagé, j'ai vite compris que je n'allais pouvoir travailler qu'à la condition d'être acceptée par les personnes avec qui j'allais m'entretenir. Je devais d'emblée savoir qu'il était important pour moi de comprendre comment j'étais perçue, décodée et comprise car ce mouvement s'effectue bien entendu des deux côtés. Je saisis aujourd'hui l'importance de ne pas omettre l'interaction qui existe dans un dialogue car elle est aussi la source d'une prise de position plus ou moins libérée, d'éventuels silences stratégiques, exagération ou alté-

ration de la traduction de la pensée. Je me suis demandée comment j'allais pouvoir gagner leur confiance, alors même que je me situais non de l'autre côté de la barrière, mais à tout le moins du côté de l'«étranger» qui s'interroge sur la complexité d'une réalité dont personne n'ignore qu'elle est à mille lieues de la sienne.

Établir cette relation de confiance n'allait pas être une entreprise facile et, de chacune de mes rencontres allaient naître de nouveaux apprentissages. J'allais devoir apprendre à considérer ma mentalité européenne comme inéluctablement présente en moi, à tenter de me rendre vierge de tout conditionnement pour tirer de cette confrontation avec une réalité différente le maximum de richesses, et enfin «à savoir utiliser mes propres outils de compréhension afin de restituer la portée universelle des énoncés des autres interrogés» (2).

Pour alléger ces difficultés, il m'a été précieusement conseillé d'avoir recours à une personne, un Rwandais, qui allait me seconder, voire parfois même me devancer dans certaines de mes démarches. Je lui ai fait part des diverses catégories de personnes que je désirais rencontrer, en lui donnant des précisions si elles s'avéraient nécessaires (sexe, âge...). Avant que je n'aille moi-même sur le terrain, il s'y rendait, prenait les contacts nécessaires avec les responsables de cellule pour les aviser de ma venue, leur demander leur accord et surtout prendre contact avec les personnes que j'allais rencontrer, afin de fixer un moment de rencontre et leur expliquer succinctement à l'avance et en kinyarwanda les raisons pour lesquelles je désirais m'entretenir avec elles. Le travail de Protégène, mon «guide de terrain» si je puis dire, m'a été d'une grande aide, vue la méfiance qui accueille toutes les questions qui concernent le génocide. Cela m'a permis d'être attendue lors de chacun de mes entretiens, d'en amoindrir peut-être un peu la dimension contraignante pour la personne interrogée, laquelle était souvent heureuse de recevoir une invitée au même moment où je me montrais ravie d'être accueillie.

Ma collaboration avec Protégène s'arrêtait à cette aide ponctuelle, alors que s'ensuivait l'expérimentation de mon

(2) M. GRIAULE, *Méthode d'enquête*, Paris, Presses Universitaires de France, 1957, p. 10.

intuition, le test de mes capacités à «sentir», m'intégrer, me faire accepter, décoder... Notons que pour chacun de mes entretiens, j'étais accompagnée de mon interprète, Fortunée, sans qui je n'aurais pu dépasser le barrage de la langue.

J'ai dû, de mon côté, adopter certaines postures stratégiques qui allaient contribuer à l'instauration d'un climat de confiance entre la personne et moi-même. Toutes se questionnaient sur la couleur de ma peau, me demandant si j'avais du sang de chez eux. Quand ils apprenaient que j'étais quarteronne belgo-éthiopienne (je le précisais lors de certains entretiens, les Éthiopiens ayant été assimilés aux *Tutsis* pendant le génocide; je me contentais de parler d'origine africaine lors d'autres entretiens), l'atmosphère se détendait et beaucoup me disaient : «Tu es notre sœur, tu es chez toi ici». Dans ma façon d'être aussi, de me comporter, certains lisaient mes origines africaines qui m'ont permis d'approcher avec moins d'étrangeté des codes culturels qui, bien qu'éloignés, s'apparentent, dans leur globalité, à ceux de l'Éthiopie.

Ceci étant, il n'en demeure pas moins que, bien évidemment et comme tout le monde, j'ai été confrontée aux limites de l'entretien, à la difficulté de se retrouver dans un contexte qui cultive le tabou, à la difficulté de susciter la confiance en nuances et sans donner l'impression que je voulais pénétrer par effraction dans un domaine qui ne me regardait guère, en fait simplement à la difficulté de s'intéresser sans s'immiscer.

Je mesure aussi le possible biais de chaque rencontre, dû au simple fait que le contexte et la lourdeur de la problématique ne permettent pas aux gens de dire tout ce qu'ils pensent; c'est la part tangible entre ce que l'on peut et ce que l'on ne peut pas dire, entre ce que l'on veut et ce que l'on ne veut pas dire.

### B. *Le recours à l'interprète*

À l'exception de certains rares entretiens qui pouvaient se dérouler en français, j'ai dû recourir à une interprète, Fortunée, qui m'a été recommandée par un professeur de l'université de Butare pour sa rigueur, son honnêteté et sa scientificité.

Les premières collaborations furent pour moi étranges, tant il est frustrant de ne pas spontanément comprendre ce qu'il se dit. Je craignais qu'elle ne me restitue pas mot pour mot ce que la personne énonçait. Mais ma confiance en elle a eu raison de cette crainte. De notre complicité est vite née une amitié qui m'a permis de garder mon calme, d'apprendre aussi à lire certains signes sur les visages, décoder certains gestes, postures et expressions. Je savais aussi que j'allais sûrement être parfois maladroite dans mes questions et je lui faisais confiance pour les traduire comme elles se devaient d'être posées, afin de ne pas être mal accueillies ou mal comprises. Se réservant de toute intrusion malencontreuse dans l'acheminement de ma recherche, son tact, sa discrétion, sa douceur, sa rigueur et son intégrité laissent présumer d'un travail que je me dois de remercier et qui m'a énormément appris, dans ma relation à l'autre aussi.

Il n'en reste pas moins qu'une traduction, d'autant que Fortunée n'a pas fait d'études en interprétariat, laisse présager des innombrables pertes sur le plan de la richesse de ce qui ne peut être traduit dans sa subtilité, ses métaphores et sa complexité. Si donc, dans les entretiens vous constatez une certaine monotonie dans l'expression, c'est d'une part que celle-ci est tributaire de la traduction de Fortunée et d'autre part que ces entretiens interrogent toujours une même réalité à laquelle tout Rwandais, dans ses différences, est confronté. En outre, les personnes avec lesquelles je me suis entretenue ont pour bon nombre d'entre elles un niveau d'éducation peu élevé et sont de condition modeste, pour ne pas dire parfois extrêmement pauvres. Il aurait été tout à fait inapproprié que mon échantillon, à l'image du Rwanda, soit constitué de personnes provenant de l'élite intellectuelle et sociale du pays.

### *C. Le problème de la diversification de l'échantillon*

La durée de mon premier séjour m'a contrainte à me restreindre dans mes investigations, ce qui pose la question des limites de l'échantillon.

Il me fallait tirer parti au mieux de chaque entretien, rencontre, moment. J'abordais une situation complexe qui, à court terme, ne pouvait être décryptée dans sa totalité,

d'autant que le processus des Juridictions *Gacaca* renvoie à une réalité quotidienne qui ne cesse d'évoluer, et que nul ne peut prédire de ce qui adviendra dans les années à venir.

Ce bref laps de temps m'aura donc tout au plus permis d'obtenir des éléments indicatifs quant aux différentes représentations des Juridictions *Gacaca* qui existent dans les diverses composantes de la population rwandaise, mais j'insiste, sans aucune prétention à la systématisation. Cette précision me semble indispensable car elle contribue à la recherche d'un statut scientifique pour ce travail.

Au terme de ces entretiens, il était déjà temps de rentrer à Bruxelles où je me suis donnée quelques semaines pour prendre un peu de recul avant de les retranscrire.

Tout ce partage, ce que les gens m'ont dit de leurs représentations, perceptions des Juridictions *Gacaca*, éclairées par leurs expériences, m'a incontestablement donné l'envie de repartir au Rwanda afin que je puisse également alimenter mon ressenti, mes représentations de pratiques et d'observations de Juridictions *Gacaca* opérationnelles. J'étais désireuse de me faire une idée de leur déroulement, par delà les nombreuses provinces du Rwanda. Je suis donc quatre mois plus tard repartie, entre les mois de janvier et mars 2005.

## §2. – *Observation des Juridictions Gacaca et de leur fonctionnement*

J'ai réalisé ce deuxième voyage en tant que stagiaire à la CNDP, plus particulièrement au sein du Projet de Monitoring des Juridictions *Gacaca*.

Je suis arrivée au Rwanda lors d'une semaine charnière puisque quelques jours après mon arrivée avait lieu l'ouverture officielle des Juridictions *Gacaca* dans toutes les cellules du pays, les leçons de la phase pilote ayant été tirées.

Sans m'attarder sur les missions qui m'ont été confiées tout au long du stage, voici simplement certaines des étapes de mon séjour, différentes situations auxquelles j'ai été confrontée. Elles m'ont ouvert de nouvelles perspectives venues confirmer, infirmer ou nuancer les constats que j'avais pu faire après mon premier voyage.

A l'aide d'un membre de la CNDP, j'ai commencé par définir un échantillonnage de deux Juridictions *Gacaca* à visiter par semaine, les distances en bus étant parfois longues.

Sur les douze provinces du Rwanda, il m'importait de me rendre dans bon nombre d'entre elles. Mais je désirais surtout assister à des séances de Juridictions *Gacaca* tant en ville que dans les campagnes, aussi bien dans des lieux où elles fonctionnaient bien, que dans d'autres où c'était plus difficile, notamment dans des endroits qui connaissaient des dysfonctionnements et abus divers et variés. Il s'agissait en l'occurrence d'éviter de me rendre dans plusieurs Juridictions *Gacaca* qui connaissaient toutes un même problème de sécurité des témoins par exemple, mais surtout une fois ce premier problème rencontré, de m'arranger pour aller assister à une autre séance de juridiction qui connaissait par exemple un problème de quorum des juges ou de la population.

J'ai donc défini, à la lumière des dysfonctionnements qui avaient été mis en exergue lors de la phase pilote, un certain nombre de critères qui m'ont aidée à établir mon échantillon, tout en me doutant bien sûr que l'observation de ces juridictions me permettrait de constater d'autres éléments et dysfonctionnements que ceux dont j'avais déjà connaissance.

C'est ainsi que je me suis rendue dans diverses cellules des provinces de Gisenyi, Kigali Ngali, Gitarama, Kibuye, Kibungo et Gikongoro. J'ai pu assister :

- à des séances de Juridictions *Gacaca* rassemblant toute la population de la cellule : la population de la cellule est assise, généralement dans l'herbe, faute d'infrastructure, en «demi-cercle» autour des neuf juges intègres. L'un des juges intègres, élu Président de la Juridiction *Gacaca*, prend la parole, explique comment va se dérouler la réunion et quels sont les cas qui vont être traités. Il rappelle quels sont les principes de prise de parole et est chargé de la distribuer. Il ressortit aussi de sa compétence de clôturer la réunion.
- à une réunion de sensibilisation des autorités de base aux Juridictions *Gacaca* : cela se passe dans la cellule X de la province de Gisenyi. La réunion est présidée par le maire. Celui-ci est entouré de toutes les autorités de base, assises dans la pelouse et disposées à écouter le message qui va leur

être adressé. Parmi ces autorités se trouvent les *nyumbakumi* (responsables de dix maisons), les coordinateurs de cellules, de secteurs et gardiens de l'ordre.

- à un rassemblement de *nyumbakumi* (il s'agit d'un groupe de dix foyers placés sous la responsabilité d'un chef appelé «*nyumbakumi*»). Son rôle, à l'aide des dix familles, est de procéder à la récolte des informations en rapport avec les événements du génocide dont disposent les dix familles. Toutes les données récoltées sont inscrites dans des tableaux qui servent à la constitution des dossiers. Elles seront débattues en assemblée avec toute la population de la cellule lors des séances des Juridictions *Gacaca*) : cela se passe dans la cellule X de la province de Kibuye. Le *nyumbakumi* est péniblement arrivé à réunir les familles dont il est responsable. Au regard du nombre de personnes, il paraît clair que toutes ne sont pas présentes, mais la réunion a lieu malgré tout.

Je suis également, à plusieurs reprises, rentrée bredouille à la capitale, n'ayant rien pu observer, l'ajournement spontané des séances des Juridictions *Gacaca* étant relativement fréquent, ce qui en soi, est un élément significatif à relever.

J'ai enfin participé pendant trois jours consécutifs au programme de rencontres trimestrielles de la coordination avec les agents du Projet Monitoring *Gacaca* de la CNDP. J'ai ainsi pu me rendre compte, via la présentation d'un agent de monitoring pour chaque province, des problèmes que connaissent les Juridictions *Gacaca* dans l'ensemble du pays.

§3. – *Les limites de l'observation :*  
*du problème de la représentativité des réalités*  
*observées à celui de la «neutralité»*  
*du témoin oculaire privilégié*

Je n'ai pas effectué d'enquêtes systématiques lors de l'observation des séances de Juridictions *Gacaca*, lors du rassemblement en vue de la sensibilisation ou lors de la réunion de *nyumbakumi*. Il m'importait de pouvoir observer le déroulement de la juridiction, l'ambiance, les interventions, les non-dits, les visages, les maintiens, les expressions collectives, les ressentis... sans m'entretenir par la suite, sinon de manière

ponctuelle et spontanée, avec certaines des personnes de l'assemblée. Des outils méthodologiques stricts auraient sans doute été utiles si mon stage m'avait amenée à en visiter bien davantage et sur une période plus longue, mais tel n'était pas le cas, raison pour laquelle j'ai choisi d'expérimenter mon intuition, au risque, il est vrai, d'échapper quelque peu à la rigueur scientifique.

J'étais toujours accompagnée d'un interprète, les séances se déroulant bien sûr en kinyarwanda.

S'ajoute à ce choix, un autre élément indépendant de ma volonté. Le lancement de la phase nationale a eu lieu officiellement le 15 janvier 2005. Environ 11 000 Juridictions *Gacaca* devenaient opérationnelles, au moment même où les 751 Juridictions pilotes reprenaient leur travail, là où elles l'avaient suspendu. Mais nul n'ignorait que la réalité n'allait pas coïncider à la virgule près avec ce qui était prescrit sur papier, qu'il faudrait peut-être plusieurs semaines avant que le planning des Juridictions *Gacaca* soit respecté. C'est ainsi que j'ai été à plusieurs reprises, au fil des semaines, confrontée à l'ajournement de la séance, ce qui pose la question de la représentativité des séances de Juridictions *Gacaca* auxquelles j'ai pu réellement assister.

En outre, l'observation du fonctionnement d'une juridiction ne laisse pas présager de ce qui se passe dans une autre juridiction. Si il y a bien sûr des points communs d'une juridiction à l'autre, le climat existant dans la cellule, le nombre de rescapés restants, la composition du jury, la compétence des «juges intègres», leur maîtrise de la loi et leur capacité à mener une instruction, à gérer des débats, les provocations, intimidations et silences stratégiques... sont autant d'éléments qui influent sur le déroulement de la juridiction et par conséquent, la représentation des Juridictions *Gacaca* de la population.

Le problème de la représentativité relève d'un constat qui m'amène à préciser que je suis certainement passée à côté de nombreux facteurs qui ont leur importance dans l'analyse du fonctionnement de ces juridictions et des représentations qu'en a la population. Il n'en reste pas moins que ce qu'il m'a été donné d'observer relève d'une réalité concrète et fait incontestablement partie des données à relever. Je m'en remets donc

aux rapports d'observations des Juridictions *Gacaca*, à la documentation et à l'actualité pour compléter, enrichir et actualiser mon analyse.

Ce dernier point, à savoir l'actualisation, n'est pas sans importance car il y va de la question de la temporalité et par conséquent de l'évolution des représentations. Mon observation des Juridictions *Gacaca* qui n'avaient pas travaillé pendant la phase pilote et l'étude de leur fonctionnement seraient très certainement aujourd'hui différentes, en ce sens que ces juridictions sont aussi le fruit de l'expérience qu'elles acquièrent, expérience qui elle, influe sur les représentations de la population. Or, j'ai eu l'occasion de les observer alors qu'elles étaient encore vierges de toute expérience. J'insiste donc bien sur le fait que ce travail s'inscrit dans une problématique encore inépuisée, qu'il ne peut en cerner toutes les dimensions, mais tout au plus faire le point à un moment donné, sur un processus en cours de réalisation. Les éléments encore flous et inaboutis qu'il comporte sont donc inhérents au choix du thème et au moment où il est réalisé.

Il me faut encore préciser le contexte institutionnel dans lequel je me trouvais lors de chacune de mes observations des séances de juridiction. Les missions de mon stage étant relatives au travail effectué par les agents de monitoring de la CNDP, j'accompagnais toujours un agent de monitoring, lors de l'une de ses descentes sur le terrain. Je peux donc me poser la question de savoir si notre présence, et surtout celle de l'agent, est chargée de rapporter tout dérapage, est un élément neutre quant au déroulement de la séance ou si elle biaise potentiellement notre observation. Ceci dit, bien que notre arrivée n'était jamais discrète – nous devons montrer au jury notre permission d'observation –, j'avais le sentiment que nous arrivions relativement rapidement à nous faire oublier. Et de toutes les façons, l'observateur fait toujours partie de ce qu'il observe, tout au plus peut-il orienter son positionnement, négocier son statut...

Une dernière limite doit être soulignée. Les séances des Juridictions *Gacaca* sont révélatrices à de nombreux égards, mais elles peuvent aussi être la scène de ce que l'on ne voit pas en coulisse. Ce qui s'y dit, ce qui s'y passe n'est pas sans lien avec

l'atmosphère qui règne dans la cellule et les représentations des Juridictions *Gacaca* s'inscrivent aussi dans ce contexte global.

### SECTION III. – AU FIL DE L'EXPLORATION, LA PROBLÉMATIQUE SE REFORMULE

Ma question initiale était de savoir si les Juridictions *Gacaca* pouvaient être un vecteur de justice et de réconciliation pour la population rwandaise. À la lecture du matériel collecté au Rwanda lors des entretiens et observations, au regard de la complexité et de la réalité nuancée de ce qu'il m'a été donné de voir et de comprendre, des contraintes liées à l'entretien, à l'observation et au temps dont je disposais pour effectuer cette recherche empirique, et aussi eu égard à la question de la temporalité dans laquelle s'inscrit ce travail, il m'est apparu judicieux de reformuler ma problématique.

En effet, si la question que de nombreuses personnes se posent, reste celle de la reconnaissance des Juridictions *Gacaca* comme vecteur de justice et de réconciliation pour le peuple rwandais, il est aujourd'hui encore trop ambitieux de prétendre pouvoir y répondre, car nul ne peut prédire ce qu'il adviendra dans les années à venir. Tout au plus pouvons-nous à ce jour interroger la réalité des Juridictions *Gacaca* qui suscite au sein de la population rwandaise des sentiments contradictoires. J'ai pour ma part tenté de le faire à travers des rencontres avec de nombreux acteurs et c'est à partir de leurs propos que m'est apparue cette réalité rwandaise.

C'est pourquoi je propose d'aborder ma question sous un autre angle : quelles sont les représentations des Juridictions *Gacaca* rencontrées parmi les divers acteurs avec lesquels je me suis entretenue ?

Cette question permet la construction de mon objet d'étude : d'une part, la complexité et la variété des représentations sont inhérentes aux attentes différentielles que stimule une justice d'après génocide ; d'autre part, la réalité de la diversité de ces représentations mérite également d'être nuancée entre les différents groupes d'acteurs (autorités, ONG et

juges intègres; rescapés et victimes; anciens prisonniers, détenus et famille de détenus) et même en leur sein. Il apparaît en effet indispensable de ne pas en réduire la complexité et de rester toujours attentif à l'importance de la critique des lieux communs qui pourraient, faute de nuances, nous induire en erreur sur les représentations et attentes propres à chaque groupe d'acteurs. Ces représentations sociales donnent sens aux pratiques des acteurs concernés, elles contribuent donc à la construction des situations vécues. C'est dans cette double perspective que j'ai construit ma grille d'analyse.

À ce titre, ma recherche se présentera de la manière suivante. Dans une première partie relative à l'analyse de la diversité des représentations, je me pencherai d'abord succinctement sur la notion même de «représentation sociale», quelques auteurs à l'appui, afin de bien préciser comment il convient d'entendre ce terme dans ce travail. Je procéderai ensuite à une analyse de la diversité des représentations à travers différents thèmes, en m'évertuant, pour chacun d'eux : à rappeler, dans un premier temps, les principales dispositions des Juridictions *Gacaca* en la matière; à passer en revue, dans un second temps, toutes les données observées sur place, pour analyser dans quelle mesure et dans quel sens les facteurs inhérents à chaque thème influencent les représentations de tel ou tel acteur.

Certains de ces thèmes sont liés au contexte prévu par la loi organique de 2004 relative aux Juridictions *Gacaca* et à la manière dont les acteurs se situent par rapport à celle-ci :

- *l'objet des Juridictions Gacaca et la neutralité ethnique* (le caractère neutre de ces juridictions vis-à-vis des appartenances *Hutu* ou *Tutsi* : ces juridictions jugent-elles des criminels et défendent-elles des victimes quelle que soit leur «appartenance ethnique» ou stigmatisent-elles les *Hutus* criminels et les *Tutsis* victimes? Comment cette neutralité a-t-elle été établie dans les textes instituant les Juridictions *Gacaca*, comment les premières expériences pilotes se positionnent-elles par rapport à ce critère, comment ce vécu influence-t-il les représentations des uns et des autres?);
- *la légitimité des juges intègres* (la compétence des juges, leur impartialité, leur capacité à comprendre et appliquer les

principes directeurs régissant les juridictions *Gacaca*, leur indépendance vis-à-vis du politique et de toute autorité, leur représentativité apparaissent comme des facteurs importants pour la crédibilité du système, sans laquelle les représentations des Juridictions *Gacaca* sont fragilisées);

- *l'acceptation des catégories de peines et leur bonne application* (les Juridictions *Gacaca* comme justice pénale alternative ont aménagé un système particulier de catégorisation des prévenus et de peines. Les simples qualifications classiques du droit pénal rwandais et les échelles de peines qu'il prévoyait ne pouvaient suffire à rendre compte des responsabilités très variables que portaient les personnes qui, d'une manière ou d'une autre, avaient pris part au génocide. Ce système, et surtout son application impartiale, est aussi un élément important susceptible d'influencer les représentations des Juridictions *Gacaca* des divers acteurs).

D'autres thèmes se rapportent à la mise en œuvre des Juridictions *Gacaca* :

- *la participation de la population* (les Juridictions *Gacaca* ont été présentées comme une alternative aux juridictions classiques, plus proches du citoyen, plus rapides et plus efficaces. Le bon ou le mauvais déroulement des séances, la présence de tout le monde, le respect des échéances qui en découle seront déterminants pour la vraisemblance du système, l'expérience de leur localité aura un impact direct sur la représentation des acteurs);
- *les conditions favorables à un témoignage complet et véridique* (le bon déroulement du témoignage, la prise en compte des traumatismes et des blessures des témoins, leur sécurité avant, pendant et après les témoignages, la capacité d'identifier et punir les faux témoignages apparaissent aussi comme des facteurs importants jouant sur les représentations des divers acteurs);
- *les conditions favorables à un aveu complet et sincère* (le bon déroulement des aveux, la dignité du traitement des prévenus, leur sécurité avant, pendant et après les aveux, la capacité d'identifier et punir les aveux partiels ou complètement mensongers semblent également être des facteurs importants pour les représentations des divers acteurs).

Enfin, je procéderai à l'analyse croisée des représentations de la pacification communautaire par les Juridictions *Gacaca* des trois groupes d'acteurs (autorités, ONG et juges intègres; rescapés et réfugiés; anciens prisonniers, détenus et famille de détenus) afin de faire apparaître les convergences et divergences qui existent entre ces groupes et au sein même de ces groupes. En effet, il m'apparaît intéressant de mettre en exergue, sans être trop schématique, des catégories de représentations qui permettront aussi de révéler la construction beaucoup plus complexe qu'homogène de chaque groupe d'acteurs, les représentations, attentes et sentiments contradictoires qui existent.

Il va de soi que la convergence de ces diverses représentations vers une représentation globalement positive des Juridictions *Gacaca* est l'une des conditions indispensables à leur bon fonctionnement, et donc à l'éventuelle possibilité pour elles d'atteindre les objectifs qui leur ont été assignés. Pour pouvoir travailler à cette convergence, il est avant tout indispensable d'identifier les attentes de chacun, les différentes représentations qui émanent des discours. C'est ce à quoi ce travail tâche de s'atteler.

Je m'attacherai, en conclusion, aux impacts d'une justice qui soulève dans l'imaginaire collectif un certain enthousiasme et qui est confrontée, dans sa concrétisation, à une réalité qui suscite des sentiments divergents, qui ont pour conséquence directe qu'elle ne contentera jamais tout le monde. Quelles sont les attentes de justice et comment cohabitent-elles avec la difficulté de les réaliser? Quelles sont les idées de la justice pénale et ses priorités?

Avant de rentrer dans le vif du sujet, je tiens à dire que ce travail s'inscrit dans la filiation d'autres enquêtes qui ont déjà été faites par le passé sur les perceptions des Juridictions *Gacaca* par la population et leur impact sur le processus. L'enquête réalisée en juin-juillet 2000 par Simon Gasibirege se base sur le rapport de la commission *ad hoc* de juin 1999 et l'avant-projet de la loi organique portant création des Juridictions *Gacaca*. Cette loi n'était pas encore promulguée, mais les objectifs assignés aux Juridictions *Gacaca* avaient déjà été rendus public. À juste titre, la première question de Simon Gasibirege portera sur le niveau de connaissance des Juridictions

*Gacaca* par la population rwandaise, un niveau de connaissance encore uniquement basé sur des annonces. Comme il le dit dans son rapport :

«Il existe un niveau d'expectation élevé par rapport aux juridictions *Gacaca*; les gens attendent qu'elles apportent des solutions à beaucoup de problèmes (...) mais ils n'en savent que peu de choses et l'écart qui existe entre les attentes et la connaissance qu'ils en ont provoquent énormément d'interrogations et d'inquiétudes» (3).

Se basant sur ce constat, il se risque à une anticipation :

«Si les gens expriment dès à présent les inquiétudes et les incertitudes que leur inspirent les Juridictions *Gacaca* (...) qu'en sera-t-il lorsqu'ils se trouveront face à face au moment de Juridictions *Gacaca*?»

En tentant de répondre à cette question il va partir de «profils psychosociologiques en rapport avec les Juridictions *Gacaca*.» Il prévoit que :

«ceux qui ont avoué et ceux qui se déclarent prêts à avouer adoptent un comportement d'adaptation aux exigences de la situation... seront exigeants pour la justice et la vérité, l'égalité et la solidarité»;

«ceux qui ne voient rien de bon dans les Juridictions *Gacaca*, leur tendance sera d'adopter un comportement de sabotage»;

«ceux qui sont déprimés adopteront probablement un comportement de retrait, d'abandon et de passivité»;

«les assistés pourraient être tentés... d'adopter un comportement de réclamation et de récrimination».

J'ai eu, pour ma part, la chance de mener mon enquête après ce «face à face». Dans un premier temps, à la fin des phases pilotes où j'ai pu percevoir une autre forme d'attente, plus formalisée, plus concrète, moins incertaine; dans un deuxième temps, lors du lancement de la phase nationale où j'ai pu constater les difficultés logistiques et les problèmes d'organisation et mesurer les évolutions de ces perceptions devant ces difficultés.

N'ayant pas travaillé avec la même catégorisation, il me sera difficile de vérifier les anticipations de Simon Gasibirege. Il est, cependant, intéressant d'observer l'évolution des repré-

(3) S. GASIBIREGE, «Recherche qualitative sur les attitudes des Rwandais vis-à-vis des Juridictions *Gacaca*. Les Juridictions *Gacaca* et le Processus de Réconciliation Nationale», *Cahiers du Centre de Gestion des Conflits*, n° 3, Université Nationale du Rwanda, Centre de gestion des conflits, Butare, 2001, p. 156.

sentations au regard de la mise en pratique progressive (de l'annonce à la réalité en passant par la phase pilote) et du temps qui fait son œuvre dans le travail de deuil.

Je tiens enfin à souligner ici que ce travail ne prétend en aucun cas apporter des réponses, mais plutôt faire émerger des ouvertures, les pistes de recherche qui me sont apparues durant mon travail.

Deux dernières petites précisions : j'utiliserai de manière indifférenciée le terme «représentation» et «perception»; toutes les données relevées qui ne se rapportent pas aux entretiens réalisés dans les cellules de Kamu et Nolo datent de mon second voyage.



# CHAPITRE III

## ANALYSE DE LA DIVERSITÉ DES REPRÉSENTATIONS

### SECTION I. – LA NOTION DE «REPRÉSENTATION SOCIALE»

Avant d'entamer l'analyse de la diversité des représentations des Juridictions *Gacaca* à travers les six thèmes cités ci-dessus, il paraît opportun de préciser ce qu'il faut entendre par le terme «représentation». C'est pourquoi, à l'aide d'auteurs comme Denise Jodelet, Philippe Robert et Claude Faugeron, je me pencherai succinctement sur ce que recouvre la notion de «représentation sociale».

Si les représentations sociales se présentent sous des formes variées, plus ou moins complexes, il est cependant toujours question d'une même chose, à savoir :

«une manière d'interpréter et de penser notre réalité quotidienne, une forme de connaissance sociale. Et corrélativement, l'activité mentale déployée par les individus et les groupes pour fixer leur position par rapport à des situations, événements, objets et communications qui les concernent. Le social y intervient de plusieurs manières : par le contexte concret où sont situés personnes et groupes; par la communication qui s'établit entre eux; par les cadres d'appréhension que fournit leur bagage culturel; par les codes, valeurs et idéologies liés aux positions ou appartenances sociales spécifiques» (1).

Ce qui fera dire à Denise Jodelet que «c'est à l'interface du psychologique et du social que nous place la notion de représentation sociale» (2).

En effet, cette notion concerne le sujet social qui appréhende ce qui l'entoure, les événements de sa vie, à travers sa connaissance spontanée, constituée à partir de ses expériences.

(1) D. JODELET, «Représentation sociale : phénomène, concept et théorie», in S. MOSCOVICI (sld), *Psychologie sociale*, Paris, Presses Universitaires de France, 1984, p. 360.

(2) *Ibid.*, p. 360.

Mais cette connaissance est aussi le fruit de savoirs reçus et transmis par la tradition, l'éducation, la communication sociale. En ce sens, elle est, par bien des côtés, une connaissance socialement élaborée et partagée, et vise essentiellement, dans ses aspects pratiques, à donner la possibilité au sujet de comprendre et expliquer son univers de vie, de se situer à l'égard de son environnement. Donnant sens, dans un incessant brassage social, à des événements qui nous deviennent communs, Denise Jodelet dira que «[cette connaissance pratique] concourt à la construction sociale de notre réalité» (3).

Il est intéressant de chercher cette relation au monde et aux choses car toute représentation sociale l'est de quelque chose et de quelqu'un. Elle est le processus par lequel s'établit leur relation. Elle est d'une part définie par un contenu (images, opinions, attitudes...) qui se rapporte à un objet (un travail, un phénomène social, un événement économique). D'autre part, elle est la représentation sociale d'un sujet (individu, famille, groupe, classes...) en rapport avec un autre sujet. À ce propos, Denise Jodelet dira : «La représentation est donc tributaire de la position que les sujets occupent dans la société, l'économie, la culture» (4).

Mais dans toute représentation, un processus d'élaboration cognitive et symbolique prend place et oriente les comportements. En ce sens, la notion de représentation met en rapport processus symboliques et conduites. L'objet représenté et construit (en l'occurrence les Juridictions *Gacaca*) n'est pas indépendant des représentations symboliques des sujets car celles-ci influenceront leurs conduites qui, elles-mêmes, influenceront la construction du réel. Il y a un processus d'interaction sociale entre le sujet et l'objet, qui se traduit par les trois fonctions de base de la représentation : la «fonction cognitive d'intégration de la nouveauté», la «fonction d'interprétation de la réalité» et la «fonction d'orientation des conduites et des rapports sociaux» (5). Peuvent aussi être envisagés le sujet qui exprime dans sa représentation le sens qu'il donne à son expérience dans le monde social et le développe-

(3) *Ibid.*, p. 361.

(4) *Ibid.*, p. 362.

(5) *Ibid.*, p. 372.

ment des interactions entre les groupes, susceptibles d'infléchir les représentations de chacun.

La notion de «représentation sociale» présente donc des aspects relativement complexes, ou à tout le moins variés, pour la simple raison qu'elle met en scène des processus cognitifs, des interactions sociales, des influences contextuelles et davantage macro-sociales.

Dans les nombreux témoignages que je citerai dans le chapitre relatif à l'analyse de la diversité des représentations, il apparaîtra que la variété de celles-ci trouve sa source dans les liens sociaux historiques entre *Hutus* et *Tutsis*, les positions sociales de ces groupes, les traditions et cultures parfois communes, les ressources personnelles, le contexte concret dans lequel vit chacun de ces témoins... Si il est intéressant de souligner la diversité des données, représentations relevées, il faut cependant garder à l'esprit la nécessité d'aller plus en profondeur dans l'analyse, comme le disent Philippe Robert et Claude Faugeron :

*«Chacune d'elles (les données) prises isolément ne signifie rien ou procure des impressions fallacieuses. On ne peut s'en servir qu'en les combinant pour découvrir des constantes, pour faire émerger des niveaux et des structures d'attitudes» (6).*

L'analyse croisée que je ferai dans la dernière partie de ce travail tentera de dégager ces «constantes» dans les représentations de chaque groupe d'acteurs, constantes qui permettent également de mettre en lumière les divergences.

## SECTION II. – LA NEUTRALITÉ ETHNIQUE

Bon nombre des personnes que j'ai interrogées m'ont parlé avec franchise de ce qu'elles désiraient que fassent les Juridictions *Gacaca* pour instaurer une paix durable dans le Rwanda de demain. Mes interlocuteurs se sont exprimés avec des mots forts, sans trop de réserve sur la plupart des sujets. Pourtant, jamais n'auront été si absents dans les propos, tout en étant si présents dans les esprits, les mots de «*Hutu*» et de «*Tutsi*».

(6) Ph. ROBERT et Cl. FAUGERON, *La justice et son public : les représentations sociales du système pénal*, Genève, Médecine et Hygiène, Coll. *Déviance et Société*, 1978, pp. 34-35.

Fort heureusement rayés des cartes d'identité (7), remplacés par le mot «Rwandais» dans les écoles, ces mots font un peu figure de tabou dans le Rwanda de l'après-génocide. À ce propos, cité par un rapport de PRI (8), Ervin Staub, spécialiste mondialement reconnu en psychologie du génocide, a énoncé récemment le danger de cette construction :

«Les facteurs qui ont contribué à l'émergence du génocide n'ont pas disparu. Travailler sur les changements psychologiques constitue un besoin urgent, au moment où la notion problématique d'unité nie l'existence de *Hutus* et de *Tutsis*. Mon hypothèse est que cela n'aide pas. (...) Le problème avec cette notion du "Tous Rwandais", c'est qu'elle étouffe l'expression».

En effet, l'argument, aussi important soit-il, selon lequel il faut combattre les idées divisionnistes au profit d'une politique d'unité et de réconciliation, risque de conduire, de manière générale, et plus particulièrement dans le processus *Gacaca*, à prohiber toute discussion sur la façon dont la population perçoit la question de l'identité ethnique. Or, un tel environnement est susceptible de créer un frein à la mise en œuvre d'une justice participative qui suppose une reconnaissance de la liberté d'expression.

Dans ce contexte «tabouisé», mon expérience sur le terrain, bien que la variable ethnique soit occultée dans le processus des Juridictions *Gacaca*, m'a toutefois contrainte à intégrer celle-ci dans mon analyse pour appréhender et comprendre les représentations (craintes, indignations, besoins, intérêts, espoirs, ...) des différents groupes. Il est en effet indispensable de traiter ce silence, constaté lors des entretiens, au même titre que les affirmations, car les silences parlent parfois plus que les mots, et la réalité sociale rwandaise est aujourd'hui encore tributaire de son histoire et par conséquent, d'un vécu relatif à ce clivage *Hutu/Tutsi*.

Lorsqu'on aborde la question des Juridictions *Gacaca*, il est clair que, dans l'esprit général, ces juridictions sont destinées principalement aux crimes commis en 1994. Elles sont liées *a priori* aux crimes des *Hutus* contre les *Tutsis*. Dès lors, les

(7) L'inscription de l'appartenance «ethnique» sur les cartes d'identité avait été rendue obligatoire lors de la colonisation belge.

(8) PRI, *Rapport de recherche sur la Gacaca. Rapport V*, sd., p. 40.

Juridictions *Gacaca* ne sont-elles pas perçues par les *Tutsis* comme un instrument de revanche et par les *Hutus* comme un instrument de vengeance à leur égard? Que faudrait-il pour que leur statut d'instrument neutre et impartial soit reconnu, pour qu'elles ne donnent pas l'impression de différencier singulièrement les *Hutus* bourreaux des *Tutsis* victimes, mais qu'elles distinguent plus globalement les bourreaux des victimes? C'est la question que je voudrais traiter en premier lieu car elle est tout simplement en arrière-fond de ce que j'analyserai plus tard sur les représentations des acteurs quant au déroulement des Juridictions *Gacaca*.

§1. – *Dispositions des Juridictions Gacaca  
en matière de neutralité ethnique*

D'après le texte fondateur, quant à l'objet et au champ d'application des Juridictions *Gacaca*, ces dernières sont «chargées de poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994» (9).

En cela, les Juridictions *Gacaca* sont compétentes pour juger uniquement les crimes de génocide dont la minorité *tutsie* et des opposants *hutus* ont été la cible. Les crimes de guerre commis par les soldats *tutsis* du Front Patriotique Rwandais (FPR) et les actes de vengeance, relèvent des tribunaux militaires ou des juridictions classiques. Force est de constater cependant que si les autorités reconnaissent les violations du FPR et les actes de vengeance, elles ne se donnent pas les moyens de les juger.

Parmi les victimes du génocide figurent des centaines de milliers de *Tutsis* mais aussi des *Hutus* qui ont voulu se démarquer des génocidaires. Ces derniers, comme je viens de le préciser, sont destinés à être défendus par les Juridictions *Gacaca* au même titre que les premiers. En d'autres termes, même s'il n'y a pas de mention explicite sur le fait que les poursuites et les jugements des crimes se feront au bénéfice de

(9) Loi organique de 2004, article premier.

toutes les victimes, indépendamment de leur appartenance ethnique, la neutralité et l'impartialité des Juridictions *Gacaca* concernant les victimes du génocide sont implicitement instituées. Confirmant ce point de vue, un interlocuteur de la CNDP que j'ai interrogé l'affirme avec force :

«Gacaca a aussi comme objectif de refaire la société car les *Hutus* sont d'abord des Rwandais et une solution qui préconise la division, la séparation, n'est pas une solution stable. Il faut reconstruire une solidarité sur base des valeurs qui ont fait notre nation».

Quoi qu'il en soit, d'aucuns seront vigilants quant à la manifestation concrète de cette neutralité. Même si l'on peut comprendre le choix de l'implicite par les instances publiques, la manifestation de cette neutralité sur le terrain à l'égard des victimes du génocide sera un élément déterminant de la crédibilité du processus des Juridictions *Gacaca*.

En outre, les Juridictions *Gacaca* n'ayant pas vocation à juger les crimes de guerre commis par les soldats du FPR et les actes de vengeance, il paraît clair qu'elles ne préserveront une certaine légitimité que si ces crimes sont effectivement jugés par les tribunaux militaires. Si tel n'était pas le cas, le fait de ne pouvoir poursuivre ou aborder ces crimes dans le cadre des Juridictions *Gacaca* constituerait un handicap majeur à la pacification de la société et donnerait à la population *hutue* le sentiment d'une justice des «vainqueurs», indissociablement liée aux groupes d'appartenances dans une société qui cherche justement officiellement à les occulter.

## §2. – Représentations des acteurs par rapport à la problématique de la neutralité ethnique

La position des autorités est, à ce sujet, généralement inspirée par la non-évocation. Comme indiqué ci-dessus, certaines dispositions administratives manifestent cette volonté de ne pas mettre en avant les notions de *Tutsis* et de *Hutus*. Il y a volonté délibérée de valoriser l'identité rwandaise sans distinction d'origine ethnique. Cette position revient lorsque nous abordons la question des Juridictions *Gacaca*. Un vice-maire chargé des affaires sociales dans le secteur A et son adjoint chargé du suivi des Juridictions *Gacaca* affirment :

«Tous les Rwandais doivent pouvoir se retrouver dans la gestion du pays et les Juridictions *Gacaca* sont un médicament auquel tout le monde doit participer pour que la vérité sorte, afin de bien construire notre pays».

*La peur de «l'autre» toujours présente*

Faire des Juridictions *Gacaca* un instrument de reconstruction du pays sur de nouvelles bases est une volonté manifeste des autorités. C'est une politique affichée. Cette réalité ne signifie pas que les peurs aient disparu, l'association «*Hutu* = criminel potentiel» reste dans certains esprits. Une rescapée de la cellule de Kamu, veuve suite au génocide, ayant perdu ses onze frères et sœurs, est restée avec quatre enfants. Elle vient de perdre un de ses enfants qui, selon elle, a été tué pour l'intimider et pour qu'elle ne témoigne pas aux Juridictions *Gacaca*. C'est une des rares personnes qui aborde le sujet de manière plus directe que les autres, sans toutefois prononcer le mot «*Hutu*». Elle me disait :

«Mon quatrième enfant a été tué après le génocide, récemment (NDLR : en avril 2004). On l'a mis dans le trou, il est mort car un voisin l'a fait tomber dans le trou. Il avait 10 ans. Celui qui l'a fait tomber n'était là que depuis trois semaines, il venait du Nord. Moi je ne sais pas bien ce que ces gens ont fait pendant la guerre, mais on a souvent peur des gens du Nord car ils sont souvent du côté de la famille d'Habyarimana.»

Une autre rescapée de la cellule de Nolo va plus loin :

«Parmi mes enfants, il y en a qui connaissent la vérité, je ne leur cache pas ce que ces gens-là ont fait. Je leur dis ouvertement qu'ils sont mauvais, qu'ils ont tué les leurs, qu'il faut faire attention. Je prends tous les groupes de ces gens-là car ils se protègent entre eux. Je les considère comme un groupe de malfaiteurs. Nos enfants se mélangent entre groupes, mais se méfient. À l'extérieur, ça ne se voit pas, mais au fond des choses, nos enfants grandissent dans un climat de conflit et c'est inévitable pour moi. C'est la conséquence du génocide. Je ne sais pas si les générations futures pourront s'entendre comme dans le passé. Peut-être qu'une fois que la génération qui a connu le génocide sera dépassée, cela pourra aller avec le temps et les nouveaux enfants. Mais le problème, c'est que les histoires de vie se transmettront».

*L'espoir chez les rescapés malgré la peur d'un nouveau génocide*

La peur est incontestablement dans les esprits des rescapés. Dans ce dernier témoignage, il est frappant de constater que

l'essentiel du propos porte sur l'avenir, une certaine forme de perpétuation du conflit par les générations futures.

Ce n'est pourtant pas le cas de tous les rescapés. Celle de Kamu qui racontait ci-dessus l'assassinat de son enfant par «une personne du Nord» évoque, avec prudence, l'espoir qu'elle met dans les Juridictions *Gacaca*...

«Aux réunions, j'ai pu connaître à travers les témoignages des prisonniers, les lieux où on a mis les membres de ma famille. J'ai pu en ré-enterrer quatre au mémorial de Gisosy. C'est peu, mais grâce aux aveux, je sais quand même pour quatre».

... mais la douleur et la méfiance restent plus fortes :

«Ré-entendre tout cela me faisait très mal au cœur, mais comme je ne peux rien faire d'autre, je me sentais obligée d'aller aux réunions. Pendant ces périodes, cela réveillait en moi de la haine envers les gens qui ont participé au génocide. Cela me choquait au point que je ne pouvais pas employer une cuisinière de l'autre groupe».

Bien des entretiens que j'ai eus fondent plus d'espoir sur les Juridictions *Gacaca* comme instrument de réconciliation entre les *Hutus* et les *Tutsis*. Lorsque je m'entretiens avec un ancien réfugié de la cellule de Kamu, ayant fui le Rwanda en 1991 vers le Burundi et fui le Burundi en 1993 vers l'Ouganda, revenu en 1996 pour trouver sa famille décimée et ses maisons détruites, il me dit :

«Il peut y avoir la réconciliation, mais cela dépendra aussi de la volonté de ceux qui ont tué. C'est eux qui vont faire le premier pas et la réconciliation ne sera pas facile si ils ne veulent pas avouer qui a trempé dans le génocide. Si ils disent la vérité, les rescapés peuvent accepter de pardonner et les accueillir comme avant, comme nous étions avant. On a dépassé le fait de se demander à quel groupe appartiennent nos voisins, si ils ont tué ou non (...), mais il faut qu'ils avouent, demandent pardon et ce pardon sera donné. Moi, je l'accorderai et sans doute j'arriverai à cohabiter avec la personne comme avant».

On remarquera que derrière le mot «groupe» se cache le mot ethnique. Le propos est ici nettement coloré d'espoir. Les Juridictions *Gacaca* sont perçues comme un passage nécessaire si pour autant elles répondent à leur fonction d'instrument de révélation de la vérité. Il est difficile d'expliquer ce qui, chez ce témoin, engendre ce recul. Est-ce le fait d'être réfugié, de ne pas avoir vécu le génocide en direct? Cette raison est infirmée par le propos d'un autre réfugié de la cellule de Nolo qui,

lui, a peur de « tout le monde », précisément parce qu'il n'a pas vécu le génocide en direct :

« Ma participation aux Gacaca, c'est spécial car je n'étais pas au Rwanda en 1994. En rentrant à Kigali, j'étais étonné au départ et en même temps j'avais peur quand je voyais les criminels circuler. J'avais peur dans mon for intérieur, de tout le monde sans exception, à part des gens que je connaissais ».

*L'espoir chez les « coupables » malgré la peur d'une vengeance*

L'avis des détenus, des anciens détenus et familles des anciens détenus prend ici toute son importance. Étant généralement des *Hutus*, ils perçoivent les Juridictions *Gacaca* soit comme un instrument de vengeance à leur égard, soit comme une opportunité de se faire pardonner.

La crainte de vengeance ne se manifeste pas de manière brutale. Elle prend la forme d'interrogation et de doute. Ces personnes recherchent la démonstration, sur le terrain, du caractère équitable des Juridictions *Gacaca*. La libération de prisonniers innocentés semble être perçue comme une démonstration de rigueur et d'équité. Un prisonnier, très âgé, libéré de la cellule de Nolo me disait avec émotion :

« Après ces événements horribles, c'était nécessaire qu'on puisse entreprendre quelque chose comme Gacaca pour juger. J'ai été innocenté grâce à la *Gacaca* et c'est pour cette raison que je pense que *Gacaca* est importante car cela peut rendre justice. *Gacaca* favorise la justice et pourra aider les gens à vivre comme avant ».

Une autre prisonnière, quant à elle, encore détenue dans l'une des prisons du pays, est plus précise. Elle reconnaît avoir tué mais espère une justice équitable « sans privilège pour un côté » :

« Je crois qu'il y aura la justice et que mes droits seront respectés. J'ai confiance en ce que les autorités disent sur Gacaca aux sensibilisations. C'est la vérité qui doit compter, sans privilégier un côté, j'espère donc être jugée équitablement ».

Un prisonnier libéré de la cellule de Kamu parle aussi de sa souffrance à lui d'avoir été emprisonné à tort pendant six ans et deux mois. En la relativisant :

« Moi je ne suis pas traumatisé, j'ai pardonné à ceux qui m'ont mis en prison, même si le temps que j'ai perdu, ça me touche. Je reste normal. J'ai tout effacé depuis que je suis sorti de prison, retourné dans ma famille,

depuis que je vois comment j'ai été accueilli, comment je vis avec les autres. Je veux vivre avec les autres sans rancœur, beaucoup de mes amis m'ont montré d'autres exemples de gens qui avaient vécu pire que moi et qui avaient tout effacé. J'ai de la chance car ma famille est encore vivante, ma femme a du travail. Il y a quand même des gens qui pensent qu'ils doivent se venger, mais la réconciliation est possible car les gens qui pensent comme moi, c'est la majorité. La réconciliation c'est possible, mais il la faut des deux côtés».

Il demande aussi l'équité dans le pardon :

«Chacun a perdu quelque chose en temps de guerre et il ne faut pas que ce soit que les moins forts qui pardonnent car cela pourrait provoquer encore quelque chose qui ne sera pas bien».

Ce témoin soulève un élément capital de la problématique : celui du «plus fort». Le régime actuel, et par effet de miroir les Juridictions *Gacaca*, sont-ils un instrument du plus fort ? Y a-t-il un plus fort qui les gouverne ? L'espace de parole et de médiation reste-t-il ouvert ou est-il habité de sujets proscrits, tels que la question d'une mémoire interdite, celle des *Hutus*. Ces questions sont importantes et la preuve du contraire sur le terrain est un élément fondamental pour une réconciliation basée sur l'égalité de traitement, sur la responsabilité des autorités quant à s'attaquer à toute la criminalité, aux dépens d'une mémoire sélective qui stigmatise une partie de la criminalité et par conséquent, une partie de la population. Le même prisonnier ajoute :

«Il y a aussi des pressions car quand on veut parler par exemple d'un *Hutu* qui a massacré, mais qui est marié à une *Tutsi*, les plus forts maintenant, on nous dit : «Laisse tomber, on en parlera après». Ça, ce n'est pas juste, car les gens qui ont du pouvoir ne sont pas inquiétés».

Dans un contexte où «la loi du plus fort» ne règne pas, la punition des coupables sera acceptée par les coupables et leurs proches si les innocents sont reconnus innocents et libérés, comme le dit la femme d'un prisonnier de la cellule de Kamu...

«J'ai des amis et voisins qui sont en prison et pendant les Juridictions *Gacaca*, je suis prête à donner mon aide pour que les coupables soient punis et les prisonniers libérés».

... mais aussi reconnus symboliquement dans leur statut de «victimes». Revenons à notre vieux prisonnier libéré de la cellule de Nolo qui me disait :

«J'ai été bien accueilli, les gens me disaient condoléances pour avoir été emprisonné pendant longtemps. Aujourd'hui, je n'ai peur de personne car je vois que je suis déjà intégré».

### *Le besoin d'un État de droit*

La neutralité ethnique, garante d'une représentation plus positive des Juridictions *Gacaca* comme vecteur de réconciliation, suppose la non-stigmatisation de toute la population *hutue* qui contribuerait à renforcer l'idée d'une culpabilité collective. Le régime génocidaire doit par contre être montré du doigt en ce qu'il a bafoué les règles d'un État de droit. La parole officielle est à ce titre bien calibrée. Le vice-maire et son adjoint, déjà cités, confirment :

«Les prévenus sont catégorisés. La responsabilité de l'État d'avant 1994 est grande dans la propagation de la haine, raison pour laquelle nous avons permis de diminuer les peines. Il y en a même qui n'auront pas de peine de prison. Sauf bien sûr les planificateurs qui seront jugés par les tribunaux ordinaires. Le gouvernement d'unité nationale veut que la population soit éduquée, on ne veut pas punir pour punir, on veut punir pour éduquer, pour amener les gens à avoir un esprit humain, de solidarité, l'envie de vivre ensemble, de vivre en harmonie. (...) Quand nous faisons la sensibilisation, nous essayons de dire aux rescapés que la responsabilité principale est celle de l'État, c'est lui qui a motivé la population à commettre le génocide».

La stigmatisation du régime génocidaire rend encore plus impérieux le fait que les Juridictions *Gacaca* soient aujourd'hui les armes d'un nouvel État de droit. La femme d'un prisonnier de la cellule de Nolo, aujourd'hui très active en tant que *nyumbakumi*, jouant donc un rôle dans la promotion des Juridictions *Gacaca*, qui me dit que son mari a été réquisitionné par les militaires pour «aller au travail» (tuer) de manière forcée, témoigne :

«Je préférerais que les jugements soient faits à travers les Juridictions *Gacaca*, tout en respectant la loi. Si les juges intègres ou de droit commun décident de libérer mon mari, ce sera mieux. Si ils décident que mon mari reste en prison, c'est comme ça. Je m'attends à n'importe quelle réponse, la seule chose qui m'intéresse est que la loi soit respectée».

Que la loi soit respectée suppose la volonté de vivre enfin dans un État de droit. Pour que cela soit possible, ceux qui sont partisans du régime actuel, pour autant qu'ils aient commis des crimes, doivent eux aussi être jugés, même si ils ne le

seront pas par les Juridictions *Gacaca*. Les représentations de ces juridictions par une grande majorité de la population vont en dépendre. Certains, comme le prisonnier libéré de la cellule de Kamu, osent l'affirmer :

«Maintenant la *Gacaca* ne se fait que d'un seul côté. Les génocidaires, on dit que ce sont ceux qui étaient aux côtés du Président Habyarimana. Il y a des gens qui ont tué des hommes et qui se cachent alors qu'ils ont fait cela aux côtés du nouveau gouvernement (FPR). Ceux-là, on ne les accuse pas. Pourquoi? Même si on les a accusés, ils n'ont pas dû venir devant la justice pour s'expliquer. Comme ça, ce n'est pas facile d'accepter la réconciliation. Ceux qui ont massacré aux côtés du nouveau gouvernement, ils s'appellent comment? Je ne sais pas. Si tu as massacré mon frère et moi le tien, on va devant la justice, tu acceptes ce que tu as fait, j'accepte ce que j'ai fait, alors je te pardonnerai et tu me pardonneras. On me punit mais on te punit aussi. Si j'ai massacré plus que toi, on me punit plus que toi. Il faut écouter les deux côtés avec une personne au centre qui est la Justice et qui va découvrir la vérité après que moi je parle et que toi tu parles. La justice, elle doit s'occuper de tous les Rwandais qui ont massacré : il y a deux côtés, ceux qui ont tué et ceux qui n'ont pas tué, tout le monde confondu».

La femme du prisonnier dans la cellule de Nolo l'évoque également :

«J'accepte qu'il y a eu génocide et je crois que celui qui a commis les crimes pourra être jugé selon la loi, même si les gens ont été forcés de participer aux tueries. J'ai seulement une inquiétude : quand on nous parlait des Juridictions *Gacaca*, on nous disait que c'était pour chercher l'unité et la réconciliation. Mais il y a aussi des gens qui se sont vengés après le génocide et j'ignore s'ils pourront être punis. Ça, ça m'inquiète, même si je veux que la justice soit faite».

Certaines ONG, dans des termes plus juridiques tiennent des propos similaires. Lors d'un entretien avec un juriste d'Avocats Sans Frontières (ASF), nous avons évoqué cette question :

«Il faut se demander si il ne faut pas une action concernant les gens qui ont subi des actes de vengeance. Car peut-on arriver à une réconciliation si on punit uniquement les crimes de génocide qui ont été commis, en passant sous silence ce que certains ont subi en terme de vengeance? Évidemment non!».

Cependant, se pose à juste titre, le problème de l'amalgame de ces crimes avec le génocide à proprement parler :

«Mais il faut éviter ici tout amalgame. La première chose claire est qu'il y a eu un génocide qui a visé une ethnie, même si d'autres ont été tués dans la foulée comme opposants, perçus comme appartenant à l'ethnie... Cela

doit être puni. Maintenant, il faut aller plus loin, malgré la difficulté que lorsque l'on évoque les deux en même temps, on risque vite d'être accusé de dire qu'il n'y a pas eu de génocide, ou qu'il y a eu un double génocide, ou encore une simple guerre. Il faut oser parler des actes qu'il y a eu en représailles du génocide, tout en précisant qu'il n'y a bien eu qu'un génocide. Ces actes de représailles doivent être jugés, ceux qui les ont subis doivent pouvoir parler et ils sont à différencier de tous les génocidaires. C'est ainsi que l'on avancera dans le processus de justice et de réconciliation et cela fait partie de l'obligation d'un État que de traiter de l'ensemble de la criminalité».

Ceci étant, en parler librement peut vite être perçu comme une critique du régime de Paul Kagame, interprétée comme un reproche quant à la manière dont est envisagée la lutte contre le génocide, d'autant que dans une interview accordé au journal *Jeune Afrique : L'intelligent* de février 2005, le Président Kagame affirme : «Il n'y a pas un seul délit commis par nos hommes qui n'ait été sanctionné, parfois de la façon la plus sévère. Hier, aujourd'hui ou demain».

L'affirmation de la juge intègre de Nolo, pourtant *Tutsi*, semble plus nuancée :

«Il y a eu les tueries des *Tutsis* et après le génocide, certains rescapés sont partis dans l'armée et de retour, ils ont fait mal à leurs voisins, certains se sont vengés. Actuellement, les deux côtés s'accusent, ils disent «nous aussi, nous avons perdu nos chers» et d'autres disent «non, c'est vous qui nous avez tués avant». La situation est tendue et déjà la vérité c'est difficile car chacun n'accepte pas sa participation.»

### *En conclusion*

On peut occulter les «ethnies» au bénéfice de l'«identité rwandaise», mais on ne peut faire fi de leur histoire, car il n'est pas possible d'édifier une société plus unie en occultant le vécu respectif de chacun relativement à ce clivage ethnique. La construction ethnique ne doit-elle pas être comprise et acceptée afin de pouvoir être dépassée? En effet, la nier reviendrait à s'aventurer sur le chemin d'une autre construction artificielle, au mépris du ressentiment de chacun qui est, à l'image du passé, indéniablement lié à son «groupe d'appartenance». Les entretiens en témoignent.

Ils montrent en effet que, parmi les rescapés, certains ont encore peur de l'«autre», se sentent menacés dans leur quotidien, voire envisagent comme inéluctable la perpétuation du

conflit en raison des histoires de vie qui se transmettront de génération en génération. Il n'empêche que certains des rescapés sont aussi de ceux qui mettent leurs espoirs dans les Juridictions *Gacaca*, notamment pour connaître la vérité concernant la mort de leurs proches. Pouvoir les ré-enterrer dans la dignité les aidera à faire leur deuil. Mais cette vérité comporte aussi le risque de réveiller leur haine.

D'anciens réfugiés, non rescapés du génocide puisqu'ils étaient à l'étranger au moment des faits, mais victimes eux aussi, reconnaissent l'importance des Juridictions *Gacaca* pour la réconciliation, pour autant qu'elles permettent l'aveu des coupables et leurs excuses à l'égard des victimes. Certains d'entre eux sont tout de même habités par la peur, peut-être en raison de leur histoire de vie, faite de fuites.

Les coupables ou anciens prisonniers innocentés insistent tous sur l'importance du caractère équitable que doivent revêtir les Juridictions *Gacaca* si elles prétendent servir un nouvel État de droit et à ce titre, bénéficié d'une légitimité. La libération des innocents et la punition des coupables aux dépens de privilèges liés au «pouvoir» semblent essentielles pour la représentation qu'ils se font de ces juridictions et la confiance qu'ils accordent aux autorités. Mais plus encore, ils réclament une égalité de traitement, voire une équité dans le pardon et surtout, un respect sans faille de la loi. Une mémoire sélective ne pourra construire une paix durable, car chacun doit avoir le droit d'être écouté dans sa souffrance, même les personnes qui ont été emprisonnées à tort dans une situation chaotique qui n'avait pas les moyens de distinguer les innocents des coupables. Non seulement, toute la population *hutue* ne peut faire l'objet d'une stigmatisation sans nuance, mais de surcroît, le jugement de la criminalité des uns ne sera pas compris et accepté sans celui de la criminalité des autres. Il en naîtrait une frustration qui risquerait de saper les fondements d'une potentielle réconciliation, ou du moins cohabitation pacifique.

Les ONG vont aussi dans ce sens : sans pour autant les amalgamer, il faut que soient jugés **tous** les crimes. Il faut pouvoir parler des actes commis en représailles du génocide, sans pour autant être taxé de «divisionniste», ou de personne

qui remet en cause les fondements de la lutte contre le génocide.

Des *Tutsis* ont souffert d'un génocide. Des *Hutus* ont été massacrés aux côtés des *Tutsis*, d'autres ont été victimes de faux témoignages et de vengeances. Ces souffrances méritent d'être reconnues. Le message d'espoir de notre vice-maire et de son adjoint devient alors possible...

«Les objectifs principaux de la *Gacaca*, c'est d'abord la reconstruction de notre pays, l'unité nationale. Nous tous, nous sommes des Rwandais, nous ne pouvons pas nous chamailler pour des questions ethniques. Nous avons déjà dépassé cela, raison pour laquelle nous conscientisons toute la population dans l'objectif d'avoir la même vision de reconstruction du pays, d'éduquer nos enfants dans le bon chemin, d'atteindre le développement du pays. Nous voulons que ce soit une fois pour toutes fini et la *Gacaca* est une façon de nous réconcilier. Notre pays doit être bien dirigé, des chefs de cellule aux ministres en passant par les chefs de province, bien harmonisé (...). De toute façon, nous sommes obligés de vivre ensemble, on ne peut pas diviser le Rwanda en deux parties, on ne peut pas se venger et il y a maintenant l'État qui nous dit qu'il faut respecter la loi. Le génocide s'est commis entre Rwandais donc nous devons réapprendre à vivre ensemble.»

... et ce n'est qu'ainsi que les *Gacaca* pourront aider à gérer et faire évoluer les sentiments d'une grande partie de la population encore habitée par la douleur :

«Pour moi, c'est très difficile de pardonner car quand je regarde la situation actuelle et antérieure, cela développe en moi une situation de rejet. Les gens qui ont tué, pillé nos biens, se sont réfugiés et puis sont revenus après un certain temps. Et actuellement, ils sont riches, élevés et ont de bons emplois et maintenant, je me vois en dessous d'eux. Je cohabite avec eux car c'est la politique actuelle de l'État, l'unité et la réconciliation, on ne peut rien faire d'autre, on ne peut faire du mal à son prochain. Je vais les croiser, vivre avec eux car je n'ai pas d'autre choix, mais pas question de leur pardonner, d'aller dans leur famille, partager le repas avec eux. C'est vraiment difficile pour moi aujourd'hui de me réconcilier, vous devez comprendre cette situation.»

### SECTION III. – LA LÉGITIMITÉ DES JUGES INTÉGRÉS

#### §1. – *Dispositions des Juridictions Gacaca sur la désignation des juges et leur rôle*

L'Assemblée générale de la Juridiction *Gacaca* de Cellule, composée de tous les habitants de la cellule âgés de dix-huit

ans au moins, élit en son sein le Siège de la Juridiction *Gacaca* de Cellule, qui sera composé de neuf juges intègres. Elle élit également cinq membres suppléants.

Pour être éligible comme juge intègre, il faut être de nationalité rwandaise, âgé de vingt et un ans au moins, et répondre aux conditions suivantes :

1. «n'avoir pas participé au génocide;
2. être exempt d'esprit de divisionnisme;
3. n'avoir pas été condamné par un jugement coulé en force de chose jugée à une peine d'emprisonnement de six mois au moins;
4. être de bonne conduite, vie et mœurs;
5. dire toujours la vérité;
6. être honnête;
7. être caractérisé par l'esprit de partage de la parole» (10).

Toute personne remplissant toutes ces conditions «peut être élue membre des organes des Juridictions *Gacaca*, sans discrimination aucune notamment de sexe, d'origine, de religion, d'opinion ou de position sociale» (11).

Les membres de l'ensemble des Sièges des Juridictions *Gacaca* de Cellule qui font partie d'un même secteur sont, d'office, membres de l'Assemblée Générale de la Juridiction *Gacaca* de ce secteur. Une fois élus, se joignent à eux les membres du Siège de la Juridiction *Gacaca* de Secteur et de la Juridiction *Gacaca* d'Appel correspondantes. Ensemble, ils forment l'Assemblée Générale du secteur qui fera office, à la fois, d'Assemblée Générale pour la Juridiction *Gacaca* de Secteur, et pour la Juridiction *Gacaca* d'Appel (12).

L'Assemblée Générale de secteur élit en son sein, d'une part, neuf membres qui composeront le Siège de la Juridiction *Gacaca* d'Appel, et cinq suppléants, et d'autre part, neuf membres qui composeront le Siège de la Juridiction *Gacaca* de Secteur, et cinq suppléants (13).

(10) Loi organique de 2004, article 14.

(11) *Ibidem*. Voir également les incompatibilités énoncées à l'article 15 de la loi organique de 2004.

(12) *Avocats Sans Frontières, op. cit.*, p. 63. Il est fait référence à l'article 7 de la loi organique de 2004.

(13) *Ibidem*, p. 63. Il est fait référence à l'article 13 de la loi organique de 2004.

Enfin, le Siège de chaque Juridiction *Gacaca* élit en son sein le Comité de Coordination, composé d'un Président, de deux vice-Présidents et de deux secrétaires (14).

Concernant le rôle du Siège de la Juridiction *Gacaca* de Cellule, composé des juges intègres élus par l'Assemblée Générale de la cellule, la loi organique de 2004 énonce ceci :

«Le Siège de la Juridiction *Gacaca* de la Cellule exerce les attributions suivantes :

1° à l'aide de l'Assemblée Générale, établir la liste :

- a)des personnes qui habitent la Cellule;
- b)des personnes qui habitaient la Cellule avant le génocide, les lieux de leur réinstallation et les voies et moyens utilisés pour y parvenir,
- c)des personnes qui ont été dans la Cellule, victimes du génocide;
- d)des personnes qui ne résidaient pas dans la Cellule mais qui y ont été tuées;
- e)des personnes qui résidaient dans la Cellule mais qui ont été tuées à d'autres endroits;
- f)des victimes et leurs biens endommagés;
- g)des auteurs présumés des infractions visées par la présente loi organique;

2° recevoir l'aveu, le plaidoyer de culpabilité, le repentir et les excuses des auteurs des crimes de génocide;

3° rassembler tous les dossiers transmis par le ministère public;

4° prendre acte des offres de preuves, des témoignages et d'autres informations sur la préparation et l'exécution du génocide;

5° procéder à des enquêtes sur les témoignages déposés;

6° procéder à la catégorisation des prévenus telle que prévue par la présente loi organique;

7° connaître des infractions commises par les prévenus classés dans la troisième catégorie;

(14) *Ibidem*, p. 63. Il est fait référence à l'article 11 de la loi organique de 2004.

8° statuer sur la récusation des membres du Siège de la Jurisdiction *Gacaca*;

9° transmettre à la Jurisdiction *Gacaca* du Secteur les dossiers des prévenus classés dans la deuxième catégorie;

10° transmettre au ministère public les dossiers des prévenus classés dans la première catégorie;

11° élire les membres du Comité de Coordination.

La victime visée dans le point 1°-f, est toute personne dont les proches ont été tués, qui a été pourchassée pour être tuée mais qui s'est échappée, qui a subi des tortures sexuelles ou qui a été violée, qui a été blessée ou qui a subi toute autre violence, dont les biens ont été pillés, dont la maison a été détruite ou les biens ont été endommagés d'une autre manière, à cause de son ethnie ou ses opinions contraires à l'idéologie du génocide» (15).

La loi ajoute que :

«Les Juridictions *Gacaca* exercent des compétences dont disposent les tribunaux pénaux ordinaires pour juger les prévenus sur base des témoins à charge et à décharge et d'autres preuves qui seraient déposées.

Elles peuvent :

1° assigner n'importe quelle personne à comparaître;

2° ordonner et procéder à la perquisition du prévenu. Cette perquisition doit toutefois respecter la propriété privée du prévenu et les droits de la personne humaine;

3° prendre des mesures conservatoires des biens des auteurs présumés des infractions de génocide;

4° prononcer des peines et ordonner le coupable à la réparation;

5° ordonner la main-levée de la saisie des biens des personnes acquittées;

6° poursuivre et réprimer les auteurs de troubles dans la Jurisdiction;

(15) Loi organique de 2004, article 34.

7° inviter le ministère public à comparaître en vue de se prononcer en cas de besoin sur les dossiers ayant fait l'objet d'enquête judiciaire;

8° décerner des mandats d'amener aux auteurs présumés des infractions et ordonner leur mise en détention préventive ou leur libération provisoire, s'il y a lieu» (16).

§2. – *Représentation des acteurs  
par rapport à la problématique  
de la légitimité des juges intègres*

La légitimité des juges intègres auprès de la population est un élément important pour le bon fonctionnement des Juridictions *Gacaca*, tant cette légitimité est aussi à la source de la confiance des habitants de la cellule envers leur juridiction, et donc à la source de leur investissement et implication.

Après avoir été élus par la population et tout au long du processus, les juges intègres se doivent de ne pas la décevoir, d'inspirer la confiance et la neutralité pour que leur travail et leurs décisions inspirent le respect.

*Une haute conscience de leur rôle*

Dans cette optique, un juge intègre de la cellule de Kamu (*Hutu* par ailleurs) me fait part de son souhait d'être un acteur «neutre» dans la reconstruction de son pays :

«J'étais intéressé par les Juridictions *Gacaca*, c'est pourquoi je me suis investi dedans. J'ai vu comment on a tué les gens et je voulais donner ma part pour reconstruire le pays, pour dire la vérité. Si même des membres de ma famille ont fait le génocide, j'ai intérêt à révéler ça car j'ai été touché par la mort des victimes du génocide. En plus, les gens de la cellule ont eu confiance en moi et m'ont élu comme juge intègre sur base de mon comportement ici après 1994 (NDLR : Pendant le génocide, il était dans sa province d'origine à Kibuye). Moi, je n'ai moi-même pas été menacé par le génocide».

Un autre juge intègre de la cellule de Kamu, quand à lui *Tutsi*, me fait part du rôle moteur qu'ils ont dans le bon déroulement des Juridictions *Gacaca*. Il est conscient qu'un travail bien fait de leur part influence la représentation que les

(16) Loi organique de 2004, article 39.

gens se font des juridictions et que les juges peuvent être à l'origine d'une dynamique positive autour des juridictions, d'un cycle de paix. Il me disait :

« Pour moi, les Juridictions *Gacaca* ont un seul objectif, c'est l'unité et la réconciliation des Rwandais. C'est pourquoi je suis intéressé par ces juridictions. Pour arriver à ce but ultime de réconciliation, on va se servir du fonctionnement des juridictions, de leur travail, et surtout de celui des juges intègres. Le gouvernement incite la population et les personnes intègres à révéler la vérité pour tous les événements qui se sont passés. Donc les juges intègres doivent bien faire la justice, être justes et favoriser le climat de l'émanation de la vérité. »

L'idée d'« être juste » semble extrêmement importante. Un comportement « modèle », une attitude impartiale et un respect intégral de la loi sont la seule manière d'aboutir à des jugements qui seront plus ou moins acceptés par tous, qui éviteront le sentiment d'injustice, la colère, la haine et la frustration. Ces jugements influenceront bien sûr les représentations des Juridictions *Gacaca*. À ce propos, la femme d'un prisonnier de la cellule de Nolo me disait :

« Je préférerais que les jugements soient faits à travers les Juridictions *Gacaca*, tout en respectant la loi. Si les juges intègres décident de libérer mon mari, ce sera mieux. Si ils décident que mon mari reste en prison, c'est comme ça. Je m'attends à n'importe quelle réponse, la seule chose qui m'intéresse est que la loi soit respectée. »

Un juge intègre de la cellule de Nolo, anciennement réfugié et donc épargné par le génocide, revendique cette impartialité, cette bienveillance et l'influence que son bon comportement peut avoir sur d'autres :

« Le critère sur lequel on s'est basé pour m'élire juge intègre, c'est mon comportement dans la cellule. Je suis responsable de dix maisons, on a eu confiance en moi. Moi, j'ai bien apprécié ça car je vois que c'est important d'être parmi les personnes intègres. Je crois être impartial car tous les gens qui ont eu confiance en moi continuent à avoir confiance en moi. Les gens espèrent que je pourrai contribuer à l'amélioration de leur personnalité. Si ils ont par exemple des problèmes d'unité, de comportement, grâce à moi ils pourront changer. C'est pourquoi je dois faire un effort pour ne pas être partial. Je pense aussi que les prisonniers ont eu confiance en moi car pendant les événements, je n'étais pas ici, je ne connais pas réellement ce qu'il s'est passé, j'ai été élu personne intègre et c'est une politique de l'État. Moi, je me base sur les témoignages qu'on donne et je juge à partir des témoignages. Je suis une personne, je pense, appréciée par tout le monde, même si c'est difficile à observer (...) Il y a aussi un autre élément qui me

pousse à ne pas être partial, c'est qu'après avoir été élu, j'ai prêté serment selon la loi et c'est très important pour moi».

Ce monsieur relativement âgé semble déterminé à ne pas «faillir» dans l'accomplissement de son rôle et à inspirer dans sa personne et dans son travail le respect de tous. Il semble vouloir répondre à la difficulté, pour les juges, de veiller à ne pas statuer à partir d'éléments qu'ils tiennent de leur science personnelle. Il semble aussi particulièrement attaché à son engagement vis-à-vis de la loi, qui le guidera dans ses responsabilités.

### *Le problème de la corruption*

Enfin et ce n'est pas sans importance, les Juridictions *Gacaca* peuvent inspirer davantage la confiance que les tribunaux de droit commun, en ce sens que le siège comporte neuf juges et qu'il est bien plus difficile de corrompre autant de personnes qu'un siège à juge unique. La population est aussi présente massivement comme garante de l'émanation de la vérité.

En outre, les juges dans les Juridictions *Gacaca* sont bien plus proches du peuple puisqu'ils font eux-même partie de la cellule. À ce sujet, un réfugié de la cellule de Kamu me disait :

«Pour moi, les *Gacaca* sont très importantes car les tribunaux de droit commun sont corrompus facilement. On peut facilement donner l'argent à un juge, tandis qu'avec les *Gacaca*, ce n'est pas facile de corrompre toute la population. En plus, les choses vont se passer là où se sont passés les événements, donc cela pourra vraiment amener une réponse, la justice».

Ces propos illustrent bien le fait qu'une justice participative, et donc plus proche du citoyen, a des chances de gagner plus facilement la confiance de la population.

Cependant, le revers de la médaille de cette proximité n'est pas sans incidence sur les représentations des Juridictions *Gacaca* que se font les habitants. En effet, la proximité laisse paraître toutes les failles du système, au niveau du siège par exemple. Ainsi, les habitants sont amenés à voir de leurs propres yeux les limites du processus *Gacaca*, ce qui peut fragiliser la crédibilité qu'ils portent en l'institution. Ces propos sont confirmés par un rapport du PAPG (17) :

(17) Projet d'Appui de la société civile au Processus *Gacaca* au Rwanda (PAPG), «Les cas d'insécurité des témoins et des rescapés du génocide dans les juridictions», sd., p. 6.

«Certains *Inyangamugayo* (NDLR : juges intègres), en raison des liens d'amitié, des relations parentales ou tout simplement de la corruption, s'efforcent d'orienter les débats dans un certain sens en voulant imposer leurs décisions à l'assemblée. Il est intéressant de remarquer d'ailleurs que dans certaines assemblées dynamiques, ces démarches finissent par échouer et couvrir de ridicule leurs auteurs».

Ce type d'événement a pour conséquence que la population ne porte évidemment pas une confiance aveugle dans le processus *Gacaca*, d'autant qu'il s'avère régulièrement que des personnes élues «juge intègre» sont en réalité des personnes qui ont participé au génocide. Ainsi, le même rapport de PAPG souligne :

«Au cours des mois de mai et juin de l'an 2003, il a été remarqué un grand nombre de juges *inyangamugayo* accusés d'avoir participé aux actes du génocide. Certains ont reconnu les faits et avoué leurs crimes. D'autres ont refusé de quitter les sièges en empêchant les membres des assemblées de les dénoncer par intimidation».

### *Le problème de la compétence*

À ce problème s'ajoute celui du respect des lois régissant les Juridictions *Gacaca*. Leur fonctionnement montre des cas où des juges intègres passent outre le prescrit de la loi pour protéger certains accusés ou lorsqu'ils agissent sous l'influence d'une autorité ayant un intérêt à ce que la loi ne soit pas strictement observée, mais également souvent par ignorance. C'est ce qui est notamment relevé dans la synthèse du PAPG :

«En gardant à l'esprit que la présente synthèse se rapporte aux séances de la 2<sup>e</sup> phase des activités, on pourrait penser que les juges «*Inyangamugayo*» ont déjà acquis une expérience suffisante qui leur permet d'appliquer, sans difficulté majeure, la loi organique portant création des Juridictions *Gacaca*. Si cela est vrai dans certains cas, force est de constater que des faiblesses et des lacunes, parfois graves, ont été observées. Ainsi, certains sièges confondent encore aujourd'hui la phase pré-juridictionnelle et la phase juridictionnelle qui n'a pas encore commencé.

Dans plusieurs juridictions, le respect des procédures laisse à désirer. En effet, les témoins sont parfois conspués sans réactions de la part des sièges.

La lecture des rapports de séances n'est pas régulière. Beaucoup de témoignages ne sont pas signés par les responsables. Les agendas ne sont pas clairement énoncés ni rigoureusement respectés».

C'est aussi ce que j'ai pu remarquer lors de mes observations des séances des Juridictions *Gacaca*, séances qui se montraient parfois très chaotiques eu égard à l'incapacité des juges à gérer un débat, à mener une enquête, à appliquer la loi. Ceci freine bien sûr le déroulement des juridictions, les croyances de la population en ce qu'elles seront capables d'atteindre leurs buts et pose la question de la difficulté de confier un contentieux de telle envergure à des assemblées populaires. Une lourde responsabilité après une courte formation contenant un aspect juridique et un aspect psychosocial. Le risque d'erreur est d'autant plus perceptible que même des magistrats professionnels n'en seraient pas à l'abri. Pour remédier à cette difficulté, il est prévu que les Juridictions *Gacaca* peuvent, quand elles en ressentent le besoin, s'assurer le concours de conseillers juridiques. Cependant, il est permis de s'interroger sur leur efficacité au regard de leur nombre, comparativement à celui des juridictions.

#### *En conclusion*

La représentation que les citoyens se font des Juridictions *Gacaca* dépend indéniablement de la légitimité accordée aux juges intègres, acteurs-clés du processus.

Les entretiens témoignent de leur soucis d'être neutres ou du moins d'être perçus comme neutres et de s'adonner à un travail qui inspire la confiance de l'assemblée dans ses différentes composantes. Les juges intègres insistent sur leur rôle moteur au quotidien pour l'émergence d'un cercle « vertueux » dans leurs juridictions respectives.

Il leur est demandé d'être justes, de respecter la loi et de juger sans préjugés, sans quoi le risque existe que les jugements soient mal acceptés. Un travail rigoureux se répercutera sur les représentations de chacun. Or, celles-ci sont très importantes, tant elles influenceront l'implication personnelle de chaque citoyen, acteur principal du processus et sans lequel le système ne peut fonctionner, ni donc s'améliorer, voire aboutir.

Une justice plus proche du peuple et moins corrompue ou, à tout le moins, qu'il est plus difficile de corrompre semble

être un élément qui peut lui permettre de regagner plus aisément la confiance des citoyens. Ceux-ci se savent présents pour contrer des sièges malveillants ou des omissions ou déclarations mensongères de l'assemblée. Il y a donc l'idée d'une plus grande maîtrise de la situation par le rôle actif qui leur est donné dans leur quête respective de justice, mais cette possibilité de contrôle met également les citoyens au cœur des failles et des limites du système. Ce n'est pas sans incidence sur leurs représentations, car il peut en résulter des déceptions à la mesure des espérances.

Apparaît enfin la question de la réelle intégrité des juges, liée à leur non-participation au génocide, et surtout celle de leur compétence à venir à bout d'un contentieux si vaste et douloureux, compétence qui diffère très fort d'un juge à l'autre et qui risque donc d'aboutir à des jugements allant dans des directions très différentes. Ce à quoi s'ajoute le risque d'abus et d'erreurs judiciaires dans un contexte particulier qui fait fi, semble-t-il par nécessité, de certains droits fondamentaux au regard des textes internationaux. En effet, on relève divers problèmes relevant des standards minimaux du procès équitable, tels que consacrés notamment par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifiés par le Rwanda : le problème de l'interdiction de l'assistance d'un avocat ou de toute autre personne dont la fonction ne se confond en rien avec celle d'accusateur, de l'incompatibilité fonctionnelle entre l'instruction et le jugement, de la non-reconnaissance du droit au silence du prévenu, la volonté étant de rechercher une vérité objective et prouvée comme en témoigne la place importante accordée à la procédure d'aveu.

Dans un système hybride, empruntant à la tradition, à la justice classique et faisant preuve d'innovation dans le droit rwandais, les barrières et les garde-fous sont parfois flous. Mais le caractère populaire de la Justice au Rwanda justifie-t-il la mise entre parenthèse des garanties classiques qui sous-tendent le procès équitable ? La crédibilité du système pourrait en ressortir fortement affaiblie.

## SECTION IV. – LES PEINES ET LEUR APPLICATION

§1. – *Dispositions des Juridictions Gacaca  
en matière de peines*

À cet égard, il est intéressant de remonter dans le temps et plus particulièrement en 1998, période à laquelle débuta une réflexion tous azimuts afin de trouver une issue à l'impasse que connaissait le système judiciaire classique rwandais. Des réunions avec des autorités administratives et politiques eurent lieu entre les mois de mai 1998 et 1999 au Rwanda au village Urugwiro et ont permis de s'orienter vers la voie des Juridictions *Gacaca*, ce qui a rapidement soulevé la critique de certains, tant au Rwanda qu'à l'étranger. À ce propos, notre juriste d'ASF me disait :

«L'hostilité était grande au départ, lors des premières rumeurs sur l'éventualité des Juridictions *Gacaca*. C'est normal, car tout le monde a son idée de la justice et est tributaire de sa formation. Le système *Gacaca*, dans la tête des gens, était trop à la marge. Les Africains ont, je pense, plus vite relativisé car on est plus accoutumé à différentes formes de justice : la justice de l'État, puis la justice familiale, clanique, par exemple. (...) Au sein d'ASF, après une année de discussion pour savoir si on appuierait le processus *Gacaca*, on a conclu qu'il n'y avait pas d'alternative là où la justice classique n'avait jugé qu'environ cinq mille personnes en cinq ans. Il en resterait cent quinze mille, sans compter tous ceux qui échapperaient aux poursuites. Et amnistier aurait été en parfaite contradiction avec la lutte contre l'impunité et méprisant vis-à-vis des victimes. D'où la résolution d'ASF d'appuyer ce processus pour qu'il se passe au mieux, car il faut que les retombées soient positives pour le pays et il ne faut pas laisser cette solution aux mains de gens qui l'utiliseraient mal».

Françoise Digneffe et Jacques Fierens dans un ouvrage intitulé *Justice et Gacaca. L'expérience rwandaise et le génocide*, font également apparaître une certaine méfiance au travers de questions que de nombreuses personnes se posaient (18) :

«*Gacaca* avait-il vraiment vocation à juger des crimes de génocide? Les droits fondamentaux (droit de la défense, impartialité des juges...), ne risquaient-ils pas d'être bafoués? Les associations de victimes firent également part de réticences : le *Gacaca* n'allait-il pas apparaître comme une amnistie déguisée? Les victimes allaient-elles pouvoir s'exprimer librement devant ce type de juridiction?».

(18) F. DIGNEFFE et J. FIERENS, *op. cit.*, pp. 77 et 78.

En dépit de ces questions, le projet fut malgré tout retenu et une commission nationale fut instaurée sous la présidence du ministre de la Justice afin de penser les modalités concrètes de réalisation de cette «justice pénale alternative». Lorsque le projet fut présenté en séance plénière, certains points ont fait l'objet de discussion par les députés. Françoise Digneffe et Jacques Fierens, dans l'ouvrage cité *supra*, mentionnent certains de ces points. Parmi ceux-ci, citons :

1. «La définition du génocide en kinyaranda. Le mot «génocide» est rendu par «*itsembabwoko n'itsembatsemba*». Pour la Commission politique, «*itsembabwoko*» s'applique au génocide des *Tutsis* alors que «*itsembatsemba*» s'applique aux massacres politiques. Pour certains députés, cependant, l'expression devait se limiter à «*itsembabwoko*» car, selon les termes de la convention sur le génocide, celle-ci ne s'appliquerait qu'aux massacres des *Tutsis* et non aux massacres politiques. Le point de vue de la Commission politique, partagé par la majorité des députés, était cependant que la définition du génocide rwandais doit inclure «*itsembabwoko*» et «*itsembatsemba*», car la convention ne parle pas simplement de l'extermination ethnique.
2. L'impossibilité d'interjeter appel des jugements des Juridictions *Gacaca* de la cellule. Pendant les débats, certains députés soutenaient que ce recours devait être possible, mais la position contraire a prévalu parce que la Juridiction *Gacaca* de la Cellule ne connaît que des affaires relatives aux biens.
3. Les peines. Alors que dans la loi organique de 1996, la seule peine possible pour les personnes de la première catégorie était la peine de mort, la loi *Gacaca* introduit une possibilité de choix entre la peine de mort et la peine d'emprisonnement à perpétuité. Cette innovation a aussi été introduite suite aux réunions tenues au village Urugwiro.
4. L'emprisonnement. Les députés s'inquiétaient de ce que les peines d'emprisonnement prévues sont courtes, alors que de nombreuses personnes ont passé en détention préventive la durée prévue par la loi. Sur ce point, il a été souligné que la position du gouvernement n'était pas basée sur la durée des peines, mais plutôt sur l'intérêt de plaider coupable et de recueillir des informations par ce biais. Les députés ne

devaient pas s'inquiéter du principe de réduction des peines, car les seules personnes qui bénéficieraient des peines de prison très courtes sont celles de la troisième catégorie (...), dont le nombre serait insignifiant.

5. Les travaux d'intérêt général. Cette innovation devait permettre aux condamnés de choisir après avoir passé la moitié de leur peine en prison, d'effectuer, s'ils le souhaitent, le reste sous forme de travaux d'intérêt général. Certains députés se sont opposés à cette idée, en soutenant que ces travaux devraient être obligatoires. Les représentants ont souligné qu'en laissant le choix aux condamnés, ils évitaient qu'ils aient le caractère de travaux forcés» (19).

Les discussions parlementaires illustrent bien les tendances, accords, désaccords qui existaient déjà à cette époque-là sur le sens des fonctions assignées aux Juridictions *Gacaca*, le sens de la peine, de l'aveu, de l'emprisonnement... dans une forme de justice qui doit marier la rétribution et la reconstruction des liens sociaux.

Le texte qui fut finalement adopté peut, en ce qui concerne les peines, être résumé comme suit (20) :

«Dans la loi de 2004 (...), la détermination de la peine passe par plusieurs filtres : s'il estime établis certains ou tous les faits à charge du prévenu, le juge doit le placer dans l'une des catégories prévues par la loi, qui déterminera la fourchette des peines applicables à la situation. La peine définitivement retenue dans cette fourchette sera fonction de ce que le prévenu a ou non recouru à la procédure d'aveu, du moment où il y a recouru, de sa qualité éventuelle de mineur au moment des faits, ainsi que de tout élément pertinent que l'audience aura relevé. (...)

Le tableau suivant synthétise les peines applicables en fonction des différentes situations prévues par la loi. L'on distingue, d'abord, selon la catégorie : 1<sup>re</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> catégorie 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> catégorie 3<sup>o</sup> et enfin 3<sup>e</sup> catégorie. Ensuite, l'on distingue selon que l'accusé a recouru ou non à la procédure d'aveux, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses, et s'il y a recouru, selon qu'il l'ait fait après ou avant que son nom n'ait été inscrit sur la liste des accusés dressée par la Juridiction *Gacaca* de Cellule. Pour chacune des peines principales, l'on

(19) *Ibid.* pp. 80 à 84.

(20) *Avocats Sans Frontières, op. cit.*, pp. 177 à 189.

indique si la possibilité d'effectuer la moitié de la peine sous la forme de travaux d'intérêt général («TIG») est prévue ou non.

Enfin, l'on indique si la situation peut entraîner condamnation à des peines accessoires et, le cas échéant, lesquelles. Au rang des peines accessoires, nous avons compté la publication des noms des personnes condamnées sur une liste affichée au bureau du Secteur de leur domicile.

La situation des mineurs d'âge de plus de quatorze ans au moment des faits est dissociée de celle des majeurs : leur sort est détaillé dans le même ordre logique que pour les majeurs, dans la partie inférieure du tableau.

TABLEAU 1  
Catégorisation des peines (21)

| <i>Catégories</i>                                      | <i>Pas d'aveux</i>                         | <i>Aveux après liste des accusés</i>      | <i>Aveux avant liste des accusés</i>  | <i>Peines accessoires</i>   |
|--|--|---|---------------------------------------|---|
| <i>Catégorie 1</i>                                     | Peine de mort ou perpétuité<br>Pas de TIG  | Peine de mort ou perpétuité<br>Pas de TIG | 25 à 30 ans<br>Pas de TIG             | Dégradation civique totale et perpétuelle<br>+ affichage liste publique |
| <i>Catégorie 2</i><br><i>1° et 2°</i>                  | 25 à 30 ans<br>Pas de TIG                  | 12 à 15 ans<br>dont la moitié en TIG      | 7 à 12 ans<br>dont la moitié en TIG   | Dégradation civique +<br>Affichage liste publique                       |
| <i>Catégorie 2</i><br><i>3°</i>                        | 5 à 7 ans<br>dont la moitié en TIG         | 3 à 5 ans<br>dont la moitié en TIG        | 1 à 3 ans<br>dont la moitié en TIG    | Affichage liste publique  |
| <i>Catégorie 3</i>                                     | Réparation                                 | Réparation                                | Réparation                            |   |
| <i>Catégorie 1</i><br><i>mineur</i>                    | 10 à 20 ans<br>Pas de TIG                  | 10 à 20 ans<br>Pas de TIG                 | 8 à 10 ans<br>Pas de TIG              | Dégradation civique totale et perpétuelle<br>+ affichage liste publique |
| <i>Catégorie 2</i><br><i>1° et 2°</i><br><i>mineur</i> | 8 à 10 ans<br>Pas de TIG                   | 6 à 7,5 ans dont la moitié en TIG         | 3,5 à 6 ans dont la moitié en TIG     | Dégradation civique +<br>affichage liste publique                       |
| <i>Catégorie 2</i><br><i>3° mineur</i>                 | 2,5 ans à 3,5 ans<br>dont la moitié en TIG | 1,5 an à 2,5 ans dont la moitié en TIG    | 6 mois à 1,5 an dont la moitié en TIG | Affichage liste publique  |
| <i>Catégorie 3</i><br><i>mineur</i>                    | Réparation                                 | Réparation                                | Réparation                            |   |

L'accusé de première catégorie qui n'a pas recouru à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses encourait la peine de mort sous l'empire de la loi

(21) *Ibid.*, p. 179.

organique de 1996. La loi organique de 2004 offre formellement au juge une alternative (peine de mort ou emprisonnement à perpétuité) faisant écho à son préambule, qui insiste sur l'importance de «prévoir des peines permettant aux condamnés de s'amender et de favoriser leur réinsertion dans la société rwandaise» (22).

§2. – *Représentation des acteurs par rapport aux peines et leur application*

En rupture avec la culture d'impunité qui caractérisait le Rwanda d'avant le génocide, les Juridictions *Gacaca* sont promues comme un moyen de faire émerger la vérité, mais aussi et surtout comme un moyen *de faire la justice* dans un but, à plus long terme, de réconciliation du peuple rwandais.

À la lumière de mes entretiens, force est de constater que les attentes vis-à-vis de la justice sont différentes d'une personne à l'autre, elles sont plus ou moins exigeantes, plus ou moins réalistes, plus ou moins fatalistes... mais quel que soit leur degré, la représentation des Juridictions *Gacaca* est directement influencée par la capacité de ces juridictions à répondre à ces diverses attentes.

*Combattre l'impunité par la punition*

Pour que justice soit faite au travers des Juridictions *Gacaca*, nombreuses sont les personnes qui insistent sur l'importance de la punition. Dans leur représentation, les Juridictions *Gacaca* devraient enfin permettre de punir les coupables et ceci semble absolument nécessaire sur l'éventuelle voie d'une réconciliation. C'est en tous les cas ce qui ressort de nombreux entretiens où la punition des coupables apparaît comme une condition *sine qua non* à la réconciliation, sans pour autant faire de celle-ci la conséquence directe de la punition. Ainsi, un juge intègre de la cellule de Kamu me disait...

«En plus de la vérité, les rescapés veulent que les coupables soient punis. Je ne peux pas dire actuellement si les victimes sont capables de pardonner ou pas. J'attends le futur. La réconciliation n'est pas une certitude, mais

(22) *Ibid.*, p. 180.

avant ces gens ne s'asseyaient pas les uns à côté des autres, il y avait des gens qu'on n'approchait pas, maintenant on essaye de s'asseoir ensemble. Mais je ne peux pas encore dire que ces personnes-là se sont réconciliées, qu'il y a l'unité, mais la punition va aider la réconciliation».

... lorsqu'un réfugié de la même cellule me disait qu'il n'attendait pas davantage que la punition pour se réconcilier avec les personnes et familles des personnes qui ont tué les siens :

«Je suis prêt à me réconcilier avec la famille des génocidaires de ma famille. Je suis prêt à accueillir les génocidaires de ma famille et à re-cohabiter avec eux, mais après avoir observé qu'ils ont abandonné cette mauvaise culture de tuer les autres. Je n'exige que la punition car je sais que je ne récupérerai pas mes morts».

Dans les propos d'un autre réfugié de la même cellule, on sent un homme dans l'expectative : la punition au travers des juridictions doit avoir la vertu, via la rupture de l'impunité, d'éradiquer le génocide dans le futur. Dès lors, si les Juridictions *Gacaca* sont promues comme un moyen de rompre avec la culture d'impunité, la punition des coupables semble, selon cet homme, être nécessaire à l'accomplissement de leurs objectifs, puisque seule cette punition empêchera les génocidaires de recommencer. Il me disait :

«Pour moi, il y aura la punition mais aussi l'unité car on va révéler les choses, telles qu'elles se sont passées. Les rescapés seront au courant de ceux qui ont tué les membres de leur famille. Les gens qui ont fait les crimes seront punis et ce sera un moyen d'éradiquer la culture d'impunité, par après ils auront peur de tuer encore, il n'y aura donc plus de génocide. Avec la punition et la vérité, je pense qu'après il peut y avoir l'unité et la réconciliation».

Ceci illustre bien le chemin inéluctable par lequel doit passer la politique d'unité et de réconciliation du gouvernement pour pouvoir être menée à bien. Sans la vérité et la punition au travers des Juridictions *Gacaca*, celles-ci n'auront pas rempli leur rôle, n'auront pas répondu aux attentes de certains et ne pourront dès lors atteindre leur ultime objectif de réconciliation.

Toujours à propos de la punition, semble-t-il souvent corrélée dans les témoignages avec la réconciliation ou le pardon, certains, bien que rares, évoquent une échelle de la déviance. Les Juridictions *Gacaca* doivent être en mesure de pouvoir démêler les génocidaires qui méritent d'être punis sévèrement

de ceux à qui le pardon peut être accordé plus rapidement. À ce propos, un réfugié de la cellule de Nolo me disait :

« Il faut catégoriser les gens, il y en a qui ont tué, d'autres qui ont volé les biens, d'autres qui ont démoli les maisons. À ce moment-là, on peut pardonner à certains et punir d'autres. Mais la punition pour moi, ce n'est pas les tuer, c'est qu'ils sentent le mal qu'ils ont fait. Ceux qui ont tué, on peut leur pardonner aussi mais plus tard, il faut d'abord les punir sévèrement et qu'ils soient libérés avec les enseignements qu'ils auront reçus. C'est pour ça que je trouve que la réconciliation ne peut avoir lieu que si la vérité sort et si on peut catégoriser et punir ces gens-là. L'allègement des peines doit dépendre de la faute commise, mais j'accepte la loi ».

Il précise qu'il « accepte la loi », ce qui témoigne de ses représentations et de son soutien au processus *Gacaca*, dans ses particularités par rapport au système judiciaire classique également. Ceci étant, il n'en demeure pas moins qu'il traduit dans son propos ses attentes (« Il faut d'abord les punir sévèrement et qu'ils soient libérés avec les enseignements qu'ils auront reçus »), sans l'accomplissement desquelles il paralyse les objectifs ultérieurs des Juridictions *Gacaca* et par conséquent, son soutien au processus.

#### *Hypothétique indemnisation*

Pour que justice soit faite, à côté de la punition, certains des propos recueillis traduisent d'autres attentes, telles que par exemple l'indemnisation des rescapés et la sensibilisation des Rwandais pour éviter à tout jamais un nouveau génocide. Pour ce faire, un réfugié de la cellule de Kamu souligne la nécessité d'une aide de la communauté internationale, sans laquelle le processus *Gacaca* ne pourra être en mesure de combler ces attentes. Il me disait :

« Je voulais que la justice soit rendue aux personnes rescapées pour avoir une indemnité. Pour moi, la justice peut être rendue en arrêtant tous les génocidaires, en les cherchant, en les poursuivant et en les punissant. Leurs biens doivent aussi être vendus pour sauver les rescapés, pour les indemniser. La justice, c'est la poursuite, les punitions et l'indemnisation, aussi la sensibilisation des gens pour que le génocide n'arrive plus. Les Juridictions *Gacaca* peuvent arriver à cela, une fois qu'elles sont aidées par la communauté internationale ».

Le rôle de la communauté internationale est maintes fois souligné dans la possibilité et la vraisemblance pour les Juri-

dictions *Gacaca* d'accomplir positivement les objectifs qui leur ont été assignés. Le fonctionnement des Juridictions *Gacaca*, la réalisation de leurs ambitions et donc les représentations que les habitants s'en feront, ne reposent pas uniquement sur les épaules du Rwanda. Il en va également d'un soutien manifeste de la communauté internationale et d'une politique cohérente de sa part à l'égard des personnes qui ont fui le Rwanda dans un but de fuir les Juridictions *Gacaca*. À ce sujet, un réfugié et un juge intègre de la cellule de Kamu me disaient respectivement :

« Il faut que la Communauté internationale fasse des efforts pour arrêter les génocidaires car il y aura des génocides aussi longtemps que ces gens-là ne seront pas arrêtés et poursuivis, et soutenus par les pays qui les accueillent. Si cette atmosphère continue à circuler, il y aura toujours des troubles à la réconciliation car c'est celui qui continue à tuer qui ne veut pas la réconciliation ».

« Maintenant, on attend que soient aussi poursuivies les personnes qui ont fui le pays mais qui ont planifié le génocide ou aidé la population à le commettre ».

De la justice et des jugements des Juridictions *Gacaca*, nombreux sont également ceux qui espèrent que les génocidaires seront condamnés à payer aux rescapés des indemnités. Même les ONG, représentées ici en la personne de notre juriste d'ASF, précise que des indemnités pourraient effectivement contribuer à apaiser les tensions :

« L'indemnisation devrait permettre que les victimes soient un peu soulagées et contribuerait à recréer le tissu social ».

En effet, nul doute que la précarité d'existence n'aide pas à pacifier le climat. À ce propos, un réfugié de la cellule de Kamu faisait un lien entre les conditions de vie et la propension à se réconcilier avec le voisinage :

« Je pense bien que les indemnités sont importantes, dans le cadre du possible, car la majorité des rescapés sont pauvres et je pense qu'après avoir reçu des indemnités, leurs conditions de vie peuvent être meilleures. Par là, les rescapés peuvent facilement cohabiter avec les autres et se réconcilier avec les gens qui leur ont fait du mal ».

C'est en effet probablement lié, d'autant que cette précarité est souvent et justement associée aux conséquences du génocide. Un rescapé de la cellule de Kamu, commerçant avant le génocide et aujourd'hui cordonnier avec une chaise pour

s'asseoir, un parapluie pour se protéger du soleil et quelques paires de chaussures à réparer, me disait son sentiment :

«L'indemnisation pour moi, c'est important car ces gens-là ont pillé nos biens. Si ils n'avaient pas pillé nos biens, j'aurais pu acheter une maison, me marier... En plus, ils se moquent de moi quand ils me voient, quand ils voient ma situation, alors que ce sont eux qui ont causé ces problèmes. Donc si cela est possible de recevoir des indemnités, cela pourrait m'encourager à survivre, regagner ma situation antérieure et me réconcilier car je verrais que ces gens ont reconnu, au nom de l'État, qu'ils m'ont fait mal».

Il n'est pas le seul à ressentir cette injustice à laquelle il faut mettre un terme selon un autre rescapé de la cellule de Nolo, sans quoi sa frustration affectera grandement sa représentation de la justice et par conséquent des Juridictions *Gacaca* :

«Pour moi, une indemnité est très importante. Je vois que dix ans viennent de passer sans que l'on prononce sérieusement ce mot et ça me choque. Les gens qui ont tué, ils ont leur maison et moi je pensais avant que l'on pouvait prendre le patrimoine de ces génocidaires pour trouver un fonds pour indemniser les rescapés. Le fonds d'assistance aux rescapés créé par l'État ne suffit pas».

#### *Au moins une indemnisation symbolique*

L'indemnisation fait donc partie des attentes d'aucuns comme étant en quelque sorte un juste dû, une reconnaissance de leur souffrance par le biais d'une aide matérielle dont certains précisent la teneur, comme cette femme rescapée de la cellule de Nolo :

«L'indemnisation est pour moi très importante, mais surtout dans le sens de la réhabilitation des choses détruites, en particulier des maisons car beaucoup de gens n'ont plus où aller alors qu'ils avaient une maison, une famille et leurs biens. Donc, dans le cadre du possible, c'est important, même si on ne peut pas donner une somme déterminée, car la valeur ne peut trouver la valeur correspondant à la vie humaine. Quand même, on peut reconnaître le mal en construisant par exemple les maisons des rescapés».

Une aide, aussi petite soit-elle, «dans le cadre du possible», comme le dit cette femme ci-avant, et d'où qu'elle émane, peut donc en soulager certains qui alors témoignent de leur gratitude d'être reconnus dans leur statut de victime, d'être reconnus dans leur douleur. C'est en tous les cas ce que j'entends dans les mots d'une rescapée de la cellule de Kamu :

«Juste après les événements, j'étais désemparée, je n'avais pas d'espoir. Mais au fur et à mesure, j'ai essayé de revenir, de retrouver l'énergie et j'espérais que le gouvernement, les gens du FPR allaient aider les rescapés. J'ai été traumatisée, on a détruit ma maison, tué toute ma famille. Avec tout cela, je pensais que le gouvernement pourrait faire des miracles pour moi, m'aider, me construire une autre maison et l'équiper, payer le minerval pour les enfants. Mais dans tout ce que j'espérais avoir, je n'ai finalement eu que le minerval des enfants et on me donne le matériel scolaire. Je suis quand même contente car je comprends que c'est une faveur, cela allège quand même le fardeau et je sens que ça va quand même. J'ai été consciente que je devais m'arranger pour survivre».

Cette reconnaissance de la douleur semble parfois encore plus importante que le montant de l'indemnisation, raison pour laquelle certains se satisferaient même d'une indemnisation symbolique comme me le confie un ancien réfugié de la cellule de Kamu :

«Je veux une indemnisation symbolique car même beaucoup d'argent ne vous rend pas votre papa, votre maman. Cela ne remplace pas la vie humaine, cela ne vous fait pas oublier que vous avez perdu votre famille. L'argent sert juste à calmer les gens, l'esprit. Ce n'est pas possible non plus de récupérer tous les dégâts matériels. Je veux d'abord une reconnaissance de l'État, puis une indemnisation matérielle dans la mesure du possible».

### *La responsabilité de l'État*

AFS préconise de faire en sorte que l'indemnisation au niveau des Juridictions *Gacaca* soit limitée à quelque chose de symbolique et qu'à côté, on débattre de la question de l'indemnisation organisée par l'État impliquant ainsi la notion de la responsabilité de l'État rwandais :

«Il faut dès le départ tenir un discours de vérité, préconiser des choses réalisables (une indemnisation matérielle limitée par exemple), même si la pression est forte, car en plus, cela poserait un problème au regard de la loi que les jugements civils ne puissent systématiquement pas être exécutés (...) Notre point de vue est difficile à entendre pour des juristes puristes qui veulent la réparation intégrale du dommage, mais une trop grande rigidité nous mènerait droit au mur car une personne serait condamnée à payer deux cent mille francs rwandais alors qu'elle n'a même pas une chèvre!».

Notre juriste d'ASF ajoute :

«Les modalités du TIG ne sont pas encore tout à fait précisées mais ASF pense que cela doit rester un travail d'intérêt général. Maintenant, reconstruire des maisons peut en être un, mais cela ne doit pas être un travail *intuitu personae*. Il faut que ce soit l'État qui organise le travail et ce serait

une très bonne chose qu'il soit fait au bénéfice d'une victime, mais pas dans une relation du type 'le bourreau qui reconstruit la case de sa victime'. Cela doit être plus général : l'État vous reconnaît dans votre statut de victime et fait en sorte qu'une case vous soit construite. La nouvelle loi prévoit le jugement à l'amiable, la réparation par restitution, un travail dont le fruit sert à rembourser la personne, mais il n'y a donc pas de relation de maître à esclave. C'est une gestion de l'État».

Cette notion de responsabilité de l'État semble partagée par le vice-maire du secteur A :

«Par rapport à l'indemnisation, on est en train d'élaborer une loi mais il n'y en a pas encore. Quand nous faisons la sensibilisation, nous essayons de dire aux rescapés que la responsabilité principale est celle de l'État, c'est lui qui a motivé la population à commettre le génocide. Il y a donc les indemnités de l'État, mais il y aura aussi celle des auteurs du génocide. Mais nous nous limitons quand même pour ne pas donner trop d'espoir à la population. On voudrait pouvoir créer un fonds pour soutenir les rescapés du génocide en guise d'indemnisation, car beaucoup d'auteurs du génocide ne sont pas capables d'indemniser, ce sera donc une initiative du gouvernement. Aujourd'hui je pense que plus de 5 % du budget national passe dans ce fonds».

Une position intermédiaire entre une indemnisation matérielle impossible, un Etat incapable de la suppléer et une impunité totale serait les TIG. Les opinions divergent sur le sujet. Certaines sont favorables. Un juge intègre de la cellule de Kamu me disait à ce sujet :

«Pour les gens qui sont coupables, on va diminuer les punitions si ils reconnaissent leur faute, l'acceptent et demandent pardon. Avec l'allègement de la peine, la personne va se réjouir de cette punition. En plus avec les TIG pour la moitié de la peine, la personne se sentira plus à l'aise. Tous ces facteurs doivent contribuer à l'unité et à la réconciliation».

D'autres y sont opposés, surtout parmi les rescapés. L'un d'eux, de la cellule de Kamu, me disait...

«Les TIG pour moi, ce n'est pas une vraie peine, c'est alléger le crime alors que la personne devrait être punie selon la loi. Cela peut encourager des gens à faire des choses si ils voient qu'ils ne seront punis que comme ça. Travailler pour les rescapés n'aurait pas beaucoup d'intérêt car on ne rembourse pas dix ans de souffrances. En plus, cela passerait mal dans la communauté, on pourrait penser que des gens deviennent les esclaves d'autres personnes rescapées. Cela pourrait bloquer la réconciliation».

... de même qu'un rescapé de la cellule de Nolo...

«Je ne suis pas d'accord avec les TIG car j'y vois une certaine faveur accordée aux prisonniers. Je pourrais accepter cela et les considérer comme

importants si ces travaux étaient organisés en faveur des rescapés. Par exemple, dans une cellule, il y a trois rescapés désormais sans maison, ça serait mieux si les TIG pouvaient leur permettre de ré-avoir une maison, plutôt que d'être organisés pour le compte de l'État. En plus de cela, la loi prévoit que les TIG ne se feront que trois jours par semaine et moi je vis cela comme un allègement trop grand, on a simplifié vraiment la peine de façon que ce ne sera plus une peine».

... ainsi qu'une femme rescapée toujours dans la cellule de Nolo :

«Pour moi, les TIG n'ont pas de sens. Voir quelqu'un qui devrait être emprisonné pendant dix ans, terminer sa peine à l'air libre, ça n'a pas de sens. Je crains beaucoup pour la sécurité des rescapés à ce moment-là. Je préférerais qu'ils restent dans les prisons et si par exemple, l'État veut qu'ils exécutent leurs peines en faisant certains travaux, il faut que la police les conduise là où ils vont travailler et les ramène en prison plutôt que de les laisser rentrer chez eux».

Un réfugié de la cellule de Kamu est plus convaincu :

«J'accepte les TIG car en prison, les prisonniers consomment l'État. Si ils sortent, et qu'ils continuent à être punis mais à l'extérieur, c'est bien car ils seront punis et en même temps ils ne consommeront pas les ressources de l'État. Je vois ça aussi comme une punition et ce serait mieux que les travaux soient organisés en faveur des rescapés. Ce serait un atout pour les rescapés. Dans la mesure du possible, ils pourraient avoir leur indemnité et ça pourrait faciliter le processus».

Que dire pour terminer, si ce n'est que punition ou pas, indemnisation ou pas, la réparation ne sera jamais possible. Beaucoup cherchent dans l'action de la justice une façon de gérer leur deuil, d'y trouver l'énergie de ne plus regarder derrière. D'autres ne voudront jamais rien entendre. La seule réparation ne peut être que la mort du génocidaire et rien d'autre. Ceux-là expriment aussi une certaine réalité. Un rescapé, responsable de la cellule de Nolo me disait :

«Après tout ce qui s'est passé, j'espérais tant au départ que les responsables de la justice pourraient tuer dans le cadre du possible les gens qui ont tué les autres. Si ce n'est pas possible, j'espérais qu'ils soient emprisonnés toute la vie. Aujourd'hui, je suis déçu car je vois qu'on n'a pas tué et même qu'on a libéré beaucoup de prisonniers après quelques années seulement, parce qu'ils sont vieux, malades ou qu'ils étaient enfants au moment des événements. Cela me choque et je ne me sens pas bien car il y a parmi ces gens, ceux contre qui j'ai témoigné et qui sont actuellement ici à côté».

*En conclusion*

Il ressort de ces entretiens que les réactions ne portent pas sur la subtilité des diverses catégories de peines prévues par la loi. Lorsque je m'informais quant à l'existence d'une échelle dans la déviance, ma question semblait le plus souvent incongrue. Les questions qui sont revenues de manière quasi systématique portaient sur :

- la nécessité de punir pour combattre l'impunité;
- l'indemnisation réelle ou symbolique, sous forme matérielle ou sous forme de TIG;
- le rôle de l'État pour se substituer aux coupables insolubles.

La question du sens de la peine a ici son importance. Il y va d'un débat entre deux formes de justice : la justice rétributive et la justice restaurative.

Selon la définition de Lode Walgrave, la justice restaurative est «une optique sur la manière de faire justice, orientée prioritairement vers la restauration des souffrances et dommages causés par un délit» (23). Or, dans le contexte rwandais, je retiendrai deux éléments majeurs. Les «dommages causés» sont d'une telle atrocité que leur «restauration» semble impossible. Les moyens disponibles pour réparer ces dommages sont tellement dérisoires qu'ils ne sont même plus espérés. Même l'intervention de l'État semble largement hypothétique. C'est cette distance entre le besoin immense et les moyens quasi inexistantes qui donne le sentiment d'une sorte de disqualification automatique de la notion de «restauration des souffrances» et de «dommages causés».

D'après les témoignages, on constate plutôt deux attitudes extrêmes : soit un besoin de rétribution par la punition, soit le pardon par la simple reconnaissance du mal commis. Les Juridictions *Gacaca* ont, de manière quasi structurelle, intégré ces deux dimensions schizoïdes. De par leur composante traditionnelle, elles tentent de préserver la dimension du pardon; de par les éléments de justice pénale qui ont été ajoutés à la

(23) [http://www.enm.justice.fr/centre\\_de\\_ressources/dossiers\\_reflexions/oeuvre\\_justice2/18\\_restaurative\\_penale\\_1.ht](http://www.enm.justice.fr/centre_de_ressources/dossiers_reflexions/oeuvre_justice2/18_restaurative_penale_1.ht).

*Gacaca* traditionnelle, elles rencontrent bel et bien ce besoin de justice rétributive. Comme le soulignent Françoise Digneffe et Jacques Fierens (24) :

« Prenant ses distances par rapport à la 'rhétorique du pardon et de la réconciliation' adoptée par de nombreuses politiques de sortie de violence, le Rwanda a insisté sur l'importance de la 'lutte contre l'impunité' comme facteur de réconciliation. Ce faisant, il se situe incontestablement dans une logique pénale répressive. Mais comme s'il ne voulait pas en accepter toutes les conséquences, il tente de l'articuler à une logique qui pourrait relever, à la limite, du pardon. Ce choix ambigu apparaît comme un entre-deux ».

#### SECTION V. – LA PARTICIPATION DE LA POPULATION DANS LES JURIDICTIONS *GACACA*

##### §1. – *Dispositions des Juridictions Gacaca en matière de participation de la population*

La loi rend la participation obligatoire : « Participer aux activités des Juridictions *Gacaca* est une obligation pour tout Rwandais » (25). Cette participation se traduit par une implication active dont la loi précise le contenu :

« L'Assemblée Générale de la Juridiction *Gacaca* de la Cellule exerce les attributions suivantes :

1° élire les membres du Siègne de la Juridiction *Gacaca* de la Cellule et leurs remplaçants ;

2° pour les non-membres du Siègne, assister aux activités de la Juridiction *Gacaca* de la Cellule et ne prendre la parole que sur demande ;

3° assister le siègne de la Juridiction *Gacaca* à la confection de la liste :

- a. des personnes qui habitent la Cellule ;
- b. des personnes qui habitaient la Cellule avant le génocide, les lieux de leur réinstallation et les voies et moyens utilisés pour y parvenir ;
- c. des personnes qui ont été, dans la Cellule, victimes du génocide ;

(24) F. DIGNEFFE et J. FIERENS, *op. cit.*, p. 135.

(25) Loi organique de 2004, article 29, alinéa 1<sup>er</sup>.

d. des personnes qui ne résidaient pas dans la Cellule mais qui y ont été tuées;

e. des personnes qui résidaient dans la Cellule mais qui ont été tuées à d'autres endroits;

f. des victimes et leurs biens endommagés;

g. des auteurs présumés des infractions visées par la présente loi organique;

4° présenter les moyens de preuve et les témoignages à charge ou à décharge pour les auteurs présumés de crime génocide ou de crimes contre l'humanité;

5° examiner et adopter le rapport d'activités établi par la Juridiction *Gacaca*.

Tous les habitants de la Cellule doivent relater les faits qui se sont produits notamment là où ils habitaient et fournir des preuves en dénonçant les auteurs et en identifiant les victimes» (26).

§2. – *La participation de la population aux séances : son impact sur les représentations des acteurs*

Les représentations des différents acteurs ont été dans un premier temps mises à l'épreuve lors de la phase pilote des Juridictions *Gacaca*. Il est intéressant de constater qu'à partir d'un même projet d'application, de principes directeurs identiques, l'on trouve des qualités d'application de ce projet très différentes d'un lieu à l'autre. Les expériences des Juridictions *Gacaca* des cellules de Kamu et Nolo illustrent bien cette réalité.

Je m'étais aidée des rapports d'observation de diverses institutions pour faire le choix de mener mes entretiens dans ces deux cellules, un choix fait sur base d'une appréciation des autorités à l'échelle nationale, qui laissait notamment penser que les Juridictions *Gacaca*, lors de la phase pilote, avaient plutôt bien fonctionné à Kamu et moins bien à Nolo.

Les entretiens que j'ai réalisés dans ces deux cellules ont dans l'ensemble été dans le même sens que l'appréciation du

(26) Loi organique de 2004, article 33.

fonctionnement des Juridictions *Gacaca* qui en avait été faite par les autorités pendant la phase pilote. Ce qui me permet de penser que les représentations des Juridictions *Gacaca* des habitants de la cellule sont, au-delà des représentations qu'ils s'en faisaient avant le commencement de la phase pilote, intrinsèquement liées à l'expérience qu'ils en ont dans leur localité.

Avant d'aborder l'analyse du déroulement des Juridictions *Gacaca* et donc des représentations à un niveau plus local, sur lesquels je reviendrai plus loin, il est aussi intéressant d'en apprécier le fonctionnement global, à la lumière des conclusions tirées par les autorités et ONG à l'échelle nationale.

### *Représentation globale*

Le juriste d'ASF, lorsque je l'interroge, me donne des indications à cet égard :

« Dans la phase pilote, sur les 751 juridictions qui ont fonctionné, les populations ont quand même participé, les pratiques ont dépassé les représentations et les gens ont été confrontés à la *Gacaca* et à ses difficultés. Cela a été plus difficile à certains endroits, mais de manière générale, les juridictions pilotes ont pu achever leur travail de la phase préparatoire.

Il fait, ci-après, un lien entre l'appréciation globale et les fonctionnements propres aux diverses localités. J'en déduis que les dysfonctionnements locaux sont davantage des indicateurs influençant une représentation individuelle des Juridictions *Gacaca*, sans pour autant être représentatifs de la représentation globale de ces juridictions telle que les autorités et ONG se la font. Il n'en demeure pas moins que les problèmes identifiés localement doivent servir d'indicateurs pour améliorer le fonctionnement d'ensemble. Tout comme les bonnes pratiques et succès constatés doivent pouvoir être étudiés afin d'être adéquatement transposés dans des cellules en difficulté, tout en ne niant évidemment pas les particularités locales.

« Il ne faut pas généraliser les difficultés. Souvent, l'analyse des Juridictions *Gacaca* relève d'une erreur de perspective : il peut y avoir des juridictions qui ont du mal, mais une généralisation passe outre les nuances et s'inscrit dans un discours faussement démobilisateur, sans même en percevoir les effets néfastes (...) Je n'entends pas par là qu'il ne faut pas pointer ces problèmes, au contraire, il faut les étudier, voir leur ampleur et y remédier lors de la phase nationale. Les leçons tirées de chaque problème pro-

fiteront au lieu où le problème a existé et à l'ensemble du processus des Juridictions *Gacaca*. En plus, il ne faut pas croire que le génocide a éradiqué la criminalité ordinaire du pays, d'où l'importance de bien identifier les faits avant de les assimiler d'emblée à *Gacaca*».

À l'échelle des six cellules composant le secteur de A, la cellule de Kamu en faisant partie, le point de vue des autorités, en la personne d'un vice-maire et de son adjoint, s'inscrit lui aussi dans une lignée plutôt positive...

«La population était sensibilisée pour participer à *Gacaca* et dans le secteur de A, ça a été bien. Ce secteur a six cellules, les prisonniers ont témoigné et il n'y a pas eu de problème. Dans chaque cellule, il fallait au moins cent personnes pour démarrer la *Gacaca* et chez nous, il n'y a pas eu de problème».

L'adhésion volontaire de la population semble ici être un fait indéniable mais est-ce la réalité partout ?

### *Des espoirs mis à l'épreuve par la pratique locale*

Dans la cellule de Nolo, le moins bon fonctionnement des Juridictions *Gacaca* a incontestablement marqué les représentations initiales de ses habitants. Il y a par exemple eu des espoirs déçus, c'est en tous les cas ce que je lis dans les mots dont m'a fait part une femme que j'ai rencontrée comme juge intègre (mais qui est aussi une rescapée) :

«L'initiative de la *Gacaca*, je pensais que cela permettrait de connaître la vérité. Les gens vont parler de ce qu'il s'est passé. Mais en pratique, pendant la première phase, j'ai été déçue car j'ai vu qu'il y avait des gens qui continuaient à cacher des choses. Les gens ne venaient pas et parfois même, on suspendait les réunions parce que le quorum n'était pas suffisant : les rescapés venaient souvent, mais les gens qui ont leur famille en prison ne venaient pas. (...) C'est très complexe car au départ les deux groupes venaient : les rescapés donnaient leurs témoignages et les gens qui ont les leurs dans les prisons contredisaient les témoignages des rescapés et ça devenait un chaos, un débat. Après, on a vu que toutes ces personnes commençaient à se décourager, et les rescapés et l'autre groupe. Mais au fil du temps, c'était les rescapés qui étaient plus présents. J'espère que quand même avec la nouvelle loi (NDLR : qui rend la participation aux Juridictions *Gacaca* obligatoire) et l'implication de l'État dans la mobilisation de la population, ça pourra aller. En plus, on a fait des fiches pour chaque prévenu et sur la fiche, apparaissent les gens qui ont témoigné à charge du prévenu. Comme ça, on pourra appeler les gens qui ont témoigné dans le temps, à venir lors du jugement répéter leur témoignage. Ça pourra améliorer les choses. Les gens vont comprendre qu'ils doivent venir pour con-

fermer ce qu'ils ont dit et qu'ils seront punis, avec la nouvelle loi, si ils refusent de le faire».

Ces espoirs déçus sont aussi ceux des autorités locales, mais celles-ci veulent relativiser l'échec, en tirer les leçons et surtout persévérer, ne plus faire à l'avenir partie des mauvais élèves d'une politique qui prend forme à l'échelle du pays. Ainsi, un des vice-maires de B, dont la cellule de Nolo fait partie, me dit :

«Grâce à l'expérience du passé, on pourra vraiment faire une amélioration dans la phase suivante. Et puis, les difficultés prennent des ampleurs différentes selon les secteurs».

### *Le problème de la participation de tous*

Un facteur commun à Kamu et Nolo qui semble important au regard de nombreux entretiens est celui de la participation de toute la population. Dans certaines régions, l'absentéisme repose sur un fait objectif. La population actuelle ne correspond plus à celle de 1994. La femme d'un prisonnier de la cellule de Nolo souligne :

«Un problème est que les gens ne fréquentent pas les *Gacaca* car les natifs d'ici sont peu nombreux. Par exemple, dans les dix maisons dont je m'occupe, nous sommes au nombre de deux à avoir été ici pendant le génocide, moi et la maman de mon mari. Les autres ne se sentent pas concernés car ils n'étaient pas là, ne connaissaient pas les gens et donc, ne voient pas ce qu'ils iraient faire aux *Gacaca*. La majorité est venue ici après la guerre, ceux qui étaient ici sont morts ou se sont réfugiés. Parmi ceux qui connaissent la vérité, certains ont été tués pendant les vengeances, les autres sont en prison et les derniers ont été tués pendant le génocide. Le reste, ce sont des gens qui n'ont pas beaucoup d'informations».

Indépendamment de cette question, la participation de toute la population, de toute personne, quel que soit son rôle dans le processus, quel que soit son statut de victime, détenu ou autre et quelle que soit sa position sur l'échelle sociale, semble importante, tant cette participation influe sur le fonctionnement de la juridiction. La participation des victimes et rescapés du génocide semble être plus évidente. Un juge intègre de la cellule de Kamu souligne :

«J'ai observé que les victimes et rescapés du génocide s'intéressent beaucoup aux Juridictions *Gacaca*, ils ont du courage. Ils ont intérêt à ce que

les juridictions fonctionnent bien, donc ils viennent régulièrement aux réunions».

Mais pour que les juridictions fonctionnent bien et dès lors éviter d'entacher les représentations que les habitants s'en font, tout le travail de sensibilisation réside justement en ce que ne viennent pas uniquement ceux qui ont un intérêt à leur bon fonctionnement. Elles doivent, sinon devenir la cause de tout le monde, du moins être un lieu d'expression d'un sens civique dans un même but de reconstruction du Rwanda. À ce sujet, la femme d'un prisonnier de la cellule de Nolo me dit :

«Je suis l'exception car je trouve ça important d'aller à *Gacaca* et comme je suis responsable de dix maisons, j'ai la responsabilité de sensibiliser les familles des dix maisons pour qu'elles viennent aux réunions de *Gacaca*. C'est important pour tout le monde».

Ceci dit, à raison d'une séance par semaine et donc aux dépens soit d'un jour de repos, soit d'un jour de récolte et de travail, comment allier l'expression de ce sens civique et la réalité précaire d'un Rwanda où l'on peut avoir le sentiment d'être un contribuable à merci, au mépris des besoins primaires ? C'est ainsi que même la participation des juges intègres, modèles et acteurs de première nécessité dans le processus, ne fut pas toujours facile, comme le dit l'un des vice-maires de B. :

«La phase pilote n'a pas toujours été facile car les juges intègres travaillaient comme volontaires, mais ils avaient aussi d'autres occupations, ce qui avait pour conséquence que parfois ils n'étaient pas présents, donc le programme n'a pas été suivi dans les temps, mais nous avons quand même pu atteindre notre objectif de terminer la phase pré-juridictionnelle».

Ce constat est confirmé par un rapport de PRI (27) :

«Le nouveau Service national des Juridictions *Gacaca* (SNJG) estime que l'une des priorités actuelles est de se donner les moyens d'accélérer le processus *Gacaca*. On peut cependant douter de l'opportunité et de la faisabilité d'organiser deux à trois séances *Gacaca* par semaine, comme cela est annoncé. Même si 'cela ne durera qu'un temps' et que 'les autorités locales la pousseront [la population]' à adopter cette fréquence. S'il peut être à la limite envisagé de convaincre les juges intègres de faire l'effort de siéger deux à trois jours par semaine (s'ils sont indemnisés ou récompensés), cela ne sera probablement pas le cas pour les membres des assemblées générales,

(27) PRI, *Rapport de recherche sur la Gacaca, Rapport VI*, sd., p. 8.

alors même que leur participation est essentielle pour connaître la vérité et contribuer à rendre des jugements équitables».

Il en ressort que le volontariat peut à la fois être un gage de proximité mais aussi poser un problème inéluctable de disponibilité et par conséquent de crédibilité du processus, non seulement car des séances se verront régulièrement ajournées, mais aussi car les acteurs du devant de la scène seront les premiers à se désimpliquer.

Le cas particulier de la participation des «élites»

D'autres personnes semblent montrer peu d'intérêt pour les Juridictions *Gacaca*, à savoir celles qui se trouvent à une échelle plus élevée de la stratification sociale. Ce serait pour elles le résultat d'un choix délibéré plutôt que d'une nécessité.

Si leur absence ne perturbe pas outre mesure le fonctionnement des Juridictions *Gacaca*, il n'en demeure pas moins qu'elle a un impact sur la représentation de la population qui, dans sa majorité, se sent contrainte de participer car elle ne dispose pas des mêmes statuts qui lui permettraient de négliger ainsi sa participation. Ceci peut être vécu comme une injustice, tant cette situation de fait laisse entendre que *Gacaca* est en réalité la justice des pauvres. Cela a en tous les cas très certainement des conséquences néfastes sur la crédibilité du système, d'autant qu'aucune cellule ne semble pouvoir faire l'économie de ce constat, même celles où les Juridictions *Gacaca* semblent plutôt bien fonctionner. Le vice-maire de A et son adjoint chargé du suivi des Juridictions *Gacaca* me disent :

«Les gens riches ne venaient pas aux réunions, peut-être parce qu'ils ont beaucoup de choses à faire, comme du commerce par exemple».

Le vice-maire de B me le confirme...

«Les grands fonctionnaires ne venaient pas pour des raisons de temps et parce qu'ils accordent une moindre importance aux Juridictions *Gacaca*. C'est pourquoi pour l'avenir, on a insisté pour une plus grande participation, même le Président Kagame le demande. Ainsi, il y aura plus de réussite».

... et un juge intègre de la cellule de Nolo, partie de B, me laisse entendre le mécontentement de la population face à cette situation :

« Dans ma cellule, il y a quand même eu des problèmes. Un problème a été celui des gens qui ignorent les juridictions, comme les intellectuels et la classe des riches. Ils n'ont pas voulu participer car ils n'ont pas de temps, c'est ce qu'ils disent. La population s'en plaint car cela concerne tout le monde ».

*La participation obligatoire : remède ou palliatif*

Face à cette forme d'absentéisme de fait, la nouvelle loi rendant la participation obligatoire semble perçue comme un remède possible. Dans cette perspective, un juge intègre de la cellule de Kamu me dit :

« J'ai observé que les gens riches ne sont pas disponibles pour les Juridictions *Gacaca*, ils les ignorent. Mais j'ai l'espoir que cela change avec la nouvelle loi car maintenant, si le juge t'appelle, que tu sois intellectuel ou riche, tu dois quand même venir, sinon tu seras puni. Les gens vont changer de mentalité et venir ».

Cette loi a de grandes chances de pallier bon nombre de formes d'absentéisme, mais faire de la présence aux Juridictions *Gacaca* une obligation et donc, potentiellement, une contrainte ne garantit en rien une participation active. En effet, ces problèmes ne prennent pas toujours la forme d'absence aux séances. Ils peuvent aussi se traduire par des non-dits, silences craintifs, pressions et solidarités diverses... qui nécessitent une étude de l'état des lieux des conflits dans la cellule, en dehors de la séance à proprement parler.

Lors de l'une de mes observations des séances de Juridictions *Gacaca*, j'ai pris conscience de cette réalité. La séance avait lieu dans la cellule X de la province de Gitarama. Les uns derrière les autres, des hommes plaidaient coupables, disaient qu'ils avaient tué, comment, où se trouvaient les corps et menaçaient même de dénoncer ceux qui refusaient d'avouer, ce qui fut fait à l'encontre de deux personnes de l'assemblée. L'un des hommes a demandé une minute de silence en mémoire des victimes, un autre a demandé pardon : « Je demande pardon à Dieu, à l'État, aux familles et aux victimes ». Moi-même, j'étais interloquée, je me demandais : est-ce de la foi, de la culpabilité ? Est-ce un calcul puisqu'ils savaient qu'ils allaient ainsi bénéficier d'un allègement de peine ? Les rescapés, eux, restaient silencieux.

Après la séance, je me suis spontanément entretenue avec l'une des rescapés pour comprendre les raisons de ce silence. J'apprendrai alors que c'était un mélange de stratégie et de peur. Elle me dit :

«Nous sommes très minoritaires dans la cellule, nous avons la pression.

On les laisse d'abord se dénoncer pour ne pas nous mettre en éventuel danger et si ils n'avouent pas tout ce que nous savons, nous interviendrons».

Le même phénomène m'a été donné à observer lorsque j'assistais à une séance de Juridiction *Gacaca* dans la cellule X de la province de Kibungo. Cette cellule se trouvait en ville, ce qui permet plus facilement qu'à la campagne de constater étrangement l'arrêt de toutes les activités. Mon impression fut celle d'arriver dans une partie de la ville complètement morte, fantôme. Et en effet, les gens étaient très nombreux à «participer» à la séance. Mais le débat s'est montré très chaotique. Le président de la juridiction a été amené à appeler en particulier un homme à donner des informations sur le prévenu dont le cas était discuté. Avant de revenir sur sa décision, cet homme sollicité a tout d'abord refusé de communiquer en assemblée générale les informations qu'il détenait, ceci pour des raisons de sécurité, disait-il. Ce n'est qu'après maintes interventions et insistances qu'il a fini par accepter : «Je vais vous parler, mais je suis menacé, je sais que j'aurai des répercussions, je demande donc à être protégé». Tout laissait à penser que s'il ne s'en était pas senti contraint, il aurait préféré garder ses informations pour lui.

La participation peut aussi être faussée. Un homme d'un certain âge, appelé «à la barre» et accusé par une femme d'être en partie responsable de la mort d'un enfant à qui il a refusé de venir en aide, réfute l'accusation et semble, selon l'assemblée, simuler la déficience de son esprit pour n'avoir rien à justifier. Tout est resté très flou, cet homme ne s'est pas décidé à collaborer à la manifestation de la vérité, l'assemblée n'a pas réussi à lui soutirer davantage d'informations, ni le juge d'ailleurs.

C'est ainsi que la séance a pris fin, alors que trois cas sur les quatre prévus au programme de ce jour avaient été discutés et que même pour ceux-là, très peu de vérité semblait avoir émergé.

Mais, si il est permis de douter que cette loi aura pour conséquence la participation active, en l'occurrence de personnes qui n'ont pas d'intérêt à ce que les Juridictions *Gacaca* aboutissent à un jugement, certains semblent vouloir y croire et y percevoir une amorce de solution. C'est du moins, ce que je comprends des propos d'une juge intègre de la cellule de Kamu :

«Pendant la phase pilote, la population venait nombreuse, tout le monde, toutes catégories confondues. Mais au fur et à mesure des témoignages, la participation a diminué, surtout du côté des inculpés et de leurs familles et on voit que ce ne sont plus que les victimes qui viennent. Les autorités politiques ont observé le handicap que les gens ne participent pas. C'est pourquoi on a renouvelé la loi et un nouvel article dit que la participation pour tout Rwandais est une obligation. Cela va changer».

#### *Le problème de la participation dans la durée*

Quand bien même cette loi aurait des effets positifs sur la participation passive, voire active de la population, une telle obligation ne pourra être respectée que si elle n'apparaît pas éternelle et si elle est donc perçue comme étant liée à une période passagère mais nécessaire dans les esprits des gens qui se la voient imposer, donc dans les esprits de tous. Le vice-maire de B revient ainsi sur la durée de la phase pilote :

«Normalement, les juridictions ont lieu un jour par semaine et il faut un quorum, or les gens vaquent à leurs occupations. Donc, il y a des fois où les gens ne venaient pas aux assemblées car il faut dire aussi que ça a duré longtemps, un an et demi (NDLR : un an et demi pour achever la phase pré-juridictionnelle). C'est là que se trouvait notre tâche de sensibiliser la population, lui faire comprendre l'importance des Juridictions *Gacaca*. On leur disait qu'ils devaient venir car sinon les coupables n'avoueraient pas».

Il ressort de son propos que les délais ne pourront être respectés qu'à la condition de la participation de la population. Mais cette question est complexe car cette participation s'inscrit dans un mécanisme circulaire : elle dépend d'une part des réponses que les citoyens obtiennent à leurs attentes de justice et est donc confrontée à la difficulté de rencontrer ces attentes, mais elle est d'autre part le gage du succès de la juridiction qui ne pourra rencontrer les attentes des citoyens si ils ne participent pas. À cela s'ajoute en outre, le fait que les atten-

tes s'adaptent au principe de réalité, à ce qu'il s'avère au fil du temps possible de recevoir.

Par ailleurs, si en effet les délais ne pourront être respectés qu'à la condition de la participation de la population, il est permis de penser que cette participation, en tous les cas dans sa durée, sera aussi le fruit du respect du planning par les autorités. Il doit tout le temps se passer quelque chose mais en veillant à ce qu'il ne se passe pas n'importe quoi. Et sans doute vaut-il mieux prévoir de longues mais raisonnables échéances, que l'on est sûr de ne pas dépasser plutôt qu'un planning irréaliste qui ne pourrait pas être satisfait. Revenir sur des engagements communiqués risquerait en effet d'avoir pour conséquence une démobilisation de la population, frustrée dans ses projections, dans ses représentations d'une bonne gestion du processus et donc des Juridictions *Gacaca* en général. C'est la raison pour laquelle les autorités se doivent de veiller à la cohérence entre les délais affichés et les délais tenus. C'est en tous les cas ce que traduisent certains propos de personnes qui ont connu l'expérience pilote des Juridictions *Gacaca*, comme un rescapé de la cellule de Kamu...

«L'avenir pour moi va dépendre de comment l'État actuel va se comporter. Dans le passé, l'ancien État était très démagogique, il disait beaucoup de choses mais ne faisait rien. Si cela continue, il n'y aura pas d'avenir car les juridictions ont été introduites dans la politique de rendre la justice aux victimes et aux innocents emprisonnés, on parle aussi d'indemnisation, mais en réalité cela fait dix ans que rien n'est fait et les *Gacaca* n'ont pas encore commencé pour tout le pays (NDLR : elles ont entretemps commencé puisque ces propos datent du mois d'août 2004). Donc si les choses continuent ainsi, cela pourrait être le chaos : un groupe dira qu'ils ont tué sans être punis, l'autre dira qu'ils sont victimes et qu'on ne leur rend pas justice».

... ou un réfugié, toujours de la cellule de Kamu :

«Quand je vois que cela fait déjà dix ans et que les génocidaires ne sont toujours pas punis, je vois ça comme un problème et j'espère que *Gacaca* pourra amener une réponse à cela».

Ce propos traduit une lueur d'espoir, il veut croire en les vertus des Juridictions *Gacaca* qui se voient investies d'une mission qu'elles seront peut-être seules à pouvoir accomplir, tout comme le souligne notre juriste d'ASF :

«Les Juridictions *Gacaca* doivent permettre la manifestation de la vérité. Le raisonnement étant qu'avec les Juridictions *Gacaca*, la justice se passe dans le lieu dans lequel le crime a été commis, à l'échelle de la cellule, avec deux à trois cents personnes qui se connaissent et qui peuvent dire ce qu'il s'est passé en se regardant dans le blanc de l'œil. Le théâtre judiciaire de trop grande envergure n'est pas propice à la manifestation de la vérité car les gens ne viennent pas (au chef-lieu de province par exemple) ou ne parlent pas. La justice classique semblait trop distante. (...) Les Juridictions *Gacaca* doivent aussi favoriser l'accélération des procès. C'est-à-dire qu'avec le nombre de Juridictions *Gacaca* (environ onze mille par opposition à une vingtaine sur le plan classique), on pense qu'on peut arriver à absorber plus facilement ce contentieux. Même si les *Gacaca* aboutissaient après dix ans, ce serait une grande économie de temps par rapport au cent vingt ans que mettraient les juridictions classiques pour venir à bout du contentieux».

Il reste alors à rassembler toutes les forces pour surmonter les obstacles à la réalisation de ces buts, et rester conscient que chaque étape du processus demandera une vigilance de tous les instants.

### *En conclusion*

Il ressort des entretiens réalisés dans les cellules de Kamu et Nolo que la phase pilote des Juridictions *Gacaca* a connu des applications diverses et variées d'un lieu à l'autre, malgré le même projet de départ, les mêmes intentions proclamées. Or, si les représentations des Juridictions *Gacaca* sont différentes d'une personne à l'autre, il existe cependant un dénominateur commun : elles sont pour toutes les personnes, conditionnées par l'expérience qu'elles en connaissent dans leur localité. Le moins bon déroulement de ces juridictions a donc indéniablement un impact sur les représentations.

La représentation des autorités et ONG est relativement positive en ce qui concerne la phase pilote, et lorsqu'elle est plus nuancée, elle reste malgré tout teintée d'espoir. Des leçons doivent être tirées des échecs rencontrés et chaque obstacle doit être un indicateur au service du système dans son ensemble.

L'adhésion volontaire quant à la participation aux Juridictions *Gacaca* doit être nuancée. Il existe des espoirs déçus, de nombreuses volontés non rencontrées qui ont un impact sur les représentations et par conséquent, les implications de chacun. Une juge intègre insiste sur le découragement de nombreuses

personnes, dans les diverses composantes de la population, qui fait suite aux débats chaotiques et improductifs sur le plan de l'émergence de la vérité. Elle précise cependant que les victimes et rescapés s'« accrochent » davantage, peut-être parce qu'ils savent être les rares personnes restantes et pouvant témoigner de ceux qu'ils ont perdus, ils sont la mémoire de leurs chers disparus.

Pourtant, la participation de tous semble être extrêmement importante, tant au niveau des représentations que du fonctionnement des juridictions : celle des riches et intellectuels pour ne pas « fâcher » la majorité des Rwandais à qui cette contrainte s'impose et de laquelle ils ne peuvent se départir, celle des juges intègres en tant que modèles et acteurs principaux du processus, celle des présumés génocidaires et familles de détenus pour que soient libérés les innocents et punis les coupables... Sans cela, il serait difficile de faire émerger la vérité qui rencontre déjà des obstacles au regard de la différence entre la population de la cellule d'avant 1994 et celle d'après 1994.

Il est nécessaire, pour le bon fonctionnement des Juridictions, que tout le monde ait, sinon un intérêt, au moins une certaine croyance en leur nécessité et donc dans le bien-fondé de leurs objectifs. En effet, sans faire de la Vérité, la Justice et la Réconciliation, le dénominateur commun des espoirs de la majorité de la population, il y a peu de chance que les Juridictions *Gacaca* acquièrent une vaste légitimité. Raison pour laquelle les campagnes de sensibilisation s'attèlent à cette tâche.

Il n'en demeure pas moins que le Rwanda est un pays pauvre et que la perte d'un jour de travail n'est pas sans incidence sur la vie de tous les jours. Alors quelle priorité pour quelle nécessité ? Les besoins primaires ne permettent parfois pas de s'arrêter sur le passé, même si c'est pour peut-être mieux se reconstruire soi-même et ensemble. Les juges intègres, volontaires, sont parfois les premiers à se désengager car leur investissement dans les juridictions représentent un manque à gagner. La crédibilité du système ne peut en ressortir que fragilisée.

Pour remédier à l'absence de participation, la loi la rendant obligatoire semble être envisagée comme un remède pour certains. Mais il est permis de s'interroger sur la pertinence du caractère pénalisant de cette loi, lequel risque d'être tout aussi préjudiciable au bon déroulement des séances *Gacaca* et de remettre en cause leur dimension populaire et participative. Elle ne garantit en effet en rien une participation active, les non-dits, silences, pressions et solidarités diverses peuvent rendre le débat très chaotique. La minorité des rescapés, entre autres, peut entraîner ceux-ci dans le mutisme par peur de représailles. Ces éléments ont bien sûr une incidence sur les représentations des Juridictions *Gacaca* en ce que ces Juridictions peuvent être vécues comme une source de conflits. Par ailleurs, le moment fort, le cœur de l'expérience ne se déroule pas forcément dans l'assemblée, mais bien souvent avant et après, dans un cadre étroitement secret. Le quotidien des gens risque d'être perturbé. Malgré tout, certains et parmi eux, les juges intègres, continuent à vouloir croire dans les vertus de la participation obligatoire.

Enfin, pour être réalisable, il paraît utile de faire de cette participation une obligation nécessaire mais temporaire. Pour ne pas lasser la population, les étapes d'avancement et les délais doivent être au mieux respectés. Seulement, le succès et donc le respect des échéances dépendent de la participation, et la participation dépend du succès, de la rencontre des attentes, qui elles-mêmes évoluent et s'adaptent. Si rien ne se passe ou bien si tout se passe dans l'anarchie, les frustrations risquent d'être grandes, c'est en tout cas ce qui se traduit dans les propos, notamment des rescapés. Lorsque l'on développe des attentes chez les gens, il faut se donner les moyens d'obtenir des résultats, c'est symboliquement important et ça l'est aussi sur le plan instrumental.

Les Juridictions *Gacaca* sont encore pour certains, un moyen de répondre à leurs espoirs, leur «originalité» permettant des solutions qui n'auraient pu être trouvées dans un cadre judiciaire classique.

SECTION VI. – LES CONDITIONS FAVORABLES  
À UN TÉMOIGNAGE COMPLET ET VÉRIDIQUE

§1. – *Dispositions des Juridictions Gacaca  
en matière de témoignage*

En matière de témoignage, la loi organique de 2004 prévoit que :

«Toute personne qui omet ou refuse de témoigner sur ce qu'elle a vu ou sur ce dont elle a connaissance, de même que celle qui fait une dénonciation mensongère, est poursuivie par la Juridiction *Gacaca* qui en a fait le constat. Elle encourt une peine d'emprisonnement allant de trois à six mois. En cas de récidive, le prévenu encourt une peine d'emprisonnement allant de six mois à un an.

Est considérée comme personne ayant omis de témoigner sur ce qu'elle a vu ou sur ce dont elle a connaissance, toute personne dont on a constaté qu'elle disposait des informations sur une affaire quelconque révélée par les autres, étant présente et ayant préféré de ne rien dire à ce propos.

Est considérée comme personne ayant refusé de donner des témoignages :

1° toute personne interrogée au cours du procès, sachant qu'elle dispose de témoignages ou que par après, il est constaté qu'elle en disposait et qu'elle n'a rien déclaré, en s'abstenant de parler ou en faisant fi de répondre à la question posée;

2° toute personne convoquée dans la Juridiction et qui refuse intentionnellement de comparaître, sans motif valable afin de ne pas être interrogée alors que la convocation lui est parvenue.

Est considérée comme personne qui a fait une dénonciation mensongère, toute personne qui a donné des témoignages en certifiant qu'elle dit la vérité et qu'elle en a des preuves, qui prête serment et y appose sa signature, et que par après il est constaté qu'elle a dit des mensonges et qu'elle l'a fait intentionnellement.

L'infraction de tromperie fait objet de jugement au cours du procès proprement dit auquel l'auteur de ladite infraction a

donné des témoignages, après avoir constaté que celui-ci a intentionnellement menti» (28).

La loi ajoute ceci :

«Toute personne qui exerce ou tente d'exercer des pressions sur les témoins ou sur les membres de la Juridiction *Gacaca* est passible d'une peine d'emprisonnement allant de trois mois à un an. En cas de récidive, elle encourt une peine d'emprisonnement allant de six mois à deux ans.

Sont considérés comme actes exerçant une pression sur les membres du Siègre de la Juridiction *Gacaca*, toutes les actions, les paroles ou le comportement qui ont pour objet de forcer ces membres à agir contre leur volonté ou de les intimider, et que par conséquent, en s'y déroband, certains ou tous les membres du siègre peuvent subir des conséquences néfastes. Toutefois, lorsque cette intimidation a eu lieu, ce sont les dispositions du code pénal et celles du code de procédure pénale qui sont appliquées dans les tribunaux ordinaires.

Est considéré comme tentative d'exercer une pression sur les membres du Siègre de la Juridiction, tout comportement tel que ce soit, en paroles ou en actions, qui fait preuve qu'il y a eu l'acte de vouloir forcer les membres de la Juridiction à prendre une décision allant dans un ou l'autre sens.

Est considéré comme acte de chantage aux membres du Siègre de la Juridiction *Gacaca* ou aux témoins, toute parole ou toutes les actions de nature à intimider les témoins ou les membres du Siègre de la Juridiction *Gacaca* en vue d'imposer à tout prix le souhait de l'auteur de l'acte.

Est considérée comme tentative de faire des chantages aux membres du siègre de la Juridiction *Gacaca* ou aux témoins : toute parole ou toutes les actions qui indiquent qu'elles ont pour objet d'intimider les témoins ou les membres du Siègre de la Juridiction *Gacaca* en vue d'imposer à tout prix le souhait de l'auteur de l'acte» (29).

Il est aussi prévu que «lorsque l'infraction est commise en dehors de l'audience de la Juridiction *Gacaca*, la victime peut

(28) Loi organique de 2004, article 29.

(29) *Ibidem*, article 30.

présenter sa plainte par écrit ou devant l'Assemblée Générale. Lorsqu'elle présente sa plainte devant l'Assemblée Générale, l'affaire est enregistrée et fait l'objet d'ordre du jour de la séance suivante» (30).

§2. – *La problématique du témoignage :  
son impact sur les représentations des acteurs*

Les représentations des Juridictions *Gacaca* des différents acteurs semblent aussi, à la lumière de mes entretiens et observations, être intrinsèquement liées à la question de la vérité et de ses conséquences.

La grande partie de la vérité élucidée est le fruit de témoignages (les preuves matérielles n'existant plus) et donc d'une implication de soi. Dès lors, il paraît clair que la sensibilisation de la population quant à sa participation et à son rôle dans la manifestation de la vérité doit laisser entendre que toutes les conditions sont réunies pour permettre aux témoins de témoigner sans *représailles*.

*L'impact des campagnes de sensibilisation*

Si personne ne nie (pas même les personnes chargées de la sensibilisation) qu'objectivement des *représailles* existent aujourd'hui, la sensibilisation aux Juridictions *Gacaca*, à mon sens, tire probablement son bénéfice du fait qu'elle permet au moins à certaines personnes de témoigner avec moins de  *crainte de représailles*, ou du moins de faire passer l'importance de leur témoignage au-dessus de leur crainte. L'impact de la sensibilisation touche donc plus les représentations subjectives de chacun.

Ceci étant, la sensibilisation contribue certainement aussi à en décourager objectivement certains qui envisageaient de procéder à diverses formes de *représailles*, intimidations ou chantages. Un juge intègre de la cellule de Kamu souligne d'ailleurs cette dernière vertu de la sensibilisation dans sa cellule :

(30) Loi organique de 2004, article 32.

«Il n'y a pas de cas d'intimidation des témoins dans cette cellule car avant les rassemblements, on fait des réunions de sensibilisation de la population pour les inciter à dire la vérité. Les gens ont donc cette attitude et si tu doutes, tu ne dis pas, tu ne dis que ce que tu sais. Après, chacun peut se défendre».

Mais la sensibilisation ne répond pas à tous les obstacles.

Le sentiment d'insécurité

Les propos de ce juge intègre (*cf. supra*) sont contredits par ceux d'une rescapée de la même cellule. Elle me dit :

«Quand on parlait au début de Gacaca, j'ai bien accueilli cette initiative car j'ai espéré que ce serait le moyen de rendre la justice, de révéler la vérité et de punir les gens qui ont fait le génocide. Mais le problème c'est que encore maintenant, ces gens continuent à chercher comment tuer les rescapés, comme mon enfant qui a été tué au mois d'avril dernier au moment du deuil (NDLR : il s'agissait des 10 ans du génocide). J'ai donc été déçue car je vois que les gens qui ont fait le génocide continuent de le faire, de peur des témoignages qui seront dits aux juridictions».

Cette dame attribue donc le décès de son enfant au fait qu'elle détenait des informations dérangeantes et qu'elle était susceptible de les partager aux séances des Juridictions *Gacaca*. Elle se sent menacée de perdre d'autres enfants si elle témoigne.

Qu'il s'agisse d'intimidations réelles (en l'occurrence d'un assassinat) ou supposées, son sentiment n'en reste pas moins celui d'être encore menacée. Ce qui peut avoir une incidence sur sa participation à la révélation de la vérité, et plus largement sur sa représentation des Juridictions *Gacaca* comme un moyen d'éradiquer un conflit latent en faisant la justice. Si donc la sensibilisation aux Juridictions *Gacaca* l'avait convaincue de témoigner («J'ai espéré que ce serait le moyen de révéler la vérité», me disait-elle), son interprétation de la mort de son enfant lui redonne la peur au ventre. Sa crainte l'a regagnée.

Le rapport du PAPG (31) donne à cet égard, des informations portant sur un échantillon plus large.

À la question : «Y aurait-il une personne qui a eu des problèmes suite aux témoignages donnés?», la réponse est : «Toutes les personnes interro-

(31) Projet d'Appui de la société civile au Processus *Gacaca* au Rwanda (PAPG), *op. cit.*, p. 34.

gées ont répondu par l'affirmative et même dans les Juridictions *Gacaca* qui n'ont pas encore débuté. Elles ont aussi affirmé que leurs amis ont rencontré de tels problèmes ou qu'elles ont entendu parler de cas où les témoins sont persécutés».

À la question : «Quels sont ces problèmes?», les réponses sont :

- «1. Assassinats et meurtres
2. Incendies
3. Empoisonnements
4. Menaces verbales
5. Coups et blessures, graves et légers
6. Autres».

Dans la cellule de Nolo, un autre rescapé resté veuf et avec deux enfants sur huit au lendemain du génocide, me fait part de cette même peur. Il n'a pas directement été touché par des cas d'intimidations durant la phase pilote des Juridictions *Gacaca*, mais ne s'en sent pas moins concerné. Il me dit :

«Les événements de Gikongoro (NDLR : il s'agit d'une province du Rwanda) où les rescapés ont été tués par les gens qui avaient été libérés après avoir avoué font peur (NDLR : il mentionne certains des 20 000 prisonniers environ, libérés temporairement avant d'être jugés par les Juridictions *Gacaca*). Ça a causé des troubles. Je suis donc là parce que je ne peux rien faire d'autre, mais je suis mal à l'aise».

Un cas plus précis est relaté par le rapport du PAPG (32) qui témoigne aussi d'une tentative de solution de la part des autorités :

«C'est le cas d'une dame de la cellule X, secteur X, District de Ntongwe, Province de Gitarama, dont la maison a été brûlée à la suite de son témoignage dans une séance des travaux des Juridictions *Gacaca*. Grâce à l'intervention des autorités locales de la région, sa maison a été reconstruite par des détenus libérés provisoirement lors de leur encadrement dans un camp de solidarité durant le mois d'avril».

Les intimidations dans le but d'éviter d'être dénoncé, et les représailles «post-témoignages» font beaucoup de bruit dans tout le Rwanda. Elles deviennent l'affaire de tous, de sorte que la crainte d'en faire l'objet surpasse subjectivement la menace réelle. Ce sentiment d'insécurité inspiré par l'un des

(32) *Ibid.*, p. 9.

objets des Juridictions *Gacaca* (la manifestation de la vérité) peut indéniablement avoir une incidence sur la confiance que certaines personnes peuvent avoir en ces juridictions.

Il est important de préciser que ce sentiment d'insécurité ne touche pas uniquement les personnes rescapées du génocide et susceptibles de témoigner. Il semble inhérent à toute personne décidée ou nommément sollicitée à participer à la reconstruction du puzzle de la vérité. C'est ce que j'ai pu constater entre autres, lorsque j'assistais à une séance de Juridiction *Gacaca* dans la cellule X de la province de Kigali Ngali (partie rurale de Kigali) : une jeune femme *Hutu* (je le comprendrai vite), avec son bébé sur le dos, est invitée par la présidente de la juridiction à témoigner de ce qu'elle sait sur la mort des deux enfants de son ex-patron (l'homme chez qui elle travaillait comme domestique avant le génocide). Nul ne semble ignorer qu'elle a des informations. Elle, par contre, se défend d'en savoir davantage que ce qu'elle a déjà dit, à savoir : «ils ont été emmenés chez untel (un homme dont mon interprète ne m'a pas précisé le nom), mais je ne sais pas ce qui leur est arrivé après». Les interventions de certaines personnes de l'assemblée à son encontre sont nombreuses et intransigeantes : «ton témoignage diffère de ton témoignage précédent», «tu es trop floue, tu caches une part de vérité»... La tension dans l'assemblée est palpable et le visage timoré de cette jeune femme laisse entrevoir de la crainte davantage que de la solidarité, à l'égard des personnes qu'elle devrait dénoncer. C'est peut-être ce qui a poussé une dame de l'assemblée à suggérer la chose suivante : «il faut recevoir le témoignage de cette femme en groupe réduit car elle peut craindre l'assemblée». Ceci montre bien que la crainte de représailles n'est pas le problème des seuls rescapés, mais de toute personne qui se démarque par des dénonciations d'autres personnes.

### *Une vérité parfois néfaste*

Un autre obstacle aux témoignages complets et véridiques, révélé par les entretiens, semble être celui d'une autre crainte : le risque de la spirale négative engendrée par la révélation de la vérité. Ainsi, un juge intègre de la cellule de Nolo me dit :

«Pendant les témoignages, les rescapés se retrouvent dans un état de traumatisme. Ils se retrouvent dans un état de chagrin et je pense bien que cela peut entraver les relations entre voisins».

La révélation de la vérité, si chère aux autorités, n'aurait donc pas aux yeux de tout le monde les mêmes vertus.

Il est vrai que dans certaines cultures, la part de silence est importante. La vérité ne sort que dans un cadre contrôlé et sous une forme contrôlée. La formulation devant les sages d'une certaine vérité, vérité souvent suggérée plutôt que clairement affirmée, est précisément destinée à donner à ces sages le moyen de prendre les décisions qui s'imposent sans que ni la victime, ni le coupable ne perdent la face. Une sorte de garantie, en endiguant les conséquences et en canalisant les énergies, afin que la manifestation de la vérité n'entraîne pas une dégénérescence des relations mais bien une réconciliation. Le fonctionnement des *Gacaca* traditionnelles répondait à cet impératif. La question est donc de savoir si la population trouve la même «garantie» dans les Juridictions *Gacaca*, soucieuses d'être proches des traditions mais malgré tout fort empreintes de justice «moderne».

À l'aune de mes entretiens, cette garantie ne semble pas toujours être rencontrée. J'entends parler de vérités qui divisent, d'autres qui font trop mal, de sorte que l'on vit encore moins bien avec que sans. C'est, parmi d'autres, ce que le témoignage de la femme d'un prisonnier de la cellule de Kamu me laisse entendre :

«Pour moi, la réconciliation sera difficile car les témoignages vont faire monter la haine entre les gens. J'ai même peur que nous qui n'avons pas été menacés par le génocide, nous nous divisions. Si je dénonce ton enfant que toi tu couvres, est-ce que vraiment tu ne vas pas me haïr? Au lieu de nous unir, ce témoignage va augmenter la division. Les rescapés, eux, vont découvrir la vérité et tout deviendra plus complexe. C'est pourquoi la réconciliation ne sera pas facile».

Une amie, quant à elle rescapée et restée seule survivante de toute sa famille, me dit aussi :

«Tu sais, c'est mieux d'avoir une souffrance extérieure qu'une souffrance intérieure. Quand tu es pauvre, tu peux toujours t'en sortir, même si tu ne manges pas pendant un jour ou deux. Mais quand tu es 'immoralisé', tu ne peux pas manger, ni dormir, tu souffres vraiment de la souffrance du cœur et ça, c'est très dur. Si je parle subjectivement par rapport à la *Gacaca*, tu

sais j'ai peur. C'est un processus qui favorise les coupables et après, on devra vivre ensemble, comme si de rien n'était. Mais si les coupables ont intérêt à dire la vérité pour avoir des allègements de peine, est-ce que moi cela va me faire du bien de savoir? Je sais comment ils sont morts et puis même, je ne veux pas savoir. Ça ne va pas alléger ma souffrance».

*La solidarité «ethnique» aux dépens de la vérité*

Il n'est pas toujours aisé d'obtenir des témoignages complets et véridiques eu égard aux mécanismes de solidarité qui se créent, et ce malgré la sensibilisation.

Dans un Rwanda anciennement très divisé, où aujourd'hui tout Rwandais est concerné d'une manière ou d'une autre par le génocide, il est aussi humain de vouloir sauvegarder ses intérêts et ceux des siens (ou du moins de ceux que l'on considère comme «siens») au détriment peut-être de celui de la collectivité.

Ces mécanismes de solidarité prennent des formes variées : ils peuvent par exemple être la résultante d'un choix individuel, comme me le confie un juge intègre de la cellule de Nolo...

«Un autre problème, c'était les gens qui ne voulaient pas témoigner. Il y a par exemple eu le cas d'une femme qui refusait d'aller témoigner alors que la population disait qu'elle connaissait beaucoup de vérités. Ça a causé des bruits car si elle refusait de témoigner, c'était par solidarité».

... ou le fruit d'une décision collective, d'un «donnant-donnant», comme cela semblait être le cas selon le *nyumbakumi* d'une réunion de dix familles à laquelle j'ai assisté. La réunion a lieu dans la cellule X de la province de Kibuye. Le *nyumbakumi* est péniblement arrivé à réunir les familles dont il est responsable. Au regard du nombre de personnes, il paraît clair que toutes ne sont pas présentes, mais la réunion a lieu malgré tout. Un jeune homme remplace le *nyumbakumi* dans son rôle de gestion des débats, celui-ci étant trop âgé. Active-ment, il demande à la population de dénoncer ses fautes et explique l'importance des Juridictions *Gacaca* qui ont comme rôle de promouvoir l'unité et la réconciliation. Il explique que l'objet de la réunion d'aujourd'hui est celui de recenser les promoteurs du génocide : «Le conseiller n'a pas agi seul, alors qui était avec lui lors de la réunion de préparation du génocide?»

demande-t-il. Il leur met la pression : «Si les informations que contiennent nos tableaux sont mensongères, ce sera découvert lorsque l'on se réunira avec toute la population de la cellule».

Les familles présentes semblent choisir de se taire, sinon pour incriminer des personnes déjà emprisonnées ou en exil. Le débat n'avance pas, il n'est pas tellement houleux, mais est terriblement chaotique. Le jeune homme qui préside la réunion dit à haute voix : «La population néglige *Gacaca* et les personnes ne se donnent pas la peine de dire la vérité de peur d'envenimer les relations de voisinage. Tout le monde se couvre». L'agent de Monitoring présent, lui, me dira que ce manque de participation peut aussi être le fruit d'un manque de sensibilisation de la population, tous les habitants de la cellule n'ayant pas encore été convaincus de la nécessité d'emprunter la même route vers la reconstruction du pays, la seule amenant à la réconciliation étant celle de la justice.

C'est aussi ce que semble penser un réfugié de la cellule de Kamu. Mais celui-ci en demande davantage, par la mise en œuvre de sanctions de l'État en cas de violation des principes promus dans les séances de sensibilisation :

«Mais je sais que *Gacaca* ne va pas donner toute la vérité car il y a des personnes qui vont refuser de donner des informations, des autres qui vont refuser de dénoncer leurs frères. Et celui qui ne sera pas dénoncé, il aura toujours l'idée de faire le génocide en poursuivant les rescapés. Ils continueront à tuer les rescapés et ils feront tout pour éliminer celui qui a des informations pour qu'elles ne soient pas connues. Il faut que l'État prenne des sanctions sévères».

Ainsi, il laisse entrevoir un soutien aux Juridictions *Gacaca* sous condition et non un soutien absolu. Le bon accomplissement par l'État de ses responsabilités a une incidence sur sa représentation du système, les Juridictions *Gacaca* étant dans le système.

Les entretiens ont donc relevé divers obstacles relatifs à un témoignage complet et véridique : la crainte d'intimidations et de représailles des personnes en possession d'un témoignage, les méfaits potentiels de la révélation de toute la vérité et les mécanismes de solidarité qui aboutissent à des mensonges par omission ou à des vérités partielles.

Il n'en demeure pas moins que, comme je l'ai relevé plus haut, la sensibilisation par les autorités locales et nationales peut, au regard des entretiens et observations, surmonter dans une certaine mesure les obstacles mentionnés.

*La sensibilisation : une solution partielle aux obstacles*

J'ai assisté à une réunion de sensibilisation aux Juridictions *Gacaca*, destinée aux autorités de base, dans la cellule X à Gisenyi.

Elle s'est déroulée comme suit. La réunion est présidée par le maire. Celui-ci est entouré de toutes les autorités de base, assises dans la pelouse et disposées à écouter le message qui va leur être adressé. Parmi ces autorités se trouvent les *nyumbakumi*, les coordinateurs de cellules, de secteurs et gardiens de l'ordre. Elles devront relayer le message à la population. Sur un ton entreprenant et dynamique, le maire explique aux *nyumbakumi* leur rôle dans la récolte des données afin que les dossiers de chaque prévenu puissent être constitués. Il pousse les autorités de base à participer à la manifestation de la vérité : « Il faut que vous disiez la vérité car même parmi vous, certains ont trempé dans le génocide. Il est peu probable que vous ne connaissiez pas l'histoire de vos voisins ! Vous devez aussi nous dire si vous connaissez des innocents en prison car si l'on veut une vraie réconciliation, il faut les faire sortir. Vous devez dénoncer vos proches, malgré les conséquences, car c'est ainsi que justice sera faite. Si vous avez peur de dire la vérité, il est possible d'écrire une note et de préciser par exemple l'autorité qui vous a forcé à commettre le génocide. Notre État nous incite à trouver des solutions, à être acteur de notre réconciliation car ce sont des Rwandais qui ont tué des Rwandais ». Il invite les coupables au droit chemin : « Il y a une série de gens qui se repentissent, qui reconnaissent leur participation, regrettent et s'excusent, c'est la voie de ces gens-là qu'il faut suivre. Vous devez faire votre possible pour être exemplaire, si nous collaborons, cela ira mieux ». Certains interviennent après avoir silencieusement écouté le maire : « Que doit-on faire si les familles refusent de se présenter à la réunion ? (NDLR : la réunion organisée par le *nyumbakumi*) ». Le maire répond : « Il n'y a pas de raison que vous n'y arriviez

pas. Regardez, nous, quand on essaye de vous réunir pour faire la sensibilisation, on y arrive. Et si cela s'avère difficile, il ne faut jamais utiliser la force, la négociation est un bien meilleur moyen. Et si jamais vous êtes mis au courant d'informations importantes en dehors des séances de réunion, invitez la personne détentrice de l'information à venir les dire en séance ouverte.» La réunion de sensibilisation prend fin après qu'un militaire s'est exprimé : «Tout responsable doit me mettre au courant des problèmes rencontrés et moi, je veillerai à votre sécurité».

Éclairée par les entretiens, j'ai pu constater que la sensibilisation n'était pas sans effet sur les croyances des habitants de Kamu et Nolo et plus largement sur leurs représentations des Juridictions *Gacaca*, des opportunités qu'elles ouvraient. Ce constat fut d'ailleurs confirmé par l'un des vice-maires de B :

«Il y avait aussi les rescapés qui craignaient de dire la vérité car ils avaient peur. Quand même, au fur et à mesure qu'on faisait la sensibilisation, on a pu découvrir la vérité. Grâce à cette vérité, on a pu classer les présumés génocidaires».

Un juge intègre de la cellule de Kamu souligne également les apports de la sensibilisation, mais aussi des moyens coercitifs comme dispositifs secondant la sensibilisation :

«Au départ, comme j'ai travaillé pendant la phase pilote, j'ai remarqué que c'était un travail difficile et beaucoup de gens avaient peur de dire la vérité. Mais actuellement, la situation a changé et j'espère que cela ira encore mieux car les autorités politiques se sont investies dans les juridictions pour assurer leur bon fonctionnement, même le Président de la République a incité les autorités de base à collaborer avec les juges. Cela ira mieux à l'avenir car la population est sensibilisée aussi. Il y a aussi un article dans la nouvelle loi qui dit qu'une personne qui connaît la vérité sur un événement et qui ne la révèle pas sera punie. C'est bien car cela va changer la mentalité des populations alors qu'avant, on pouvait se taire sans prendre de risque».

Une rescapée, la même que celle qui avait été gagnée de nouveau par la crainte, après la mort de son enfant au mois d'avril 2004, est malgré tout convaincue. Elle a entendu l'importance de témoigner, de participer, de dire ce qu'elle sait. Si les craintes sont donc encore en elle, elles ne l'empêcheront cependant pas de saisir l'occasion de se faire justice :

«Au début, je n'ai pas été directement impliquée dans les juridictions car je n'en comprenais pas l'utilité. Est-ce qu'on allait nous redonner nos hommes qu'on a tués, allait-on les remettre en vie encore, que va-t-on raconter là-bas, est-ce que je vais être aux côtés des gens qui ont tué? Mais après, au fur et à mesure qu'on expliquait l'importance de la participation dans *Gacaca*, j'ai compris que cela me permettrait de dire et de dénoncer les gens, par exemple ceux qui ont détruit ma maison (...). Dans le temps, en 1992, les *interahamwe* pouvaient venir prendre la maison, l'occuper librement et tu ne pouvais rien dire. C'est ce qui est arrivé à ma famille. En 1994, l'*interahamwe* a détruit la maison puis s'est enfui. J'ai appris qu'il a été emprisonné. Avec ces nouvelles, je me suis décidée à aller participer aux juridictions pour dénoncer cet homme, dire tout ce qu'il a fait à ma famille».

Elle ne semble pas être la seule parmi les rescapées à avoir été convaincue...

«J'ai eu peur, avec tout mon groupe de rescapés. Même si nous sommes des témoins, on est conscient que ces gens-là peuvent nous tuer. Mais notre solution n'est pas de nous taire car ils ont fait mal, ils ont tué les nôtres. Moi, je viens d'une famille de douze enfants et je reste seule, se taire n'est pas la solution. Je suis consciente que je dois parler, c'est pourquoi je pense qu'on a jeté mon enfant dans le trou».

... et c'est d'ailleurs ce que me confirme un autre rescapé de la même cellule...

«J'ai vu quelques événements, je vais le dire à haute voix, même si j'ai peur car je dois dire ce que j'ai vu, je suis déterminé».

... Un rescapé, quant à lui de la cellule de Nolo, me dit aussi :

«Le peu de témoignages dont je dispose, je les ai donnés pendant la première phase de *Gacaca*. J'ai eu peur, mais je ne peux rien faire d'autre, donc je parle et j'espère être protégé par Dieu».

Ces entretiens montrent bien que la sensibilisation aux Juridictions *Gacaca* a eu un impact sur les décisions de certains à révéler les informations qu'ils ont en leur possession. Ils décident de s'investir, d'être acteurs plutôt que fatalistes dans leur quête de justice, ou du moins dans ce qu'ils ressentent aujourd'hui comme un moyen de faire la justice.

C'est aussi ce que j'avais pu constater lors de l'observation d'une séance de Juridiction *Gacaca* dans la cellule X de la province de Kigali Ngali où les rescapés, du moins certains d'entre eux, étaient partie intégrante du débat. Certains s'exprimaient individuellement : «Tu dois citer les noms que tu

as cités la semaine dernière» ou encore «Tu te fais passer pour fou pour ne pas dire toute la vérité». D'autres, de manière plus collective par des remarques ironiques, des refus de pardonner à celui qui ne dit pas toute la vérité, des applaudissements, de sorte que la présidente les rappelait parfois à l'ordre : «On n'applaudit pas lors d'aveux, ce sont de personnes décédées dont il est question».

De la même manière, mais du côté des inculpés cette fois, j'ai pu faire ce constat dans la cellule X de la province de Gitarama. L'un des prisonniers libérés temporairement, après avoir dénoncé certaines personnes de l'assemblée, s'est exclamé en disant : «Il faut que vous dénonciez sans crainte ceux que vous connaissez, je vous rappelle qu'il y a des mesures qui protègent les témoins».

La sensibilisation, les mesures de protection arrivent dans de nombreux cas à créer des conditions favorables à la manifestation de la vérité. Ceux qui ont des informations sur les crimes commis arrivent à les dire, voire sont déterminés à parler quoi que cela puisse leur coûter.

Mes entretiens m'ont aussi montré les bienfaits attendus de cette manifestation de la vérité. De la part des juges, à travers les propos de cette femme de la cellule de Nolo...

«Pendant la première phase, les gens ont témoigné, d'autres ont avoué leurs actes, il y a ceux qui ont pardonné, ceux qui se sont tus. En tout, j'ai constaté que quand même ça va, ça a fonctionné, même si je ne peux pas affirmer si il y a eu réconciliation. J'ai vu quand même qu'il y a quelque chose de nouveau à partir des témoignages. Donc je considère quand même les *Gacaca* comme un espace de parole, et cette parole-là, avant elle n'était pas là».

... des rescapés, comme semblait me le dire l'un d'eux dans la cellule de Kamu...

«Quand j'ai entendu l'initiative des *Gacaca*, j'ai apprécié car j'avais envie de connaître la vérité. Je me suis impliqué, j'ai même été au premier plan car j'ai été le président de la juridiction dans ma cellule. Jusqu'à maintenant, j'ai cette soif de savoir et aussi j'ai apprécié, car j'ai pensé que ce serait le moyen par lequel les rescapés vont exprimer leur douleur, témoigner de ce que les gens ont fait contre eux pendant les événements. Pendant les juridictions, il y a des personnes, des voisins qui ont pu témoigner sur la mort de mes frères. J'ai apprécié le rôle des Juridictions *Gacaca* dans la révélation de ma vérité. Pour moi, j'ai envie qu'après la révélation de la vérité, les coupables soient punis».

... comme des familles des prisonniers, à travers ce que la femme d'un prisonnier de la cellule de Nolo me disait :

«J'ai participé aux *Gacaca* et j'ai l'intention de continuer en témoignant sur le peu que je connais, à charge et à décharge car il y a des faux témoignages. J'ai aussi l'intérêt d'y aller car il y a des gens qui témoignent à décharge pour mon mari. Moi je n'étais pas là quand mon mari a tué cette personne. J'ai donc pu quand même savoir comment ça s'était passé : les gens ont dit qu'ils avaient été obligés de tuer suite aux ordres des militaires».

Certains apprécient donc la recherche de la vérité qui est susceptible de recréer un espace de parole et donc potentiellement des liens, de donner la possibilité à certains d'alléger leur cœur des nœuds et des souffrances qui l'habitent, de se reconstruire en connaissant désormais «sa vérité», de faire découvrir les faux témoignages...

*Au-delà des témoignages, la dénonciation des faux-témoignages*

Les Juridictions *Gacaca* atteignent parfois un niveau de maturité tel qu'elles permettent, bien au-delà de la dénonciation des crimes, de désigner aussi des innocents.

La sensibilisation aux Juridictions *Gacaca* insiste sur l'impartialité de la justice recherchée, par l'importance accordée à des témoignages aboutissant à la libération d'innocents emprisonnés : «Pour une vraie réconciliation, vous devez dire si vous connaissez des innocents en prison car il faut les faire sortir», disait le maire à la séance de sensibilisation dans la cellule X de la province de Gisenyi.

C'est aussi une manière d'impliquer la population dans la quête de justice. En outre, les habitants étant les seuls témoins oculaires du génocide, ce sont eux qui permettent d'innocenter certains prisonniers et donc d'être convaincus de leur innocence une fois ceux-ci libérés. C'est en tous les cas ce qu'un juge intègre de la cellule de Nolo semble constater :

«Je pense que le témoignage populaire à charge et à décharge aura comme fruit que les victimes seront au courant. Si on libère une personne parce qu'on a témoigné pour elle à décharge, les victimes sont alors réellement convaincues que cette personne n'a rien fait».

Ceci montre bien que la vérité n'est pas toujours lourde, elle est souvent nécessaire et parfois «libératrice». Et pour que la représentation des Juridictions *Gacaca* des habitants de la cellule ne soit pas pervertie par un sentiment d'injustice, le corollaire de la libération des innocents est la sanction des personnes qui avaient fausement témoigné à leur charge. Il y va de la règle de l'équité. C'est ainsi qu'un ancien prisonnier de la cellule de Nolo reconnaît les bienfaits des témoignages donnés dans les Juridictions *Gacaca* quant à sa libération et à l'emprisonnement de la personne qui l'avait dénoncé :

«La personne qui m'a accusé en 1996, elle est d'ici. Mais pendant les *Gacaca*, la population a dit le contraire et on a emprisonné pour faux témoignage le monsieur qui m'a accusé. (...) Comme je suis chrétien, je dois respecter les commandements de Dieu et pour cela, je tolère la personne qui m'a accusé à tort».

Que les Juridictions *Gacaca* aient pu, à bien des égards, surmonter les obstacles tels que la peur de témoigner ou tout simplement la peur d'étaler des vérités cruelles, c'est comme je l'ai dit plus haut, une condition incontournable de leur succès. Il ne faut cependant pas nier que l'exercice des Juridictions *Gacaca* reste on ne peut plus douloureux pour beaucoup, qu'il mettra du temps à produire de vrais résultats. Derrière ces principes de justice et d'équité, pourtant si essentiels pour y arriver, il y a des âmes blessées et des êtres écorchés. Ainsi, un rapport du PAPG (33) indique :

«Signalons que la présence et les témoignages des détenus libérés provisoirement ont manifestement augmenté le nombre des traumatisés, au cours des mois de mai et juin».

Mes entretiens le confirment, un juge intègre de la cellule de Kamu me dit...

«Le témoignage réveille le traumatisme des rescapés, même parfois ils tombent par terre et on essaye de les aider, mais c'est normal, ça ira mieux avec le temps».

Si le temps fait son œuvre, certains, comme ce réfugié de la cellule de Kamu, essayent aussi d'adoucir, d'apaiser leurs sentiments causés par leurs traumatismes...

(33) *Ibid.*, p. 12.

«Je suis sans doute traumatisé et les séances des Juridictions *Gacaca* peuvent réveiller mon sentiment, ça ne peut pas manquer. Mais on essaye de le calmer en tant qu'humain. Je peux avoir de la colère, mais j'essaye de me calmer, même si toute ma famille a été décimée et que je suis le seul sauvé parce que je n'étais pas là».

... un traumatisme qui se «gère» différemment d'une personne à l'autre, comme le souligne une prisonnière de l'une des prisons du pays...

«Aux réunions, parfois les gens sont traumatisés. Cela dépend des individus. Il y a les gens qui ont le cœur fragile, qui sont traumatisés et qui ont alors de la haine. Il y en a d'autres qui, même avec la douleur, peuvent accepter ceux qui ont fait mal».

... et peut être une entrave à la réconciliation, me dit un vieux prisonnier libéré de la cellule de Nolo...

«Les témoignages font de la peine aux rescapés, je voyais pendant les réunions les gens pleurer, quand je rentrais j'étais triste. Je ne sais pas si ça peut empêcher la réconciliation, mais je vois que cela peut réveiller le traumatisme».

### *En conclusion*

Le témoignage est essentiel dans le processus *Gacaca*. Sans lui, la vérité n'a aucune chance d'émerger. Cependant, la vérité est parfois source de troubles et de conflits car elle réveille un passé jusqu'alors enterré sous une chape de plomb et ce, au mécontentement de certains.

Les campagnes de sensibilisation insistent sur sa nécessité, la considérant comme la seule voie qui permettra à chacun de retrouver ses mémoires, celles du voisin, du frère et de l'ami, et à partir de là, reprendre sa vie en main, en harmonie avec soi-même et avec l'«autre».

Si la sensibilisation arrive à convaincre de nombreuses personnes d'accorder de l'importance à leur témoignage, il n'en demeure pas moins que nombreux sont ceux qui sont encore habités par un sentiment d'insécurité. Celui-ci semble lié à toute personne qui se marginalise du groupe par son témoignage inédit, il n'existe donc pas que chez les rescapés. Il met mal à l'aise et a forcément une incidence sur les représentations des Juridictions *Gacaca* puisque les objectifs qu'elles poursuivent sont à l'origine des craintes ressenties. Il est

accentué par la « médiatisation » des faits divers concernant les personnes intimidées ou ayant fait l'objet de représailles à l'échelle nationale, de sorte qu'il y a bien davantage de personnes habitées par la crainte que de personnes réellement harcelées ou agressées. Ceci bien évidemment sans remettre en question la réalité objective de ce phénomène, comme le soulignent de nombreux rapports dont celui du PAPG fait partie.

Par ailleurs, la légitimité de la vérité pose d'autres problèmes, toujours sur le plan de ses conséquences. Des différences significatives semblent distinguer la forme actuelle de la *Gacaca* de sa forme coutumière. La procédure est davantage inquisitoriale avec la volonté, théorique, de rechercher une vérité objective et prouvée. La place centrale accordée à la procédure d'aveu illustre cette évolution. Or, cela peut être rendu difficile par des résistances d'ordre plus culturel et historique. En effet, comme c'est le cas dans de nombreux pays africains, la vérité individuelle est subordonnée à l'intérêt du groupe. Si elle fragilise l'harmonie sociale, mieux vaut la taire. C'est cette vérité précisément que la femme du prisonnier évoque dans l'entretien, celle qui divise, même au sein des composantes de la société rwandaise.

Il y a aussi la vérité qui fait trop mal, voire dont on a honte. La situation des femmes victimes de violences sexuelles pendant le génocide est très éprouvante à cet égard. Le témoignage de mon amie rescapée qui ne veut pas savoir, de peur d'être anéantie par cette vérité, une vérité qu'elle n'a pas d'intérêt à connaître et qui ne bénéficiera qu'à l'inculpé aux côtés de qui elle devra peut-être bientôt côtoyer à nouveau, est significatif.

Leurs sentiments et paroles sont lourds de sens car ils posent la question des conséquences néfastes auxquelles pourrait mener la première étape recherchée par les Juridictions *Gacaca*, à savoir l'émanation de la vérité par le biais des témoignages et aveux. Or, sans vérité, il ne peut y avoir de dossiers constitués, et donc de prévenus catégorisés et puis jugés. En d'autres termes, les Juridictions *Gacaca* devraient s'arrêter avant même d'avoir commencé.

Les buts des Juridictions *Gacaca* sont-ils donc utopiques, sans mesure de leur risque d'amener davantage de mal que de

bien ? Se fondent-ils sur un besoin intrinsèque à la population rwandaise pour qu'elle puisse recoudre le tissu social ou épousent-ils avant tout un désir étatique en quête de légitimité ? Sont-ils construits en dehors des rapports sociaux ? Seule une recherche de plus longue haleine et le futur pourraient répondre à ces questions. Mais il n'en demeure pas moins qu'elles sont soulevées par les entretiens et nécessitent d'être entendues car ces interrogations sont celles des premiers acteurs des Juridictions *Gacaca*, à savoir la population, sans l'adhésion de laquelle *Gacaca* n'aboutira à rien. Ce qui aurait pour conséquence d'affaiblir la crédibilité du processus et donc d'infirmier ou confirmer les représentations initiales, selon qu'elles étaient plutôt bonnes ou plutôt mauvaises.

À ces craintes de représailles et d'une vérité néfaste, s'ajoute une autre difficulté relative aux témoignages, celle des mécanismes de solidarité qui sont inhérents à des contentieux d'une telle envergure où tout le monde, d'une manière ou d'une autre, est concerné. Cela peut fragiliser le déroulement des juridictions, raison pour laquelle certains demandent des sanctions pour contrer ces mécanismes. Les autorités doivent prendre leurs responsabilités et le soutien aux Juridictions *Gacaca* en dépendra.

Ces obstacles n'empêchent pas à la sensibilisation de faire un travail qui porte ses fruits avec un impact sur la croyance de chacun en ce que les Juridictions *Gacaca* sont une opportunité, quelle que soit la position de la personne dans le contentieux du génocide. On peut se demander cependant si il y va d'un intérêt commun, dans un même but de reconstruction du pays et de restructuration des liens sociaux, ou si il s'agit davantage du développement d'un intérêt personnel, propre à la situation de chacun : être fixé sur son sort, sortir rapidement de prison, voir enfin le bourreau de sa famille incarcéré, connaître la vérité, voir son mari revenir au village... Il semble évident que les intérêts sont avant tout individuels, ce qui l'est moins est qu'ils ne puissent pas aussi parfois s'inscrire dans une dynamique collective, au regard des personnes qui sont prêtes à s'excuser et des autres à pardonner, du moins dans une projection imaginaire. En tous les cas, la sensibilisation a le mérite d'encourager la population à être actrice dans

sa quête de justice. Malgré tous les problèmes recensés, elle est à la source de conditions favorables à l'émergence de la vérité, une vérité qui, aux yeux de certains, est très importante. En effet, les entretiens montrent aussi une vérité génératrice d'échanges, une vérité «libératrice» et réparatrice des injustices, une vérité comme réceptacle de la douleur car parfois celle-ci est trop lourde et ne donne plus de sens à l'adage rwandais selon lequel «les larmes d'un homme coulent à l'intérieur de lui-même»...

Enfin, le corollaire d'une vérité qui permet la libération des innocents est la punition des personnes qui recourent à des faux témoignages, sans quoi les Juridictions *Gacaca* sont à la source d'un sentiment d'injustice, de partialité. Les représentations en ressortent affectées.

D'autant que les Juridictions *Gacaca*, quoi qu'elles fassent pour s'inscrire dans une ère de justice et pour atténuer les tensions, restent un processus difficile, lourd et parfois traumatisant.

## SECTION VII. – LES CONDITIONS FAVORABLES À UN AVEU COMPLET ET SINCÈRE

### §1. – *Dispositions des Juridictions Gacaca en matière d'aveux*

La procédure d'aveu, née de la loi organique du 30 août 1996 et s'inspirant du modèle anglo-saxon, consiste à accorder des réductions de peines substantielles au prévenu qui, moyennant le respect d'un certain nombre de conditions, y recourt.

Elle est désignée, dans la loi organique de 2004, par l'expression «procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses», ce qui laisse penser que le législateur veut ainsi mettre l'accent sur l'importance de la demande d'excuses exprimées. Cette demande d'excuses doit être adressée publiquement «aux victimes, si elles sont encore vivantes et à la société rwandaise» (34).

(34) Loi organique de 2004, article 54, alinéa 2.

Les déclarations du prévenu ne pourront être reçues au titre d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses qu'à la condition de contenir :

1. «la description détaillée sur tout ce qui se rapporte à l'infraction avouée, notamment le lieu où elle a été commise, la date, comment elle a été commise, les témoins, les victimes et le lieu où il a jeté leurs corps ainsi que les biens qu'il a endommagés;
2. les renseignements relatifs aux coauteurs et aux complices ainsi que tout autre renseignement utile à l'exercice de l'action publique;
3. les excuses présentées pour les infractions que le requérant a commises» (35).

La loi prévoit également que :

«S'il est découvert ultérieurement des infractions qu'une personne n'avait pas avouées, elle sera poursuivie, à tout moment, pour ces infractions et pourra être classée dans la catégorie à laquelle la rattachent les infractions commises, auquel cas, elle encourt le maximum de la peine prévue pour cette catégorie» (36).

La loi organique de 2004 offre plusieurs possibilités aux prévenus qui veulent recourir à la procédure d'aveu. Ils peuvent avouer les faits commis soit devant la Juridiction *Gacaca* de Cellule, au stade de la phase pré-juridictionnelle (37), soit devant la juridiction de jugement (38), soit encore devant l'Officier de la police judiciaire ou devant l'Officier du ministère public pour les dossiers qui n'ont pas encore été transmis à la Juridictions *Gacaca* compétente (39).

Le Siège de la Juridiction, l'Officier de la police judiciaire ou l'Officier du ministère public chargés de l'instruction sont tenus d'informer le prévenu de son droit et de son intérêt à recourir à la procédure d'aveu, de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses (40).

(35) *Ibidem*, article 54, alinéa 4.

(36) *Ibidem*, article 57.

(37) *Ibidem*, article 34, 2°.

(38) *Ibidem*, article 36-2°, 62 et 63.

(39) *Ibidem*, article 59 à 61.

(40) *Ibidem*, article 58, alinéa 2.

§2. – *La problématique des aveux :  
son impact sur les représentations des acteurs*

Bien que parfois traumatisants tant ils réveillent de vives douleurs, les aveux semblent être un passage obligé pour espérer une reconstitution des faits aussi fidèle que possible à la réalité.

Par ailleurs, plus les personnes qui recourent à la procédure d'aveu seront nombreuses, plus le processus des Juridictions *Gacaca* aura de chances d'aboutir dans des délais raisonnables. En effet, cela allégera sensiblement l'immense rôle dévolu aux juridictions de jugement.

Ceci étant, la recherche de la vérité pour les Juridictions *Gacaca* est difficile, notamment en raison du fait qu'une majorité de présumés génocidaires se trouvent encore aujourd'hui en liberté.

À côté de ces constats, comment les aveux vont-ils être accueillis subjectivement dans les perceptions de chacun ? Le temps gagné à court terme grâce à la procédure d'aveu concorde-t-il avec l'ultime perspective à beaucoup plus long terme des Juridictions *Gacaca* qu'est celle de la réconciliation du peuple rwandais ? Les réponses à ces questions ne sont pas évidentes et pourtant, nul n'ignore que nombreux sont les Rwandais aujourd'hui qui désirent au moins connaître un quotidien délivré de la crainte, une vie épargnée par de nouveaux heurts. Le rôle dévolu aux Juridictions *Gacaca* est donc d'une rare complexité : elles doivent permettre l'émanation de la vérité et faire la justice sans laquelle la réconciliation semble impossible, tout en évitant de brimer la cohabitation pacifique. En d'autres termes, elles doivent faire resurgir sur la place publique, des massacres de plus de dix ans d'âge, tout en veillant à ce que leur réveil ne donne pas naissance à de nouveaux conflits ingérables, sans quoi elles risqueraient d'apporter davantage de mal que de bien. Dans un rapport du PRI (41), je lis :

« L'importance de la place donnée à l'aveu dans le processus est, notamment, la conséquence de la volonté des autorités politiques et judiciaires du pays de trouver un équilibre entre les exigences d'une justice rétributive et

(41) *Rapport de la Recherche sur la Gacaca – PRI Gacaca et Réconciliation, le cas de Kibuye*, sd., p. 10.

celles de la réconciliation. En valorisant l'aveu par des réductions ou aménagements de peine, on favorise du même coup l'établissement de la vérité sur les événements du génocide et la réintégration des accusés dans la société».

Cette tâche est extrêmement délicate, mais le chemin qu'empruntera sa potentielle réalisation ne sera pas sans influence sur les représentations que les gens se feront des Juridictions *Gacaca*.

### *Les Juridictions Gacaca, instrument d'un dialogue*

Sur cette voie, il est attendu des Juridictions *Gacaca*, beaucoup plus proches du peuple que ne le sont les juridictions classiques, qu'elles puissent être un espace de parole. Plus qu'un monologue d'accusation ou de défense, elles doivent permettre le dialogue, la confrontation au sein d'un débat où tout le monde est amené à pouvoir s'exprimer. Cette gestion collective du contentieux semble être importante car les «neutres» sont en minorité dans le pays, les personnes étant très généralement, soit du côté des coupables ou de leurs familles, soit du côté des victimes ou de leurs familles. Notre juriste d'ASF insiste sur l'importance de se reparler :

«On attend des Juridictions *Gacaca* qu'elles favorisent aussi le dialogue, notamment par une plus grande place accordée à la procédure d'aveu dans les Juridictions *Gacaca*. Pourquoi est-ce une source de dialogue? Car les personnes reconnaissent ce qu'elles ont fait devant les victimes. Cela permet à l'occasion de la procédure d'aveu que victimes et bourreaux se reparent, de même que les familles entre elles, car la question est aussi une question collective».

Tout le monde dans son expression doit donc s'atteler à la reconstitution de sa vérité, en espérant qu'il s'agisse de la vérité, ou du moins d'une vérité acceptée comme telle par tous. En ce sens, plus encore qu'un espace de parole, les séances des Juridictions *Gacaca* peuvent être perçues, vécues comme le lieu d'un soulagement : le soulagement de sa conscience pour la personne qui avoue, comme me le confiait une femme emprisonnée dans l'une des prisons du pays...

«J'ai jeté un enfant dans un trou sur l'ordre de mon mari et du chef des tueurs. Je n'ai pas eu le choix car si je refusais, j'étais menacée pour ma vie à moi aussi. Aujourd'hui, je me demande pourquoi. Je me condamne

aussi de n'avoir pas résisté et de n'être pas morte avec l'enfant. Je suis coupable et j'ai avoué pour ma conscience».

... le soulagement de sa douleur pour la personne qui, avec les Juridictions *Gacaca*, rend justice aux siens disparus.

À partir de là, selon une juge intègre de la cellule de Kamu, les gens pourront ensemble «regarder devant»...

«Selon moi, *Gacaca* va être une solution car les gens qui ont commis les crimes auront le temps de s'exprimer, reconnaître leur faute, accepter et demander pardon. Les victimes qui ont perdu les leurs et qui ont toujours cette douleur en eux, auront le temps aussi d'exprimer ça et de se décharger un peu, elles seront soulagées de voir le coupable accepter sa faute. À partir de là, les gens peuvent se réconcilier».

Cette vérité, comme le fruit d'un dialogue, peut semble-t-il aussi en soulager certains de savoir : savoir pour les uns le sort judiciaire qui sera réservé à leurs proches, savoir pour les autres où se trouvent les corps de leurs proches. Ainsi chacun peut se réapproprier sa propre histoire et de là, peut-être se reconstruire. L'un des vice-maires de A et son adjoint me disaient à ce sujet :

«La *Gacaca* sert aussi à accélérer les procès car il y a plus de cent vingt mille détenus qui sont dans les prisons. Un enfant qui voit son père en prison doit être fixé, il faut que le papa soit coupable ou innocent, il doit être jugé, c'est nécessaire pour la reconstruction du pays. (...) Il y a aussi des gens qui, grâce à la *Gacaca*, ont su où étaient les corps de leurs proches, ils les ont récupérés pour les ré-enterrer dans la dignité et là, il y en a même qui donnent le pardon».

Le soulagement d'enfin savoir m'a également été communiqué par un rescapé de la cellule de Kamu...

«Les témoignages parfois réveillent la haine, mais parfois cela peut aussi causer le soulagement pour les rescapés car ils connaissent les conditions de la mort de leurs proches. Cela dépend des individus, ils accueillent tous différemment la nouvelle».

... de même que par une femme rescapée de la cellule de Kamu :

«Aux réunions, j'ai pu connaître à travers les témoignages des prisonniers, les lieux où on a mis les membres de ma famille. J'ai pu en ré-enterrer quatre au mémorial de Gisosy. C'est peu, mais grâce aux aveux, je sais quand même pour quatre».

Un juge intègre de la cellule de Kamu confirme que ce besoin de connaître la vérité est l'un des objectifs qu'il attendait des Juridictions *Gacaca*. Il me disait :

«Au départ dans mes représentations, j'attendais des Juridictions *Gacaca* qu'elles facilitent la révélation de la vérité. Arrivé à la phase pilote, j'ai remarqué en effet que les gens disaient qu'ils avaient tué et là où ils avaient mis les cadavres. On les a trouvés et ré-enterrés. Ça, c'est un premier pas par rapport à ce que je désirais».

### *Les risques d'aveux partiels*

Si ces paroles laissent clairement entendre le soulagement que peut procurer pour certains la reconstruction d'une vérité, il n'en demeure pas moins que nombreuses sont encore les personnes qui ont fait le choix de se taire ou de faire des révélations partielles car elles n'ont, selon elles, pas d'intérêt personnel à ce que leur passé refasse surface. C'est alors que des conflits peuvent naître de la confrontation lors des séances et rendre très probablement plus périlleuse encore une future cohabitation, *a fortiori* une réconciliation.

Le refus d'avouer ou les aveux partiels, à l'initiative desquels se trouvent les Juridictions *Gacaca*, risquent donc d'envenimer l'état des lieux des conflits dans la cellule, ce qui n'est pas sans incidence sur les représentations que peuvent se faire les habitants des Juridictions *Gacaca* comme instrument de pacification. La femme incarcérée dans l'une des prisons du pays me parlait à ce sujet de l'accueil difficile des rescapés à l'égard des personnes qui ne dévoilaient pas toute la vérité :

«Je ne comprends pas ceux qui ont agi volontairement et qui n'acceptent pas aujourd'hui. Moi j'ai participé et avoué, j'ai aussi témoigné à charge des personnes qui ont fait le génocide. J'ai été bien accueillie pendant les réunions, même par les rescapés. Mais l'accueil dépend aussi de comment les prisonniers se présentent : même si les faits sont graves, si ils font des aveux volontaires et acceptent toute leur participation de tout leur cœur, ça va ; ça ne va pas quand ils mentent».

L'un des vice-maires de B. me disait aussi à propos des Juridictions *Gacaca* :

«Les objectifs de la *Gacaca* sont la révélation de la vérité, qui sont les vrais coupables et comment les gens sont morts, où se trouvent les corps, pour que ceux qui ont perdu les leurs sachent qu'il y a une justice».

Dès lors, il est permis de songer que si cet objectif de vérité n'est pas atteint, faute d'aveux complets, les gens peuvent penser qu'il n'y a justement pas de justice, alors même qu'on leur a fait espérer, au travers des Juridictions *Gacaca*, qu'il y en aurait une. Le crédit des juridictions aux yeux de la population risquerait d'en ressortir fort amoindri.

Il n'est donc pas garanti que la procédure d'aveux puisse assainir les relations entre parties. En effet, la soif de vérité dont on laisse entendre qu'elle pourra être abreuvée avec les Juridictions *Gacaca*, risque d'être frustrée par la difficulté de surmonter les mensonges et les vérités partielles. C'est alors que, comme le souligne une juge intègre de la cellule de Nolo, une simple coexistence, une cohabitation pacifique auront raison d'une réconciliation plus profonde :

«Pour moi, il est vraiment difficile d'affirmer qu'il y a eu réconciliation car il y a toujours ces gens qui ne veulent pas révéler leurs frères et sœurs qui ont fait mal. C'est vrai qu'un petit nombre de gens a quand même essayé de dire quelque chose et à partir de là, on pouvait connaître un tout petit peu de vérité, mais cela ne suffisait pas. Il y a dans la culture rwandaise ce que l'on appelle la malignité et c'est favorisé maintenant : nous vivons, nous cohabitons, mais sans toutefois nous aimer. Tu viens, je te dis bonjour, je te donne quelque chose si tu en a besoin, mais réellement au fond des choses, je ne t'aime pas, mais nous cohabitons. C'est ce genre de culture-là qu'on utilise souvent pour dire que les gens se sont réconciliés. Mais moi, je n'accepte pas cela comme la réconciliation. Mais peut-être dans le futur, grâce à Dieu, ça pourra aller, si ces gens-là acceptent de révéler tout ce qui est caché».

Cette juge intègre de la cellule de Nolo (pour rappel, il s'agit de la cellule où les Juridictions *Gacaca* ont connu un succès bien plus mitigé) précise que dans sa cellule, ils ont pu «connaître un tout petit peu de vérité, mais cela ne suffisait pas». C'est aussi ce que me laisse entendre un homme rescapé de cette même cellule...

«Je n'ai moi-même pas pu connaître la vérité sur mes proches avec la *Gacaca*. J'ai seulement pu savoir là où on a mis les corps, mais je ne sais pas qui les a tués, qui a détruit ma maison».

... ainsi qu'une femme rescapée elle aussi :

«Jusqu'à maintenant je n'ai pas encore connu la vérité quant aux membres de ma famille, mes voisins disent qu'ils ne savent rien, ils disent simplement qu'il y a des militaires qui sont venus et que ce sont peut-être eux

qui ont tué ma famille. Mais alors je me demande qui a détruit la maison et qui a pillé les biens».

Les Juridictions *Gacaca* n'ont donc pas pu, pendant la phase pilote à Nolo, rencontrer les aspirations de certains à connaître la vérité via des aveux complets et véridiques.

Un premier obstacle à son émanation a tout simplement été le refus d'avouer, pour bon nombre de personnes qui avaient quelque chose à se reprocher. Le processus *Gacaca* a donc sensiblement été handicapé par ce phénomène, si bien qu'un rescapé ira même jusqu'à dire qu'il n'a «rien eu comme résultat». Son espoir déçu, son expérience des Juridictions *Gacaca* dans sa localité fragilisent très probablement sa représentation de ces juridictions, d'autant que les rescapés, eux, semblent s'être impliqués. Il me disait :

«Je m'attendais avec la *Gacaca* à ce que les gens disent la vérité de ce qu'il s'était passé, mais arrivés là-bas ce ne sont que les rescapés qui ont parlé, les autres ont croisé les bras, n'ont pas voulu dire les choses, et même celui qui osait parler un jour, il changeait d'avis après. Donc réellement, on n'a rien eu comme résultat».

Outre l'absence de résultats, le chemin par lequel il a fallu passer pour finalement n'arriver à rien : un chemin jalonné de tensions susceptibles de laisser des traces... Il ajoute :

«Les prisonniers venaient juste pour se bagarrer avec les rescapés car ils n'acceptaient pas d'être accusés d'avoir réellement fait quelque chose. Mais la majorité d'entre eux niaient en disant par exemple : 'je portais une arme sans autorisation, mais je n'ai pas tué' ou encore 'je n'ai rien vu, je n'étais pas là', comme si il ne savait rien alors que toute la famille de la maison voisine avait été décimée. La *Gacaca*, c'est comme une bagarre, un débat, mais réellement on n'a pas eu de bons résultats».

Ces paroles ont une portée forte car elles posent la question du sens des Juridictions *Gacaca* et du risque qu'elles enveniment une situation de cohabitation déjà précaire, faute de résultats. Comment les Juridictions *Gacaca* pourront-elles prétendre rendre la justice si elles n'arrivent déjà pas à atteindre leur premier objectif : la participation de tous à la reconstitution de la vérité ? Comment pourront-elles se prévaloir d'être la voie nécessaire à une potentielle réconciliation si elles sont le lieu de bagarres non constructives ? Un réfugié de la cellule de Nolo semble perplexe à l'égard de ces juridictions qui n'ont pas pu encore lui prouver qu'elles pouvaient être un moyen de

faire émerger la vérité et non pas simplement un moyen de la réveiller sans toutefois l'élucider :

«Avec *Gacaca*, il y en a qui disent la vérité, d'autres qui essayent, d'autres qui se protègent, d'autres qui ont peur. Les *Gacaca* auraient un sens si les coupables disaient la vérité et si ils demandaient pardon, mais seulement, ils ont pour beaucoup perdu la vérité».

*Les risques de vengeance après l'aveu*

Un autre obstacle aux aveux et donc à la reconstruction de la vérité de ce qu'il s'est réellement passé pendant le génocide semble être celui de la peur de la vengeance. L'aveu étant à l'origine d'une réduction de la peine, la personne qui y recourt sera plus rapidement amenée à retourner dans son quartier, sur sa colline et à y côtoyer ses anciens voisins. Cette crainte de vengeance peut semble-t-il procurer à certains le sentiment d'être finalement plus «libres» en prison qu'ils ne le seraient en liberté. C'est en tout cas ce que me laissait entendre un prisonnier libéré de la cellule de Kamu :

«Il y a des prisonniers qui sont bien en prison car ils ont peur de la vengeance».

Que cette peur soit justifiée ou non, elle existe. Elle est bien la preuve que certains se méfient encore de la probabilité que soit menée à bien la politique d'unité et de réconciliation du gouvernement rwandais. Cette méfiance est peut-être encore plus grande chez les prisonniers qui n'ont toujours pas revécu au quotidien une quelconque forme de cohabitation aux côtés de leurs anciens voisins. Raison pour laquelle ils doutent de leur intérêt à avouer et donc ne s'investissent pas dans le processus *Gacaca* qu'ils perçoivent comme un instrument qui risque d'engendrer la haine. Lorsque je m'entretiens avec une rescapée de la cellule de Kamu, je m'aperçois que cette haine réveillée par l'aveu que craignent certains prisonniers n'est pas que supposée. La dame rescapée me disait :

«Ré-entendre tout cela me faisait très mal au cœur. Pendant ces périodes, cela réveillait en moi de la haine envers les gens qui ont participé au génocide. Cela me choquait au point que je ne pouvais pas employer une cuisinière de l'autre groupe».

Ce dernier témoignage montre bien que la politique d'unité et de réconciliation mise en avant par le gouvernement rwan-

dais a encore de longues années devant elle avant de dépasser la projection d'un désir artificiel et devenir éventuellement réalité. Aujourd'hui, la division est encore présente, aussi bien que l'amalgame des coupables et de tout leur «groupe», comme me le laisse entendre cette dernière rescapée.

*Des séances qui encouragent au dialogue*

Des obstacles aux aveux et par conséquent à la vérité ont donc été identifiés. Il n'en demeure pas moins que le processus des Juridictions *Gacaca* comporte des solutions pour surmonter dans une certaine mesure ces obstacles.

L'implication de la population rwandaise dans cette quête de justice a entre autres comme but qu'à terme, elle considère les Juridictions *Gacaca* et leurs décisions comme respectables et que cela facilite la réconciliation. D'ici là, cette implication de tous dans l'enquête, dans la constitution des dossiers des prévenus, dans la révélation de la vérité, doit connaître le bénéfice qui naît de l'interaction lors des séances des Juridictions *Gacaca*. En effet, la personne qui refuse d'avouer les charges portées contre elle y sera plus ou moins contrainte si, à travers les interactions avec l'assemblée, elle constate que nombreuses sont les personnes qui témoignent à sa charge et qui ont connaissance de sa participation pendant le génocide. C'est en tous les cas ce que j'entends dans les paroles d'un réfugié de la cellule de Kamu...

«Parmi mes attentes des Juridictions *Gacaca*, il y a la vérité qui doit être révélée(...). Dans les réunions, les gens parlaient et ceux qui ne voulaient pas parler se sont mis à vouloir raconter après avoir entendu d'autres personnes. Si par exemple, quelqu'un refuse de parler mais qu'un autre se met à parler et cite son nom, celui qui refusait sera obligé de dire quelque chose. Avec le temps, ça pourra donc aller mieux, mais jusqu'à maintenant, les prisonniers n'ont pas voulu avouer».

... ainsi que dans les paroles d'un rescapé de la cellule de Nolo :

«Sauf une personne qui a avoué en avoir tué une autre, mais selon moi c'est parce qu'un grand nombre de gens savaient ce qu'elle avait fait et l'accusaient. Elle a donc accepté».

Enfin, un ancien prisonnier de la cellule de Nolo me le confirmait également :

«Les prisonniers avouent devant les rescapés la même chose que ce qu'ils s'avouent entre eux, car ils ont peur que les gens qui ont l'esprit et qui les connaissent les contredisent et que cela augmente leur peine. C'est pour ça que pour moi la *Gacaca* peut amener la vérité».

Ainsi, le chemin de la vérité a des chances de s'éclaircir et, la population étant essentielle dans cette quête de vérité, il y a des chances qu'elle approuve ce qu'elle a elle-même construit. Son rôle très important dans cette première étape des Juridictions *Gacaca* peut bien sûr avoir une incidence positive sur ses représentations du processus, dont elle a aussi la clé et la responsabilité du succès. Cette responsabilité pousse la population, ou du moins une partie d'entre elle, à s'impliquer, à interagir comme me le disait un juge intègre de la cellule de Kamu :

«Quand une personne de l'autre côté dit quelque chose qui n'est pas vrai, la victime essaye de le contredire et s'implique car elle voit que c'est ça la solution de son problème, c'est là le chemin pour arriver à la vérité».

Dans cette même voie, un rescapé de la cellule de Nolo me disait aussi que grâce aux Juridictions *Gacaca*, certains ne pourront plus nier leur responsabilité, la population étant la garante de la vérité :

«J'ai bien accueilli les *Gacaca* car c'est le seul moyen de ré-emprisonner les gens. Il y a par exemple les prisonniers qui ont menti au Parquet dans leurs témoignages et quand *Gacaca* a commencé, la population a révélé les choses que ces gens-là n'avaient pas voulu dire avant».

L'interaction qui naît naturellement de la participation de toute la population dans la manifestation de la vérité laisse donc bien évidemment moins de chances aux aveux de ne pas être révélés. Mais surtout, la population pourra davantage faire siennes des décisions qui seront prises par les Juridictions *Gacaca*, ce qui donnera des chances au processus d'être considéré et perçu comme beaucoup plus respectable.

À côté des bénéfices liés à l'interaction et qui sont probablement davantage ressentis comme étant des bénéfices par les victimes du génocide, il fallait trouver une solution pour que des aveux véridiques et complets soient aussi un avantage pour les personnes qui décidaient de recourir à la procédure d'aveu.

*L'intérêt d'avouer*

Comme le souligne élégamment le rapport de PRI (42) :

« Dans cette logique, les autorités judiciaires organisent de vastes campagnes de sensibilisation dans les prisons pour informer les prévenus de leur 'droit d'avouer' qui devient ainsi un 'intérêt à avouer', compte tenu du bénéfice qu'ils sont censés en tirer : libération provisoire, réduction de peine, ou possibilité d'effectuer une partie de celle-ci sous la forme d'un TIG ».

En effet, personne n'ignorait que les prévenus, dans leur majorité, n'allaient pas se satisfaire pour avouer du discours qui exaltait les bienfaits de la vérité pour la reconstruction du Rwanda. Il fallait qu'ils aient un intérêt personnel à avouer. C'est pourquoi la solution concrète qui fut trouvée fut celle de l'allègement des peines pour les personnes qui recouraient à la procédure d'aveu, comme me le précise notre juriste d'ASF :

« C'est pour cela qu'en même temps il y a des allègements substantiels de peine pour ceux qui recourent à la procédure d'aveu, car si le prévenu n'a aucun avantage à avouer, il ne le fera pas ».

Cette « offre » leur donne l'espoir de pouvoir imaginer être libres « bientôt », ce qui ne sera pas sans incidence sur leur représentation des Juridictions *Gacaca* et de leur particularité, des juridictions qui sont à l'initiative de leur proche libération éventuelle et qui leur permettent d'enfin ne plus être dans l'inconnue complète par rapport à leur devenir. L'un des vice-maires de B insiste sur cette particularité qui a retenu l'attention des prisonniers :

« Avec *Gacaca*, pour qu'il y ait la réconciliation et pour que la vérité soit révélée, on a essayé d'alléger les peines. C'est une particularité de ces juridictions. C'est pourquoi d'ailleurs il y a beaucoup de prisonniers qui ont avoué ».

Ces allègements de peine semblent donc être sensiblement efficaces pour contrer les refus de passer aux aveux. Ils sont donc l'une des solutions possibles pour qu'une grande part de vérité soit révélée. À ce sujet, un juge intègre me disait :

« Les prisonniers, au début, n'étaient pas contents avec les juridictions. Ils n'aimaient pas dire les choses, raconter les histoires. Mais actuellement, ils en ont compris l'utilité et ils disent les choses ».

(42) *Ibidem*.

Le même rapport du PRI précise les résultats obtenus, suite à la campagne de promotion des aveux :

TABLEAU 2  
Nombre de détenus et de procédures d'aveux  
pour les prisonniers de l'ensemble du Rwanda  
et de la province de Kibuye, fin 2003  
et pour la prison de Gisovu en 2004

| <i>Lieu</i>                        | <i>Nombre de prisonniers présumés génocidaires</i> | <i>Nombre de prévenus en aveux</i> | <i>% col. 3/2</i> |
|------------------------------------|--|------------------------------------|-------------------|
| Rwanda au 31/12/02                 | 101 469  | 32 429                             | 32,0              |
| Province Kibuye au 31/12/02        | 6 884  | 3 772                              | 54,8              |
| Prison Centrale Gisovu au 24/03/04 | 3 364  | 2 132                              | 63,4              |

«Ce travail de 'promotion de l'aveu' donne incontestablement des résultats. Ainsi, dans la province de Kibuye, où le génocide a été particulièrement violent, s'il était constaté relativement peu d'aveux jusqu'en 2001, la tendance s'est inversée et début 2003, la province comptait le plus grand pourcentage d'aveux du Rwanda : 55 % comparé à 32 % pour le pays dans son ensemble. Les chiffres les plus récents de la prison centrale de Gisovu montrent que le nombre des aveux augmente encore. Dans la mesure où la date- limite de dépôt des aveux a été repoussée à mars 2005, ce taux devrait encore davantage augmenter» (43).

Ce constat est confirmé par le PAPG (44) qui va plus loin.

«Il est à signaler aussi que les aveux volontaires de la population contribuent à la bonne marche des travaux des Juridictions *Gacaca*. Cela a été observé par exemple dans la province de C., District de Gatare, secteur Rugano où beaucoup de personnes ont avoué leurs implications dans le génocide avant même d'être enregistrées sur la liste des accusés».

Si tel est réellement le cas, les Juridictions *Gacaca* auront déjà fait une partie significative de leur chemin et certains

(43) *Ibidem*.

(44) Projet d'Appui de la société civile au Processus *Gacaca* au Rwanda (PAPG), *op. cit.*, p. 4.

seront déjà très satisfaits de ces acquis. Ainsi, un juge intègre de la cellule de Nolo me disait :

«J'ai l'espoir que Gacaca pourra faciliter la révélation de la vérité (...) À partir de la vérité, il y aura aussi le pardon et le pardon amène quoi, la réconciliation».

*Au-delà de la vérité, l'équité*

Enfin, pour pouvoir espérer des aveux complets et sincères, il faut que les Juridictions *Gacaca* soient perçues comme un instrument de justice équitable. Si elles ne le sont pas, la justice ne peut jouer le rôle essentiel dont elle est investie. Les Juridictions *Gacaca* doivent faire le nécessaire pour emprisonner les coupables, mais aussi pour reconnaître l'innocence de certains prisonniers emprisonnés injustement. Ceci semble indispensable pour espérer une participation active et de bonne intention de la part de tout Rwandais qui montrerait ainsi son «soutien» au processus *Gacaca*. C'est ainsi qu'un prisonnier libéré de la cellule de Kamu me disait :

«Pour qu'il y ait réconciliation, il faut rendre la justice aux victimes, mais aussi libérer tous les innocents. Il y a aussi ceux qui ont fait des faits graves et qui sont encore en liberté alors que tout le monde le sait bien. Ça, ça fâche les prisonniers qui sont en prison alors qu'ils se savent innocents».

Il continue en décrivant une situation qui laisse entrevoir un sentiment d'injustice et qui décrédibilise le processus des Juridictions *Gacaca* :

«Il y a des gens qui ne peuvent pas parler de toute la vérité, il y a des gens dont on ne parle pas car ils sont forts maintenant».

Les Juridictions *Gacaca* ne pourront par conséquent être perçues comme justes et neutres et de ce fait, certains pourront se désengager et refuser de passer aux aveux dès lors que tout le monde, à taux de participation égal, ne semble pas inquiet de la même manière. Ce qui peut, bien sûr, être très mal vécu.

Cette équité dans la justice semble être indispensable dans une perspective de réconciliation à terme. C'est ainsi que la population rwandaise dans ses diverses composantes pourra faire des Juridictions *Gacaca* l'instrument de son devenir, d'un

futur commun à partager sur la base d'un « juste dû ». L'un des vice-maires de B me disait en ce sens :

« Il faut que ceux qui ont commis cette tragédie sachent qu'ils ont commis un mal qui ne peut recommencer. Il faut que les coupables soient punis. En plus, dans les cent mille prisonniers, il y a des innocents, donc il faut que la vérité soit révélée pour qu'ils sortent de prison et cessent de souffrir pour rien. Donc avant la réconciliation, il faut qu'il y ait quand même la justice ».

### *La place du pardon*

L'hypothèse de la réconciliation est donc malgré tout timidement avancée par cette autorité locale. D'autres parleront plus franchement du pardon. Un réfugié de la cellule de Nolo me disait...

« Si le bourreau de ma famille me demande pardon, là je saurais quand même qu'il a la bonne volonté de mener une nouvelle vie, de changer de comportement. De la justice, j'attends que les gens révèlent ce qu'il s'est passé, même si ils n'ont pas tué volontairement, que les meneurs avouent aussi. On peut se pardonner en disant la vérité ».

... de même qu'un réfugié de la cellule de Kamu :

« Mon pardon est basé sur l'aveu, quoi que la personne ait fait et à partir du moment où elle avoue ses actes, ceux de sa mère, de son frère... Ces gens-là méritent vraiment le pardon de tout le monde ».

Dans une dynamique de résignation, un ancien prisonnier, innocenté après six ans et deux mois de détention, me parlait aussi de son pardon :

« *Gacaca* travaille bien et l'enquête permet de libérer les innocents et de punir les coupables. Moi, je pense que ça peut amener la réconciliation. (...) Sur ma détention, même si ma famille a souffert, on m'a dit qu'au moment de la guerre, tout le monde doit souffrir. J'ai tout accepté car en sortant, j'ai vu que la vie continue, les voisins reviennent. Moi-même, j'ai tout pardonné, même à ceux qui ont dit des choses mauvaises contre moi ».

Les prisonniers qui avouent et demandent pardon peuvent donc s'attendre à avoir des réductions de peine. Ceci étant, cela ne veut pas dire qu'ils seront épargnés d'une peine comme semblent le croire certains. En effet, dans la cellule de Nolo, la femme d'un prisonnier me disait...

« Pour mon mari, lorsque je vais lui rendre visite, il me demande pourquoi les gens qui lui ont pardonné ne viennent pas pour le faire sortir. Pendant la première phase des *Gacaca*, mon mari a avoué le crime et les gens

ont compris sa situation et lui ont dit qu'ils lui pardonnaient. Mais depuis lors, rien n'a changé, on n'a pas mis en pratique ce pardon».

... alors qu'un réfugié de la même cellule rappelle malgré tout l'importance de la punition :

«Il faut punir celui qui a massacré son frère, pillé les biens de son frère, il faut le punir après qu'il ait demandé pardon. La punition peut être allégée, mais il faut qu'il ait le sentiment d'avoir commis le mal».

### *En conclusion*

Sans aveu, il ne peut y avoir la vérité. Sans la vérité, les Juridictions *Gacaca* ne pourront achever leur travail dans des délais raisonnables. Mais là n'est pas la question essentielle, car ce qu'il s'agit surtout de rencontrer, c'est la volonté de pacification de la population. À cet égard, une question soulevée par Françoise Digneffe et Jacques Fierens éveille l'attention :

«L'importance évidente de l'aveu, qui se manifeste dans les réductions de peine qui y sont attachées, a-t-elle été réfléchie dans ses liens improbables avec la réconciliation, ou a-t-elle pour seuls buts pratiques la dénonciation, la facilitation de la preuve et l'accélération des débats?» (45).

Ceci met en évidence un élément incontournable : la complexité et l'immensité du rôle dévolu aux Juridictions *Gacaca*. La fonction prioritairement répressive, puisqu'elles instaurent des tribunaux pénaux, est à mettre en relation avec un projet de restauration des liens sociaux. C'est extrêmement difficile, d'autant que l'on demande au droit et de surcroît, au travers du procès pénal, de s'atteler à une tâche qui n'est normalement pas de ses compétences : celle de la réconciliation, du pardon. Comment trouver cet équilibre entre les exigences d'une juste rétribution et la voie souhaitée de la réconciliation ? Comment faire en sorte que le procès pénal ne soulève pas les obstacles qui risquent d'empêcher les Juridictions *Gacaca* d'atteindre leur objectif ultime de réconciliation ? Comment éviter que les objectifs de vérité et de justice ne perturbent pas la cohabitation ? Leur tâche est très délicate et c'est palpable, d'où la fébrilité des représentations que les

(45) F. DIGNEFFE et J. FIERENS, *op. cit.*, p. 99.

citoyens ont des Juridictions *Gacaca*, un dispositif qui repose sur des assises fragiles.

En tous les cas, elles sont un instrument de dialogue, un espace ouvert à la contradiction des débats et donc à une gestion collective du conflit. Le défi de la justice semble alors être, plus que de trouver la vérité objective, celui de trouver *une* vérité acceptée comme telle par la majorité. Ainsi, le sentiment de la personne d'être totalement brimée dans ses attentes pourra peut-être être évité. Toutes les attentes doivent subir une certaine dose d'aménagement : si on veut la vérité, on doit accepter l'idée qu'il n'est pas possible de sanctionner de manière aussi rigide que ne le ferait le code pénal, sans pour autant que soit niée l'importance de la justice puisque des peines sont quand même données. La question est de savoir ce que la justice peut laisser à la vérité, ce que la vérité peut laisser au dialogue, ce que le dialogue peut laisser à la réconciliation car la rigidité dans le processus *Gacaca* n'est pas viable. Faut-il alors accepter l'idée selon laquelle une justice juste est une justice qui semble juste ?

S'il s'agit donc d'une question de dosage, il n'en demeure pas moins que l'équilibre est difficile à trouver. Certains inculpés ont fait le choix de se taire, ce qui est à la source de conflits qui rendent la cohabitation plus précaire encore. Les personnes qui se sont impliquées dans les juridictions, parfois au péril de leur vie, sont frustrées et violentées par ce mutisme des inculpés. Une tension susceptible de laisser des traces... Comment *Gacaca* peut-elle alors être envisagée comme un instrument de pacification ? Il n'est en effet pas garanti que la procédure d'aveu assainisse les relations. Elle risque au pire de les envenimer, au mieux de les améliorer, très probablement de renforcer une coexistence résignée. Rappelons les propos de cette juge intègre qui parlait de la « malignité » utilisée pour dire qu'il y a la réconciliation. Il y a pourtant un fossé entre les deux, cette dernière nécessitant impérativement le respect d'un certain nombre d'étapes préalables, dont l'aveu fait probablement partie.

Moins nombreuses sont au fil du temps les personnes qui refusent d'avouer. En effet, il y a d'une part l'attrait de la

réduction de la peine et d'autre part, la crainte d'être dénoncé par l'assemblée, garante de la vérité, de sa vérité.

Enfin, il faut insister sur l'importance de se donner les moyens de ses objectifs. Vouloir faire justice est une chose, le faire adéquatement en est une autre. Il faut donc mesurer le risque et surtout veiller à ne pas faire plus de mal que de bien. Pour ce faire, la justice se doit d'être équitable. Il est demandé que soient libérés les innocents et que puissent aussi être inquiétées les personnes qui ont du «pouvoir». La réconciliation ne sera pas possible sans un juste dû, ce qui rappelle l'indispensable nécessité de la neutralité traitée plus haut. On ne peut sélectionner la criminalité que l'on veut poursuivre...



CHAPITRE IV

VISIONS CROISÉES  
DE LA PACIFICATION COMMUNAUTAIRE  
PAR LES JURIDICTIONS GACACA

Sans oublier les limites de validité évoquées au début de ce travail, il me paraît intéressant, à présent, d'essayer de croiser les multiples témoignages repris ci-dessus.

Je distinguerai trois groupes d'acteurs :

- les rescapés et les réfugiés;
- les détenus, les prisonniers libérés et leurs familles;
- les autorités nationales et locales, les ONG, et les juges intègres.

Ceci me permet, tout en prenant garde à ne pas aplatir une réalité complexe, d'identifier des catégories de représentations.

L'on comprendra alors la construction nuancée des groupes d'acteurs, au sein desquels apparaissent aussi des attentes différentielles et tendances contrastées, liées à la représentation que chaque personne se fait du phénomène. Il va de soi que l'évolution de ces représentations va dépendre de l'évaluation des réponses aux attentes de chacun. C'est en fonction de leurs attentes que les personnes vont évaluer le fonctionnement et les résultats des Juridictions *Gacaca*, qui auront par conséquent un impact sur leurs représentations. Je tiens à rappeler ici que tous ces entretiens sont l'expression de subjectivités à un moment donné d'un processus en cours de réalisation, qu'il n'y a donc aucune volonté de systématisation ni spatiale, ni temporelle.

SECTION I. – LA REPRÉSENTATION DES RÉFUGIÉS  
ET DES RESCAPÉS

§1. – *La pacification au service d'une stratégie  
de survie à long terme*

Aussi énorme que cela puisse paraître au regard de l'atrocité des crimes commis, le *dénominateur commun* entre les rescapés et réfugiés interrogés est cette sorte de volonté presque fataliste de ne plus revivre ces violences. L'angoisse secrétée par l'expérience du passé et de l'exil pèse trop lourd dans l'âme et elle est difficile à apprivoiser. J'ai constaté chez les rescapés, comme chez les réfugiés, une certaine nécessité de gérer l'avenir, ce qui les pousse à espérer une forme de pacification entre les communautés par le biais des Juridictions *Gacaca*. En effet, l'annonce des Juridictions *Gacaca* a créé chez eux un niveau d'attentes élevé, malgré les craintes liées à l'insécurité, malgré les indignations liées aux opportunités créées (allègement de peine, TIG, voire même une amnistie déguisée), présentes chez chacun d'eux à des degrés variables.

Même si la douleur est très perceptible, la haine et la violence semblent fortement rentrées, comme si la pacification, pour ne pas parler de réconciliation, était incontournable. Et là où elles sont plus explicites, moins intériorisées, comme c'est le cas de la mère dont l'enfant a été tué dix ans après le génocide, la coexistence a lieu dans l'indifférence de l'«autre».

À aucun moment, je n'ai détecté un souci de vengeance personnelle. J'ai par contre ressenti un besoin de justice teinté de modération pour ne pas envenimer la situation. Les chers perdus ne peuvent être oubliés, mais la vie quotidienne de la cohabitation répond à d'autres nécessités.

En essayant de comprendre le pourquoi de cette aspiration, je ne puis m'empêcher de revenir tout d'abord sur «le bagage culturel, les codes et les valeurs», évoqués par Denise Jodelet (1). Comme le résume si bien notre vice-maire de A :

«Le pardon est dans la culture rwandaise, même du temps de la féodalité. Par exemple, quand quelqu'un commet une gaffe dans une famille, sa

(1) D. JODELET, *op. cit.*, p. 360.

famille allait demander pardon à la famille lésée, puis on partage ensemble une cruche de bière et les familles se réconciliaient et repartaient tout sur le terrain. La mutualité continue. C'était ça le *Gacaca* traditionnel, c'était pour unifier, réconcilier des gens qui avaient des problèmes entre eux. Nous voudrions donc que cette culture soit valorisée pour que les gens continuent à vivre dans l'harmonie. Beaucoup de gens disent d'ailleurs : 'Quant à moi je te pardonne, mais tu seras puni par la loi'.

Il est tentant d'interroger l'impact réel de ces traditions sur les sentiments qui habitent aujourd'hui les réfugiés et les rescapés du génocide. Comment concevoir que ces racines permettent encore d'atténuer tant d'atrocités vécues ? Je me risque alors à une hypothèse : j'ai eu le sentiment que ce fonds culturel était indéniable et aussi peut-être exigé par la nécessité, lié à l'adversité de la vie qui fait prévaloir l'intérêt du groupe sur celui de l'individu. L'autocensure dans l'expression des émotions semble fortement ancrée dans les mentalités, on ne parle pas de soi, parler de soi relève presque de l'indécence. L'absence d'harmonie sociale est ingérable et si l'on veut la préserver, il est important que personne ne perde la face.

S'ajoute à cela l'idée du temps qui fait lentement son œuvre. Le temps passant, on a le sentiment que les effets directs du génocide s'estompent dans les esprits pour laisser petit à petit la place aux valeurs ancestrales de cette communauté. Il serait faux de dire que les souffrances sont éteintes mais je crois avoir perçu dans mes entretiens une sorte de fatalisme s'installer comme savent le vivre certains peuples d'Afrique devant les difficultés de la vie. L'acceptation du «destin» est encore perceptible. Les exigences de chacun s'adaptent au principe de réalité.

J'ai toutefois remarqué que cette prise de recul devant la fatalité des événements passés semble plus aisée chez les réfugiés revenus au pays que chez les rescapés du génocide. L'atrocité vécue en direct est, en effet, plus difficile à apprivoiser.

Au-delà de cette dimension de bagage culturel, le «contexte concret» dans lequel se retrouvent les réfugiés et les rescapés du génocide rwandais pourrait expliquer, pour une grande part, leur désir de paix. Ils ne disposent pas d'un territoire géographiquement limité qui les isolerait des «génocidaires». Ils vivent mélangés, en voisins, dans un système économique et politique totalement interconnecté et qui plus est, dans une

position numériquement plus faible. Comment peuvent-ils, dans un tel contexte, rentrer dans une dynamique de revanche? La «rationalité» les oblige à envisager cette pacification. C'est probablement à ce stade un choix du moindre mal, qui reste cependant le seul possible pour la survie.

## §2. – *Une volonté de maîtriser les événements*

Il est intéressant de constater que la «rationalité» que j'évoquais ci-dessus s'accompagne d'une sorte de stratégie qui consiste à créer des conditions favorables à la pacification tout en voulant garder la maîtrise des événements. Les Juridictions *Gacaca* voulues par le pouvoir actuel sont destinées à créer de telles conditions. Les rescapés et les réfugiés semblent disposés à suivre cette initiative. Mais ils regardent aussi avec une certaine bienveillance la volonté du régime de garder la main, de maîtriser l'évolution et donc d'asseoir un certain pouvoir. Tout devient alors une question d'équilibre :

- exiger la vérité indispensable à la réconciliation sans que les *Hutus* ne le vivent comme une stigmatisation aveugle inspirée par la revanche;
- pardonner sans tomber dans l'impunité;
- garder le contrôle de la conduite des opérations.

En d'autres termes, comment créer des conditions favorables à une réconciliation durable sans favoriser le retour au pouvoir d'un régime dominé par les *Hutus*, comme naguère. Le régime actuel se trouve occupé à gérer un paradoxe :

- travailler à rétablir la vérité, combattre l'impunité et indemniser les victimes tout en appliquant une sorte de politique de l'autruche qui voudrait artificiellement faire disparaître la dimension ethnique de la société rwandaise;
- maintenir l'ordre pour éviter tout débordement et mettre en œuvre les Juridictions *Gacaca* qui peuvent, à tout moment, réveiller les démons de la violence.

Le bon fonctionnement des Juridictions *Gacaca* apparaît, dès lors, comme une condition nécessaire pour préserver l'équilibre fragile que j'évoquais plus haut. *A contrario*, tout dysfonctionnement menace cet équilibre à des degrés variables.

À cet égard, nombreux sont les rescapés qui se plaignent du manque de participation active des inculpés et de leurs familles dans les Juridictions *Gacaca*. Cette situation les place devant un choix difficile : celui de prendre le risque de s'impliquer et d'envenimer un conflit latent, au risque de ne rien recevoir en retour, pas même la vérité, pas même la reconnaissance de leur statut de victime. D'autant qu'ils sont souvent minoritaires et donc plus timorés.

D'autres préfèrent ne pas savoir. La vérité ne les aidera pas à faire leur deuil, les réponses qu'ils ont trouvées aujourd'hui pour avoir l'énergie de vivre sont les seules possibles, même si cela doit passer par le refoulement du passé. Le traumatisme créé par les Juridictions *Gacaca* viendrait perturber cette stabilité intérieure péniblement retrouvée.

Mais quelle que soit la relation de chacun à la vérité, les Juridictions *Gacaca* demandent à tous un effort considérable en terme d'implication de soi, même si elles peuvent être vécues par certains comme le lieu du recueil des souffrances endurées et donc comme un soulagement.

Les représentations des Juridictions *Gacaca* sont aussi le reflet de la manière avec laquelle chacun gère sa vie et ses souffrances. L'un laisse à la vérité ce que l'autre laisse à la justice et à la punition, les deux veillent à la pacification, en attendant parfois encore avec espoir une indemnisation. Car, comme le soulignent Françoise Digneffe et Jacques Fierens (2) :

«La connaissance de la vérité en elle-même n'apporte pas de consolation, la punition est nécessaire, mais ne procure guère de réconfort, seule l'indemnisation représente une forme de reconnaissance et de réparation susceptible de redonner une certaine dignité à ceux qui vivent dans la souffrance morale et dans des conditions matérielles souvent extrêmement pénibles».

(2) F. DIGNEFFE et J. FIERENS, *op. cit.*, p. 123.

SECTION II. – LA REPRÉSENTATION  
DES PRISONNIERS LIBÉRÉS ET DE LEURS FAMILLES

§1. – *La pacification au service d'une stratégie  
de survie à court terme*

Les témoignages que j'ai collectés auprès des prisonniers et de leurs familles laissent penser que, là aussi, la volonté de pacification est réelle.

Si j'ai pu percevoir chez les rescapés une «rationalité» qui les pousse à faire un choix du moindre mal dans une stratégie de survie à long terme, le contexte est très différent chez les prisonniers et leurs familles. La volonté de pacification prend une dimension plus conjoncturelle. J'ai perçu un souci légitime de retrouver d'abord sa liberté et celle des siens et si nécessaire, composer avec le pouvoir actuel.

La stratégie de survie est donc ici à plus court terme. Si les Juridictions *Gacaca* peuvent servir cette stratégie de survie en permettant l'accélération des procès, elles sont les bienvenues. Mais encore une fois, les attentes de chacun sont intrinsèquement liées à leur situation. Certains regrettent, d'autres se confessent, d'autres encore ont été emprisonnés à tort, d'autres enfin refusent d'avouer... Mais tous demandent une application juste de la loi. Si par contre, les Juridictions *Gacaca* se transforment en instrument de revanche et contribuent à stigmatiser toute la population *hutue*, elles ne peuvent être acceptées.

Dans les témoignages collectés, j'ai souligné l'importance que les prisonniers et leurs familles attachent à l'équité de traitement. Une démonstration forte d'une réelle neutralité des Juridictions *Gacaca* apparaît comme très importante pour les détenus, les prisonniers libérés et leurs familles. Dans le contexte d'occultation de l'identité ethnique imposée par le régime, l'expression de cette attente est plus implicite qu'explicite. Il n'en demeure pas moins que la neutralité ethnique revêt un caractère *sine qua non*.

Les événements récents ont montré que la représentation des juridictions *Gacaca* par ce groupe d'acteurs était fortement liée à ce besoin d'équité. La Ligue des Droits de l'Homme

dans la région des Grands Lacs annonce dans un mémo du 10 avril 2005 que «près de 400 *Hutus* rwandais ont fui leur pays depuis le début de la semaine et ont trouvé refuge dans le Nord du Burundi, par crainte des tribunaux *Gacaca* chargés de juger ceux qui ont pris part au génocide de 1994 (...). Parmi ceux qui ont été accueillis dans la province de Kirundo, certains affirment qu'ils ont peur des *Tutsis* qui les menacent de les dénoncer comme criminels, sans distinction, a expliqué M. Njoni».

Au-delà de l'acceptation des Juridictions *Gacaca* comme instrument de justice et non de revanche, la volonté de voir fonctionner le système est aussi teintée d'une grande impatience. Les problèmes logistiques, la lenteur de la mise en place des juridictions rallongent d'autant la durée d'emprisonnement et est susceptible de provoquer une grande frustration.

### SECTION III. – LA REPRÉSENTATION DES AUTORITÉS, DES JUGES INTÈGRES ET DES ONG

#### §1. – *La pacification* *au service d'une stratégie de pouvoir*

Les autorités nationales et locales affichent, bien entendu, une perception positive des Juridictions *Gacaca*. Outre cet affichage, il faut reconnaître que l'implication des autorités dans le lancement des opérations, dans le monitoring du fonctionnement et les mesures correctrices en cas de dysfonctionnement est jugée satisfaisante. ASF (3) tire le bilan positif :

«Depuis le début de l'année 2005, le pays a assisté au lancement des activités de 8 260 nouvelles juridictions de cellule à l'échelle nationale. Le début effectif des procès dans 118 juridictions des secteurs pilotes a eu lieu le 10 mars (...). Depuis le commencement de ce processus, des observateurs ont pu saluer la prestation des juges et la participation importante de la population à cet effort de justice. En deux mois, 650 personnes ont été jugées. On a pu noter la mobilisation croissante des autorités politiques et administratives du Rwanda».

(3) Avocats Sans Frontières, *Newsletter* 2005 – III.

De même que l'*International Justice Tribune* (4) :

«Depuis que les tribunaux *Gacaca* ont débuté leurs procès, le 10 mars, ils ont rendu plus de six cents jugements. Le résultat impressionne, mais ne va pas sans difficulté. Un problème courant demeure la désaffection».

Déterminé à vendre l'idée aux yeux des rescapés comme un instrument destiné à bannir l'impunité, aux yeux de la population *hutue* comme un instrument de réconciliation et aux yeux de la communauté internationale comme un instrument de démocratie, le pouvoir est aujourd'hui confronté à un triple problème lié à la durée :

- la mobilisation de la population, particulièrement celle des juges intègres, arrive à ses limites d'épuisement;
- les milliers de prisonniers coûtent beaucoup à la nation;
- bien des prisonniers, même déclarés coupables, auront purgé leur peine rien qu'en détention provisoire.

La stratégie de maintien au pouvoir va donc devoir réconcilier «l'exigence d'en finir» avec la «légitimité d'en finir», tout particulièrement aux yeux des rescapés. Comme nous l'avons vu ci-dessus, les rescapés et plus généralement les *Tutsis* ne seraient pas nécessairement hostiles à cette pacification aboutie, sans oublier pour autant la crainte de certains d'entres eux de voir revenir sur la colline les bourreaux de leur famille. L'exigence d'en finir ne peut être que bien accueillie chez les prisonniers et leurs familles. Les juges intègres bénévoles, les populations mobilisées sont nécessairement sur la même longueur d'onde. L'enjeu devient donc le suivant : comment «en finir», tout en ne court-circuitant pas la finalité première des Juridictions *Gacaca* ?

Une double tendance se dégage. Premièrement, la libération de prisonniers en parallèle à la poursuite des *Gacaca*. La revue *La Conscience* (5) annonce :

«Cette initiative (NDLR : La libération de prisonniers), annoncée il y a quelques jours par les autorités rwandaises, devrait concerner 36 000 prisonniers... D'après les informations recueillies sur place, on apprend que la mesure concerne 4 catégories de détenus : ceux qui ont confessé leur responsabilité dans les massacres perpétrés il y a 11 ans; les malades graves

(4) *International Justice Tribune*, n° 26, 23 mai 2005.

(5) Retour [www.LaConscience.com](http://www.LaConscience.com), article du 30 juillet 2005.

(également parmi les détenus pour des délits communs); les prisonniers âgés de plus de 70 ans et les détenus mineurs à l'époque du génocide; parmi ceux-ci, certains avaient déjà totalement purgé leur peine de prison tandis que d'autres la porteront à terme en participant à des travaux socialement utiles».

Deuxièmement, quelques jugements spectaculaires notamment de membres du Gouvernement ou d'autorités religieuses. ASF rapporte (6) :

«Diverses autorités ont témoigné de leur propre gré ou sur interpellation des juridictions de leur lieu de résidence en 1994. L'on peut retenir le témoignage de contexte du Premier ministre Bernard Makuza et la déposition, cette fois houleuse, du ministre de la Défense, Marcel Gatzinzi, entre autres».

«Au cours du mois de mai, deux députés dont les noms étaient évoqués dans la collecte de l'information au sein de leur cellule ont démissionné. Il s'agit de Jean Baptiste Butare et de Étienne Magali. Ces démissions sont intervenues après un débat au parlement au cours duquel avait été évoquée la question des députés mis en cause lors des séances des Juridictions *Gacaca*. Le parlement avait, à cette occasion, invité les députés à aller témoigner devant ces juridictions».

«Pour la première fois, un archevêque de l'Église catholique a témoigné hier au Rwanda devant une Juridiction *Gacaca*, a-t-on appris auprès du ministère rwandais de la Justice».

Cette double tendance pourrait aider à accélérer le processus. L'image que les autorités arriveront à donner des Juridictions *Gacaca* dépendra de l'équilibre entre les mesures qui tendent à accélérer le processus et le déroulement réel des Juridictions dans le respect des grands principes fondateurs. Les ONG semblent accompagner la recherche de cet équilibre tout en restant vigilantes sur le respect des droits de l'homme.

(6) Avocats Sans Frontières, *Newsletter* 2005 - III.



## CONCLUSION

Que peut signifier une justice après un génocide ? La réponse à cette question est extrêmement délicate car il y va d'attentes différentielles intrinsèquement liées à l'histoire de chacun. Une constat s'impose : il n'y aura jamais un contentement de tout le monde puisque chacun espère quelque chose de différent. C'est dire le contexte difficile de l'émergence des Juridictions *Gacaca* au Rwanda, d'autant qu'en tant qu'objet représenté et construit, elles ne sont pas indépendantes des représentations des acteurs, celles-ci donnant sens aux pratiques et donc influençant la construction du réel.

J'ai dans un premier temps essayé de mettre en exergue la variété des représentations des Juridictions *Gacaca* au travers des entretiens que j'ai réalisés. Une réalité complexe et nuancée m'est apparue à partir des propos des acteurs. J'ai tenté de la faire transparaître par le biais des différents thèmes que sont : la neutralité ethnique, la légitimité des juges intègres, les peines et leur application, la participation de la population, les conditions favorables à un témoignage complet et véridique, les conditions favorables à un aveu complet et sincère.

Au sujet de la neutralité ethnique, il ressort que la volonté de dépasser la dimension de l'«ethnicité» nécessite que sa construction soit d'abord comprise et acceptée, sans quoi cela reviendrait à s'aventurer dans l'avenir au mépris du passé et des leçons qu'il faut en tirer, au mépris des histoires de vie qui sont toutes habitées par ce clivage. Un clivage qui est de toutes les façons quotidiennement rappelé par les comportements, espoirs, craintes et attentes de chacun vis-à-vis des Juridictions *Gacaca*. Certains rescapés ont peur de l'«autre», d'autres vont même jusqu'à mettre leurs enfants en garde. Ceci n'empêche pas que parmi eux, certains mettent dans les Juridictions *Gacaca* leurs espoirs, espoirs de vérité bien que celle-ci soit susceptible de réveiller la souffrance et la haine, espoirs de justice, espoirs d'indemnisation. Les coupables, anciens prisonniers et leurs familles, insistent sur l'importance du carac-

tère équitable des Juridictions *Gacaca*, du respect sans faille de la loi, de la réelle égalité de traitement dans la gestion de la criminalité. Une mémoire sélective n'est pas conciliable avec la politique d'Unité et de Réconciliation du gouvernement qui prône l'identité rwandaise aux dépens des appartenances «ethniques».

Au sujet de la légitimité des juges intègres, il émane leur souci d'être neutres ou du moins perçus comme tel. Les bienfaits d'une justice de proximité, plus participative et sur laquelle la population a donc un plus grand contrôle, sont mis en avant par les acteurs. Mais ce type de justice a les inconvénients de ses avantages : le manque de professionnalisation, de compétence, une corruption qui n'échappe pas à la population... Et donc des espoirs déçus...

Au sujet des peines et de leur application, les discours évoquent la nécessité de punir pour combattre l'impunité, la question incontournable de l'indemnisation et enfin les modalités de la peine qui éveillent des sentiments contradictoires. Le rôle de l'État rwandais dans le génocide est aussi mis en avant par certains, ce qui légitime l'argument selon lequel il se doit de se substituer aux coupables insolubles afin de venir en aide aux rescapés, souvent démunis.

Au sujet de la participation de la population aux Juridictions *Gacaca*, l'expérience de chacun et la rencontre de ses attentes, ont un impact sur son adhésion volontaire. L'improductivité des débats sur le plan de l'émergence de la vérité en a découragé certains. Les rescapés sont plus patients que les autres pour qui *Gacaca* représente peut-être un manque à gagner. L'espoir réside dans le fait de voir tout le monde participer et s'investir, sans distinction de classe, de rôle, de statut et de position et parfois, au dépens de la satisfaction des besoins de première nécessité. Les mesures coercitives relatives à la participation sont envisagées par certains comme un remède, la réalité montre parfois leur inefficacité. Il faut pourtant relever le défi de la rapidité de cette justice, tout en veillant à remplir adéquatement les missions assignées.

Au sujet du témoignage, ressort l'incontournable question de la gestion de la vérité : la nécessité d'une vérité objective pour que justice soit faite pour tout le monde et pour aider

chacun à redémarrer dans la vie ou la vérité paralysante et source de nouveaux conflits. S'ajoute bien sûr le sentiment d'insécurité dont certains sont habités à l'idée de se marginaliser de leurs pairs par leur témoignage, ainsi que les mécanismes de solidarité ethnique.

Enfin, au sujet des aveux, se pose la question de leur adéquation avec la volonté de pacification de la population. Tout est une question d'équilibre et de choix de priorités entre la rétribution et la restauration des liens sociaux. Cette conciliation est-elle possible en une seule et même institution, la *Gacaca*? L'espace de parole créé par ces juridictions pourra peut-être y aider, l'objectif étant de trouver une reconstitution de la vérité qui convienne à tous, en laquelle toutes les personnes concernées se retrouvent. Un équilibre difficile à trouver. Une question se pose alors : les Juridictions *Gacaca*, un instrument de pacification ?

C'est ce à quoi elles doivent s'évertuer. En effet, l'analyse croisée à laquelle j'ai procédé en un second temps a tenté de mettre en évidence la construction complexe des groupes d'acteurs sur le plan des représentations des Juridictions *Gacaca*, liées aux attentes. Il n'en demeure pas moins qu'il existe des constantes, parmi lesquelles une volonté de pacification retrouvée dans toutes les composantes de la société rwandaise, quels que soient les intérêts qui la motivent et les conditions nécessaires préalables à sa réalisation. Il y va d'une gestion de sa vie qui s'inscrit pour les uns dans un futur plus proche, pour les autres dans un futur plus lointain. J'ai rencontré peu d'expressions de vengeance et de dichotomie absolue dans les discours, même si certains laissent transparaître des propos plus pessimistes que d'autres. Aidée par un fonds culturel et exigée par la nécessité, la pacification des relations semble plus importante que jamais.

Tout porterait à croire que les gens sont moins belliqueux et tranchés dans leurs aspirations que ne l'est la justice pénale qui chercherait à séparer les « bienveillants » des « malveillants ». En effet, la réalité rwandaise est bien plus nuancée et subtile et elle illustre l'impossibilité de donner sens à une justice qui contribuerait à alimenter une construction artificielle des rapports sociaux. Dans un processus comme celui de *Gacaca* qui

a la qualité de donner rendez-vous aux mémoires de tous, chaque individu reconstruit son histoire à l'image des cadres sociaux du présent et se fraye un chemin qui apparaît comme le fruit d'un équilibre fragile trouvé entre ses projections, son expérience, la gestion de ses espoirs déçus et la rencontre de ses attentes. Ceci illustre bien la complexité des positions sociales qui cohabitent au sein d'une même société et la difficulté de les figer dans un cadre de justice pénale rigide.

Nous pouvons alors nous demander : «quelle justice et au service de quelles priorités?», en soulignant que pour secourir au mieux la volonté de pacification sociale, la complémentarité entre la justice pénale et les méthodes alternatives de résolution des conflits doit avoir raison de l'exclusivité.

## BIBLIOGRAPHIE

- Avocats Sans Frontières, *Vade-mecum. Le crime de génocide et les crimes contre l'humanité devant les juridictions ordinaires du Rwanda*, Kigali et Bruxelles, 2004.
- DIGNEFFE F., FIERENS J., *Justice et Gacaca. L'expérience rwandaise et le génocide*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2003.
- FIERENS J., «La qualification du génocide devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda et devant les juridictions rwandaises», in *Actualité du droit international humanitaire*, Bruxelles, La Charte, Les dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie, 2001, pp. 181-209.
- GARAPON, A., *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner*, Paris, Odile Jacob, 2002.
- GASIBIREGE S., «Recherche qualitative sur les attitudes des Rwandais vis-à-vis des Juridictions Gacaca. Les Juridictions Gacaca et les Processus de Réconciliation Nationale», *Cahiers du Centre de Gestion des Conflits*, n° 3, Université Nationale du Rwanda, Centre de gestion des conflits, Butare, 2001, pp. 121-173.
- GILLET, E., «Le génocide devant la justice», in *Les politiques de la haine. Rwanda-Burundi. 1994-1995*, *Les Temps modernes*, n° 583, juillet-août 1995, pp. 237-241.
- GRIAULE M., *Méthode d'enquête*, Paris, Presses Universitaires de France, 1957.
- HATZFELD, J., *Dans le nu de la vie : récits des marais rwandais*, Paris, Seuil, 2000.
- HATZFELD, J., *Une saison de machettes*, Paris, Seuil, 2003.
- HUMAN RIGHTS WATCH, *Aucun témoin ne doit survivre. Le génocide au Rwanda*, Paris, Karthala, 1999.
- JODELET, D., «Représentation sociale : phénomène, concept et théorie», in S. MOSCOVICI (sld.), *Psychologie sociale*, Paris, Presses Universitaires de France, 1984, pp. 357-378.
- MUKAGASANA, Y., *La mort ne veut pas de moi*, Paris, Fixot, 1997.
- MUTAGWERA, F., «Détentions et poursuites judiciaires au Rwanda», in J.-F. DUPAQUIER, (dir.), *La justice internationale face au drame rwandais*, Paris, Karthala, 1996, pp. 17-36.
- NTAMPAKA, Ch., «Le retour à la tradition dans le jugement du génocide rwandais : la justice participative», in *Actualité du droit international humanitaire*, Bruxelles, La Charte, Les dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie, 2001, pp. 211-225.
- REYNTJENS, F., «Gérer le 'nouveau Rwanda' né en 1994?», *La Revue Nouvelle*, n°s 7-8, juillet-août 1996, pp. 14-21.

- ROBERT Ph. et FAUGERON Cl., *La justice et son public : les représentations sociales du système pénal*, Genève, Médecine et Hygiène, Collection Déviance et Société, 1978.
- SCHOTSMANS, M., *À l'écoute des rescapés. Recherche sur la perception par les rescapés de leur situation actuelle*, GTZ, Coopération allemande au développement, Rwanda, décembre 2000.
- SHYAKA, A., «La genèse des conflits dans les pays d'Afrique des grands lacs», in *Cahiers du Centre de Gestion des Conflits*, n° 5, Université Nationale du Rwanda, s.d., pp. 121-145.

#### *Rapports*

- Avocats Sans Frontières, *Newsletter*, 2005 – III.
- Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation, *Rapport d'évaluation du processus d'unité et de réconciliation nationale*, 23 novembre 2001, Kigali, juin 2002.
- Penal Reform International, *Rapport de Recherche sur la Gacaca. Rapport V*, sd.
- Penal Reform International, *Rapport de Recherche sur la Gacaca. Rapport VI*, sd.
- Penal Reform International, *Rapport de Recherche sur la Gacaca – Gacaca et Réconciliation, le cas de Kibuye*, sd.
- Projet d'Appui de la société civile au Processus Gacaca au Rwanda (PAPG), *Les cas d'insécurité des témoins et des rescapés du génocide dans les juridictions*, sd.

# TABLE DES MATIÈRES

|  | PAGES |
|--|-------|
| Préface.....                                       | VII   |
| Remerciements .....                                | XI    |
| Liste des principales abréviations utilisées ..... | XIII  |

## CHAPITRE I DU GÉNOCIDE RWANDAIS À LA MISE EN PLACE DES JURIDICTIONS GACACA

|   |    |
|---|----|
| SECTION I. – LE GÉNOCIDE DE 1994 .....  | 7  |
| SECTION II. – DE L'EXPÉRIENCE PILOTE DES JURIDICTIONS GACACA À LEUR<br>GÉNÉRALISATION À L'ÉCHELLE NATIONALE ..... | 9  |
| SECTION III. – DES OBJECTIFS ET DE LA COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS<br><i>GACACA</i> .....                          | 10 |
| SECTION IV. – DE LA COMPOSITION, DE LA STRUCTURE ET DU FONCTION-<br>NEMENT DES JURIDICTIONS <i>GACACA</i> .....   | 13 |
| SECTION V. – DES PEINES PAR CATÉGORIE ET DES TRAVAUX D'INTÉRÊT<br>GÉNÉRAL (TIG) .....                             | 14 |
| SECTION VI. – DE LA QUESTION DE L'INDEMNISATION .....   | 14 |

## CHAPITRE II UNE MANIÈRE D'ABORDER LA RECHERCHE POUR APPRÉHENDER UN TERRAIN

|  |    |
|--|----|
| SECTION I. – AU PARFUM DES PREMISSES DE L'EXPLORATION, LA PROBLÉ-<br>MATIQUE PREND FORME .....                               | 17 |
| SECTION II. – DES ENTRETIENS ET DES OBSERVATIONS : UNE ENTREPRISE<br>DÉLICATE .....  | 21 |
| § 1. – <i>Entretiens dans les cellules de Kamu et Nolo, un chemin parsemé<br/>d'obstacles à accepter et à dépasser</i> ..... | 21 |
| A. Le rapport à l'autre interrogé .....  | 21 |
| B. Le recours à l'interprète .....   | 23 |
| C. Le problème de la diversification de l'échantillon .....  | 24 |

|  | PAGES |
|--|-------|
| §2. – <i>Observation des Juridictions Gacaca et de leur fonctionnement . . . .</i>   | 25    |
| §3. – <i>Les limites de l'observation : du problème de la représentativité des réalités observées à celui de la «neutralité» du témoin oculaire privilégié</i> | 27    |
| SECTION III. – AU FIL DE L'EXPLORATION, LA PROBLÉMATIQUE SE RÉFORMULE . . . . .  | 30    |
| <br>CHAPITRE III<br>ANALYSE DE LA DIVERSITÉ<br>DES REPRÉSENTATIONS<br><br>   |       |
| SECTION I. – LA NOTION DE «REPRÉSENTATION SOCIALE» . . . . .   | 37    |
| SECTION II. – LA NEUTRALITÉ ETHNIQUE . . . . .   | 39    |
| §1. – <i>Dispositions des Juridictions Gacaca en matière de neutralité ethnique</i>  | 41    |
| §2. – <i>Représentations des acteurs par rapport à la problématique de la neutralité ethnique . . . . .</i>  | 42    |
| SECTION III. – LA LÉGITIMITÉ DES JUGES INTÉGRÉS . . . . .  | 51    |
| §1. – <i>Dispositions des Juridictions Gacaca sur la désignation des juges et leur rôle . . . . .</i>  | 51    |
| §2. – <i>Représentation des acteurs par rapport à la problématique de la légitimité des juges intégrés . . . . .</i>   | 55    |
| SECTION IV. – LES PEINES ET LEUR APPLICATION . . . . .   | 61    |
| §1. – <i>Dispositions des Juridictions Gacaca en matière de peines . . . . .</i>   | 61    |
| §2. – <i>Représentation des acteurs par rapport aux peines et leur application . . . . .</i>   | 65    |
| SECTION V. – LA PARTICIPATION DE LA POPULATION DANS LES JURIDICTIONS <i>GACACA</i> . . . . .   | 74    |
| §1. – <i>Dispositions des Juridictions Gacaca en matière de participation de la population . . . . .</i>   | 74    |
| §2. – <i>La participation de la population aux séances : son impact sur les représentations des acteurs . . . . .</i>  | 75    |
| SECTION VI. – LES CONDITIONS FAVORABLES À UN TÉMOIGNAGE COMPLET ET VÉRIDIQUE . . . . .   | 88    |
| §1. – <i>Dispositions des Juridictions Gacaca en matière de témoignage . . . . .</i>   | 88    |
| §2. – <i>La problématique du témoignage : son impact sur les représentations des acteurs . . . . .</i>   | 90    |
| SECTION VII. – LES CONDITIONS FAVORABLES À UN AVEU COMPLET ET SINCÈRE  | 106   |
| §1. – <i>Dispositions des Juridictions Gacaca en matière d'aveu . . . . .</i>  | 106   |
| §2. – <i>La problématique des aveux : son impact sur les représentations des acteurs . . . . .</i>   | 108   |

CHAPITRE IV  
VISIONS CROISÉES  
DE LA PACIFICATION COMMUNAUTAIRE  
PAR LES JURIDICTIONS GACACA

|  |     |
|--|-----|
| SECTION I. – LA REPRÉSENTATION DES RÉFUGIÉS ET DES RESCAPÉS. . . . .                       | 126 |
| § 1. – <i>La pacification au service d'une stratégie de survie à long terme</i> . . .      | 126 |
| § 2. – <i>Une volonté de maîtriser les événements</i> . . . . .                            | 128 |
| SECTION II. – LA REPRÉSENTATION DES PRISONNIERS LIBÉRÉS ET DE<br>LEURS FAMILLES . . . . .  | 130 |
| § 1. – <i>La pacification au service d'une stratégie de survie à court terme</i> . .       | 130 |
| SECTION III. – LA REPRÉSENTATION DES AUTORITÉS, DES JUGES INTÈGRES<br>ET DES ONG . . . . . | 131 |
| § 1. – <i>La pacification au service d'une stratégie de pouvoir</i> . . . . .              | 131 |
| <b>Conclusion</b> . . . . .  | 135 |
| <b>Bibliographie</b> . . . . .   | 139 |



COLLECTION DES «TRAVAUX» ET DES «MONOGRAPHIES»  
DE L'ÉCOLE DES SCIENCES CRIMINOLOGIQUES  
LÉON CORNIL

*dirigée par Pierre Van der Vorst  
et Philippe Mary*

1. *La criminologie au prétoire (vol. 1)*, Actes du colloque du 50<sup>e</sup> anniversaire, Édit. Story-Scientia (1985). Édition épuisée.
2. *À l'écoute de policiers. Le contact avec le public*, par Marc LINDEKENS, Édit. Story-Scientia (1986). Édition épuisée.
3. *Homme impuissant, puissant violeur*, par André FAUVILLE, Édit. Story-Scientia (1987). Édition épuisée.
4. *La criminologie au prétoire (vol. 2)*, Actes du colloque du 50<sup>e</sup> anniversaire, Édit. Story-Scientia (1987). Édition épuisée.
5. *L'autopsie : acte médico-légal et acte scientifique. Aspects théoriques et pratiques*, par Richard BOUNAMEAU, Édit. Story-Scientia (1988). Édition épuisée.
6. *Révolte carcérale. Changements et logique pérenne de la prison*, par Philippe MARY, Édit. Story-Scientia (1988). Édition épuisée.
7. *Les objectifs de la sanction pénale*, en hommage à Lucien SLACHMUYLDER, sous la direction d'A. TSITSOURA (1989). Édition épuisée.
8. *Justice et jeunes délinquants*, en hommage à Lucien SLACHMUYLDER, sous la direction de Jean SACE et Pierre VAN DER VORST (1989).
9. *Cent ans de criminologie à l'U.L.B.*, sous la direction de Pierre VAN DER VORST et Philippe MARY (1990). Édition épuisée.
10. *La répression de l'adultère en France du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. De quelques lectures de l'histoire*, par Régine BEAUTHIER, Édit. Story-Scientia (1990) (\*).
11. *Les codes pénaux belge et français à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle*, par Véronique JANSSEN, Édit. Story-Scientia (1990) (\*).
12. *L'aide sociale aux justiciables*, sous la direction de Philippe MARY (1991). Édition épuisée.
13. *Sexo-criminologie : question d'actualité*, Édit. Story-Scientia (1991).
14. *La prostitution. Quarante ans après la convention de New York* (1992).

(\*) Actuellement diffusé par les Etablissements Bruylant.

15. *Le parfait petit braconnier*, par Pierre VAN DER VORST, 2<sup>e</sup> édit. (1994).
  16. *Quel avenir pour le jury populaire en Belgique?* (1995).
  17. *L'immigration clandestine de main-d'œuvre dans la Région bruxelloise*, par Lotfi SLIMANE (1995).
  18. *Les drogues dans l'Union européenne. Le droit en question*, par André DECOURRIÈRE (1996).
  19. *Travail d'intérêt général et médiation pénale. Socialisation du pénal ou pénalisation du social?*, en hommage à Colette SOME-RHAUSEN, Dimitri KALOGEROPOULOS et Jean SACE, sous la direction de Philippe MARY (1997).
  20. *Délinquant, délinquance et insécurité : un demi-siècle de traitement en Belgique (1944-1997)*, par Philippe MARY (1998).
  21. *La pédophilie. Approche pluridisciplinaire* (1998).
  22. *La police de proximité en Belgique. Vers un nouveau modèle de gestion de l'ordre ?*, par Sybille SMEETS et Cedric STREBELLE (2000).
  23. *La réforme des polices en Belgique*, par Thierry VANDENHOUTE (2000).
  24. *Le vol d'œuvres d'art. Une criminalité méconnue*, par Laurence MASSY (2000).
  25. *De Greeff et le problème du crime. L'attitude justicière chez l'homme criminel et son juge*, par Carrol TANGE (2001).
  26. *Les contrats de sécurité. Évaluation des politiques de prévention en Belgique*, par Cedric STREBELLE (2002).
  27. *Le système pénal en Belgique. Bilan critique des connaissances*, sous la direction de Philippe MARY (2002).
  28. *Dix ans de contrat de sécurité en Belgique. Évaluation et actualité*, sous la direction de Philippe MARY (2003).
  29. *Les assistants de police en Belgique. Quelle place pour le travail social dans la police ?*, par Yahyâ HACHEM SAMII (2004).
  30. *La Nouvelle police belge. Désorganisation et improvisation*, par Lode VAN OUTHRIE (2004).
  31. *Pour une gestion réaliste de la prostitution volontaire en Belgique*, par Maud DEVROEY (2005).
  32. *Formes et réformes de la protection de la jeunesse. – Vormen en hervormingen van de jeugdbescherming*, sous la direction de Jenneke CHRISTIAENS, Dominique DE FRAENE et Isabelle DELENS-RAVIER (2005).
  33. *Jeunes et violence. Une rencontre programmée par la crise de solidarité. Analyse du discours de la Chambre des représentants de Belgique de 1981 à 1999*, par Carla NAGELS (2005).
-















Imprimé en France  
FROC021512121219  
22943FR00015B/233/P





## **Règles d'utilisation de copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les Bibliothèques de l'ULB**

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, ci-après BIBL., d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des BIBL. et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

### **Protection**

#### **1. Droits d'auteur**

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.

Les œuvres littéraires numérisées par les BIBL. appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les BIBL. auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leur numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

#### **2. Responsabilité**

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les BIBL. déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les BIBL. ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés; et la dénomination 'Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

#### **3. Localisation**

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme `<http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf>` qui permet d'accéder au document; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les BIBL. encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

### **Utilisation**

#### **4. Gratuité**

Les BIBL. mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

#### **5. Buts poursuivis**

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux BIBL., en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : [bibdir@ulb.ac.be](mailto:bibdir@ulb.ac.be).

## **6. Citation**

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

## **7. Exemple de publication**

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées – basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux BIBL. un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemple à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : [bibdir@ulb.ac.be](mailto:bibdir@ulb.ac.be).

## **8. Liens profonds**

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des BIBL.;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Bibliothèques de l'ULB'.

## **Reproduction**

### **9. Sous format électronique**

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis. Toutefois les copies numériques ne peuvent être stockées dans une autre base de données dans le but d'y donner accès ; l'URL permanent (voir Article 3) doit toujours être utilisé pour donner accès à la copie numérique mise à disposition par les BIBL.

### **10. Sur support papier**

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

### **11. Références**

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux BIBL. dans les documents numérisés est interdite.